

**Primes/cotisations aux régimes d'assurance  
contre les accidents du travail**

**2011**

## EMPLOYEURS INDIVIDUELLEMENT RESPONSABLES (AUTO-ASSURÉS)<sup>1</sup>

	<u>EMPLOYEURS INDIVIDUELLEMENT RESPONSABLES – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</u>	<u>LISTE D'EMPLOYEURS INDIVIDUELLEMENT RESPONSABLES<sup>2</sup></u>	<u>ARTICLES DE LOI (s'il y en a)</u>	<u>POLITIQUE (s'il y en a)</u>
AB	N/D	Gouvernement du Canada.	Aucune mention	
CB	Les comptes de dépôts sont tenus de payer à la Commission le coût des prestations d'indemnisation distribuées à leurs travailleurs, plus une part des frais d'administration au lieu d'une cotisation basée sur la masse salariale.	Gouvernement du Canada, gouvernement de la C.-B., comités et commissions permanentes de la C.-B., Air Canada, Canadien Pacifique Ltée., et les sociétés affiliées, Canadien National, Via Rail, Burlington Northern, Commission des accidents du travail de la Colombie-Britannique.	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (s. 37)	<a href="#">Assessment Manual Item AP1-37-5</a>
MB	Au Manitoba, la CAT, par règlement, peut créer une annexe des employeurs auto-assurés et des industries provinciales composées d'employeurs individuellement responsables faisant l'objet d'une mention dans la loi. Elle peut différer la perception des montants des coûts éventuels des réclamations. Il existe une garantie provinciale si les industries financées provincialement ou les organismes du gouvernement ne sont pas en mesure d'assumer les coûts à venir.	Gouvernement du Canada, société canadienne des postes., gouvernement du Manitoba, société des alcools du Manitoba, Commission des accidents du travail du Manitoba, Hydro Manitoba, Société d'assurance publique du Manitoba, Ville de Winnipeg, Air Canada, Canadien Pacifique, Canadien National, VIA Rail.	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 73, 76, 76.1, 76.2)  <a href="#">Règlement 278/91, Self-Insured Employers Regulation</a>	<a href="#">Politique 35.20.50 Requests for Self insurance</a>
NB	Le Nouveau-Brunswick stipule que la province, si elle est soumise à l'application de la loi, peut payer une partie des dépenses administratives et verser une avance à la CAT en prévision de l'indemnisation payable aux employés provinciaux. L'article relatif à l'assistance médicale fait mention « d'employeur individuellement responsable » et offrant une assistance médicale, mais la loi ne contient aucune autre mention particulière concernant les employeurs individuellement responsables.	Gouvernement du Canada, gouvernement du Nouveau-Brunswick (y compris le ministère de l'Éducation), Associations hospitalière, Marine Atlantique S.C.C., VIA Québec/ Atlantique, Canadien National.	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 28, 41)	
TNL	Terre-Neuve et Labrador prévoit que la CAT peut passer des accords avec les employeurs auto-assurés en ce qui a trait au paiement des prestations versées à leurs travailleurs.	Gouvernement du Canada, gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador (base ministérielle), Marine Atlantique S.C.C., Terra Transport, Université Memorial.	<a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (art. 110)	N/D

1 Une CAT peut désigner certains employeurs comme étant individuellement responsables. On ne charge pas à la plupart le coût en capital d'une pension mais ils doivent payer les coûts sur une base mensuelle. Parfois, ce type d'employeur est nommé (auto-assuré) ou « garanti par dépôt ». Les employeurs ainsi désignés devront rembourser la CAT pour le coût des prestations versées à leurs travailleurs accidentés et payer les frais d'administration. On peut aussi leur demander d'effectuer un dépôt ou de verser une garantie à la CAT pour couvrir de tels coûts et dépenses.

2 Toutes les CAT, à l'exception de celles des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut et du Yukon (Alberta le fait pour le compte des Territoires-du-Nord-Ouest et Nunavut et le Yukon), appliquent la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (Canada)* pour les travailleurs du gouvernement fédéral accidentés dans leurs juridictions. Le gouvernement fédéral rembourse chaque juridiction pour le coût des indemnités.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	<b>EMPLOYEURS INDIVIDUELLEMENT RESPONSABLES – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>LISTE D'EMPLOYEURS INDIVIDUELLEMENT RESPONSABLES<sup>2</sup></b>	<b>ARTICLES DE LOI (s'il y en a)</b>	<b>POLITIQUE (s'il y en a)</b>
TNO/NU	N/D	Le gouvernement du Canada est administré par l'Alberta.	<i>Loi sur les l'indemnisation des travailleurs - Aucune mention</i>	
NÉ	La commission peut, par décret, créer une annexe des employeurs auto-assurés. De tels employeurs sont individuellement responsables et paient le coût de toutes les indemnisation et de toutes les autres dépenses versées par la commission pour assurer ces travailleurs, les frais administratifs encourus par la commission en ce qui concerne ces réclamations et les coûts de toute obligation réglementaire qui s'applique à l'employeur auto-assuré. La commission peut exiger que les employeurs auto-assurés fournissent un dépôt de sécurité pour couvrir les coûts des obligations éventuelles encourues par ces employeurs.	Gouvernement du Canada, Gouvernement du Nouvelle-Écosse. Les sociétés et organismes d'État.	<a href="#"><i>Workers' Compensation Act</i></a> (art. 134)	
ON	<p>L'Ontario prévoit les employeurs individuellement responsables du coût des indemnités et des soins de santé dans l'annexe 2 du <a href="#">Règlement 175/98 de l'Ontario</a>. On trouve un certain nombre de mentions particulières au sujet des prestations « payables par un employeur individuellement responsable » ou « par un employeur mentionné à l'annexe 2 » dans la loi en vigueur en Ontario. L'Ontario étend la portée de la signification de responsabilité individuelle aux municipalités, aux commissions scolaires, aux établissements publics et à d'autres établissements; ainsi, elle possède un compte d'auto-assureurs beaucoup plus important que les CAT des autres juridictions.</p> <p>Un travailleur ou un employeur mentionné à l'annexe 1 (industries à couverture obligatoire) peut exercer un recours contre un employeur mentionné à l'annexe 2 et inversement.</p> <p>La CSPAAT a le pouvoir d'ajouter, sur demande, un employeur individuellement responsable à ceux qui le sont collectivement (annexe 1). Toutefois, les employeurs mentionnés à l'annexe 1 ne peuvent être ajoutés à ceux de l'annexe 2.</p> <p>Il est prévu que les employeurs individuellement responsables contribuent à une part des coûts d'administration de la CSPAAT.</p> <p>L'autorité d'exiger un dépôt et d'exiger qu'un employeur individuellement responsable verse un montant racheté ou un montant forfaitaire pour un travailleur, ainsi que la valeur en capital d'une pension, est prévue dans la loi. Des exigences sont aussi prévues dans le cas d'un dépôt plus important ou de la valeur en capital des augmentations de l'indemnisation.</p>	Gouvernement du Canada, gouvernement de l'Ontario, plus de 700 comptes actifs dans différentes catégories : municipalités, commissions scolaires, bibliothèques, compagnies aériennes, compagnies aériennes internationales, compagnies ferroviaires, sociétés de transport maritime, compagnies de téléphone, services publics.	<p><a href="#"><i>General Regulations, Ontario Regulation 175/98</i></a> &lt;&lt;Règlements généraux, Règlement 175/98 de l'Ontario&gt;&gt; (annexe 2)</p> <p><a href="#"><i>Loi sur l'Indemnisation des agents de l'État (Canada)</i></a></p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	<b>EMPLOYEURS INDIVIDUELLEMENT RESPONSABLES – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>LISTE D'EMPLOYEURS INDIVIDUELLEMENT RESPONSABLES<sup>2</sup></b>	<b>ARTICLES DE LOI (s'il y en a)</b>	<b>POLITIQUE (s'il y en a)</b>
IPE	L'Île-du-Prince-Édouard fournit une garantie auto-assurée à un groupe précis d'employeurs du secteur public.	Gouvernement du Canada, Enseignants. Faculté de l'U.I.P.E., Air Canada, Ferries Marine Atlantic, CNR, CN Marine.	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 63)	
QC	<p>Le Québec dispose d'un chapitre dans sa loi qui traite «des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations». Au Québec, un employeur tenu personnellement au paiement des prestations peut demander de devenir un employeur régulier et, sur approbation, un paiement spécial sera exigé pour créer un fonds de réserve servant à payer les prestations dues pour les lésions professionnelles survenues avant le changement. Le Québec exige qu'un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie soit maintenu en vigueur et que celui-ci soit acheminé à la commission, ou une lettre de crédit irrévocable en faveur de la commission. En vue d'assurer le prompt paiement des prestations, la commission peut payer au bénéficiaire les prestations dues et réclamer à l'employeur le montant des prestations. La commission procède à l'évaluation des frais qu'elle engage pour l'application du chapitre de la loi pour déterminer les pourcentages qui s'appliquent au coût des prestations dues pour chacun des employeurs. Ce pourcentage est déterminé par règlement et peut varier en fonction des situations déterminées également par règlement. La Commission peut fixer une cotisation minimale. De plus, il existe une disposition prévoyant la perception d'un maximum de 25 % du montant des frais requis pour l'application de la loi pour payer les coûts des employeurs tenus personnellement qui sont disparus ou insolubles. Québec prévoit aussi que la commission devrait partager les coûts entre tous les employeurs quand le travailleur a pu être exposé à une maladie professionnelle.</p> <p>Au Québec, l'employeur tenu personnellement responsable ou individuellement responsable peut, avec l'approbation de la commission, prendre une entente avec les bénéficiaires d'une indemnisation au sujet des modalités de paiement. Au Québec, un dépôt au greffe du tribunal compétent de la décision finale qui accorde une indemnité payable par un employeur tenu personnellement responsable peut être effectué par la CSST ou par le bénéficiaire de l'indemnisation. Sur ce dépôt, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement final et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.</p>	Gouvernement du Canada <sup>3</sup> ; Air Canada; sociétés de transport ferroviaire ou maritime interprovincial ou international	<a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (LATMP) (art. 17, 332 à 348)  <a href="#">Loi sur la Santé et la sécurité du travail</a> (art. 170)	
SK	N/D	Gouvernement du Canada.	Aucune mention	
YT	N/D	Gouvernement du Canada est administré par l'Alberta.	Aucune mention	

3 En application de l'entente conclue en vertu de l'article 17 de la LATMP, le gouvernement du Canada est traité de façon assez similaire à un employeur tenu personnellement responsable sans en être un formellement.

## REVENU COTISABLE

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Les revenus suivants sont pris en considération pour établir la cotisation d'un employeur :												
Avance sur revenu futur	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>2</sup>	Oui	Oui
Prix	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>3</sup>	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Gîte et couvert	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>6</sup>	Oui	N/D	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Prime	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
- Gagnée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
- À la discrétion de l'entreprise (Noël)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>4</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui
Commission	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>5</sup>	Oui	Oui
Indemnité de vie chère	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>			N/D	Oui	
Revenu de l'administrateur	Non	Oui <sup>6</sup>	Oui <sup>7</sup>	Oui	Oui	Non	N/D	N/D	Non	<sup>8</sup>	Oui <sup>9</sup>	Oui
Prestations d'invalidité payées par l'employeur	Oui	Oui <sup>10</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>11</sup>	Oui	Oui <sup>1</sup>				Oui	
Dividendes versés aux actionnaires sur T4 ou T4A	Non	Oui <sup>6</sup>	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	N/D	Non	N/D	Non	Non
Dividendes (versés aux actionnaires sur T5)	Non	Oui <sup>6</sup>	Non	Non	Oui <sup>12</sup>	Non	N/D	N/D	Non	N/D	Non	Non
Part des charges sociales de l'employeur	Oui	Non	Oui <sup>4</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>2</sup>	Oui	Oui <sup>4</sup>
Membres de la famille (si les revenus ne sont pas inscrits dans les livres de l'entreprise)	Oui <sup>13</sup>	Oui <sup>16</sup>	Non	Oui <sup>14</sup>	Oui <sup>15</sup>	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui <sup>15</sup>	Non	Non
Pompier / Services d'urgence												
o Pompiers jusqu'à 500 \$ par année	Oui <sup>16</sup>	Oui <sup>16</sup>	Non	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>18</sup>	Oui	N/D	Oui <sup>17</sup>	Oui	Oui <sup>18,19</sup>	Oui	Oui
o Pompiers et ambulanciers bénévoles	Oui	Oui <sup>20</sup>	Oui <sup>19</sup>	Oui <sup>21</sup>	Oui <sup>22</sup>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>19</sup>	Oui	Oui <sup>23</sup>
Gîte et couvert gratuits	Oui <sup>24</sup>	Oui	Oui <sup>4</sup>	Non	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>25</sup>	Oui <sup>1</sup>	N/D	Oui	Oui	Non	Oui
Pourboires	Oui	Oui <sup>26</sup>	Oui <sup>26</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Honoraires	Oui	Oui	Non	Oui	Oui <sup>3</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>			Oui <sup>27</sup>	Oui	
Partage de revenus entre conjoints lorsque inclus dans le T4 du conjoint	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui <sup>1</sup>			N/D	Non	
Allocations nordiques	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>	N/D	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>28</sup>	N/D	N/D	N/D	Oui <sup>2</sup>	Oui	Oui <sup>4</sup>
Période de préavis (au lieu de) (T4)	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>29</sup>	Oui	N/D	Oui	Oui
Heures supplémentaires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Congé payé (mise à pied, maternité, sabbatique)	Oui <sup>30</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Revenu d'associé	Non	<sup>7</sup>	Oui <sup>7</sup>	Non	Oui <sup>7</sup>	Non	N/D	N/D	Non	<sup>8</sup>	Non	N/D
Équité salariale	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui <sup>1</sup>			Oui <sup>27</sup>	Oui	
Indemnité au lieu de prestations	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>			N/D		
Pension et allocations de retraite	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N/D	N/D	Non	N/D	Non	Non
Préretraite	Non	N/D	Non	Non	Oui <sup>31</sup>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>32</sup>	Oui	Oui
Participation aux bénéfices	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>4</sup>	Oui	Oui <sup>2</sup>	Oui	Oui
Primes de participation aux bénéfices	Non	Oui <sup>4</sup>	Oui <sup>4</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>33</sup>	Oui	N/D	Oui <sup>4</sup>	Oui	Oui <sup>2</sup>	N/D	Oui <sup>4</sup>
Revenu du propriétaire	Non	<sup>7</sup>	Oui <sup>7</sup>	Non	Oui <sup>7</sup>	Non	N/D	N/D	Non	<sup>8</sup>	Non	N/D

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Les revenus suivants sont pris en considération pour établir la cotisation d'un employeur :												
Équipements de loisirs, droits d'inscription à un club social ou athlétique	Oui <sup>4</sup>	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>1</sup>	Non	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>4</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>4</sup>
Salaires réguliers	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>34</sup>	Oui	Oui
Allocations de retraite	Oui <sup>35</sup>	Non	Non	Non	Non <sup>36</sup>	Non	N/D	Oui <sup>37</sup>	Non	N/D	Non	Non
Indemnité de licenciement	Non <sup>35</sup>	Non	Oui	Non	Non <sup>36</sup>	Non	N/D	Oui <sup>29</sup>	Non	N/D	Non	Non
Prêts aux actionnaires	Non	Non	Non	Non	Oui <sup>38</sup>	Non	N/D	Oui <sup>39</sup>	Non	<sup>40</sup>	Non	Non
Paiement de quart de travail (hors des heures normales)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui <sup>1</sup>				Oui	
Crédit d'indemnité de maladie	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>41</sup>	Oui	N/D
Indemnité d'astreinte	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui <sup>1</sup>			Oui	Oui	
Indemnité de jour férié	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui <sup>1</sup>			Oui	Oui	
Allocations imposables	Oui	Oui <sup>42</sup>	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>41</sup>	Oui	Oui
o voiture	Oui	Non <sup>43</sup>	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>27</sup>	Oui	Oui
o primes d'assurance vie	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>		Oui	Oui <sup>27</sup>	Oui	
o prêts	Oui <sup>44</sup>	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui
o déménagement	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>			Oui <sup>27</sup>	Oui	
o cotisations professionnelles	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>			Oui <sup>27</sup>	N/D	
o allocations médicales provinciales, etc.	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	<sup>45</sup>	Oui	N/D
o REÉR (contribution de l'employeur)	Oui	Oui, si encaissable	Oui	Oui <sup>46</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>			Oui	Oui	
o Options d'achat d'actions (contribution de l'employeur)	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>			Oui <sup>27</sup>	Oui	
o Compte d'épargne libre d'impôt (contribution de l'employeur)	Oui	Oui, si encaissable	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>			Oui	N/D	
o Outils	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>			Oui <sup>27</sup>	Oui	
o Autres allocations (imposables)	Oui	Oui <sup>42</sup>	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>47</sup>	Oui	Oui
Complémentaires - Des prestations de la CAT au salaire régulier	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>	N/D <sup>48</sup>	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui
Transport au travail	Oui <sup>49</sup>	Non	Oui <sup>4</sup>	Non	Oui <sup>1</sup>	Non	N/D	N/D	Non	Oui <sup>2</sup>	Oui	Oui
Uniformes et vêtements spéciaux	Non	Non	Oui <sup>4</sup>	Non	Oui <sup>1</sup>	Oui <sup>25</sup>	N/D	N/D	Non	N/D	Oui	Oui
Paye de vacances	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Valeur du service	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	Non	Oui
Activité bénévole	Oui <sup>41</sup>	<sup>6,7</sup>	Oui <sup>7</sup>	Non	N/D	Non	N/D	Oui <sup>41</sup>	Non	<sup>50</sup>	Non	Oui <sup>7</sup>
Indemnisation	Non	Non	Non	Non	N/D	Non	N/D	N/D	Non	Oui <sup>51</sup>	Non	Non
Revenu imposable maximum <sup>52</sup> - 2011	82 800	71 700	96 000 <sup>53</sup>	56 700	51 595	82 720	52 000	79 600	47 800	64 000	55 000	77 920

**Oui = Pour déterminer le montant du paiement sur lequel l'employeur est imposé, les employeurs dans chaque province ou territoire sont imposés sur les postes marqués d'un 'Oui' dans le tableau ci-dessus.**

**N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.**

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

*\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).*

- 1 Si soumis à un T-4 ou devrait l'être par l'ARC.
- 2 Tout ce qui est considéré par Revenu Québec un revenu d'emploi et versé à un travailleur est assurable au moment où il est versé.
- 3 Honoraires dépassant 5 000 \$, soumis à un T4.
- 4 Si imposable.
- 5 Si des commissions sont versées à un travailleur ou un entrepreneur indépendant considéré comme travailleur.
- 6 Certaines exceptions de principe.
- 7 Seulement si la couverture est demandée et approuvée.
- 8 La protection personnelle facultative est disponible pour les personnes admissibles. Les maires, les conseillers municipaux, les associés, les responsables d'un service de garde en milieu familial, les ressources intermédiaires, les ressources de type familial et les propriétaires uniques sont admissibles à la protection personnelle. Depuis janvier 2007, le mot « administrateur » renvoie à deux types de personnes membres du conseil d'administration d'une personne morale. Il s'agit d'un dirigeant (président, vice-président, secrétaires, trésoriers) et du « membre du conseil d'administration ». Un dirigeant n'est pas couvert par LATMP. S'il veut être couvert il devrait demander une protection personnelle. Le « membre du conseil d'administration » est couvert par la LATMP s'il est également un employé de la personne morale. S'il ne l'est pas, il peut demander une protection personnelle.
- 9 Si dans la masse salariale et à un salaire prédéterminé.
- 10 Les prestations d'invalidité payées par l'employeur sous forme de supplément de salaire sont imposables. Les prestations d'invalidité à long terme au delà d'un an ne sont pas imposables.
- 11 Payées au travailleur directement par l'employeur.
- 12 Dans le cas où un administrateur qui est propriétaire d'une société incorporée se paie par des dividendes au lieu d'un salaire ou une combinaison des deux, les paiements sont imposables.
- 13 Indépendamment du fait qu'ils soient payés ou non.
- 14 Pas le propriétaire ni le conjoint de l'associé, ni les enfants de moins de 16 ans habitant à la maison et travaillant pour le propriétaire ou l'associé.
- 15 Si employés dans l'entreprise et payés.
- 16 Jusqu'au montant assurable maximum.
- 17 Cotisation basée sur le nombre de pompiers - pas les revenus.
- 18 Le salaire des pompiers à plein temps est imposable jusqu'à concurrence du maximum imposable.
- 19 La portion de l'indemnité financière versée à un bénévole des services d'urgence dépassant 1 000 \$ l'an est assurable.
- 20 75 \$ par mois par personne au tableau de service – couverture automatique où c'est partie de la municipalité.
- 21 Basé sur le salaire ou sur le nombre si bénévole.
- 22 Nombre d'individus - pas les revenus; couverture facultative pour les pompiers volontaires dans les territoires non organisés.
- 23 Si bénévoles pour le gouvernement du Yukon, automatiquement couverts. Au lieu de payer des cotisations pour les bénévoles, le gouvernement paie les frais de la réclamation + 15 %. Si non bénévoles pour le gouvernement du Yukon, la couverture doit être demandée et approuvée.
- 24 Le loyer gratuit est assurable s'il est imposable ou échangé contre des services.
- 25 Non inclus si fournis à un travailleur à cause de la nature spéciale ou du lieu de l'emploi.
- 26 Si documentés.
- 27 Selon certaines conditions.
- 28 L'allocation nordique est imposable parce que l'Aide au voyage de vacances n'existe plus au gouvernement.
- 29 L'indemnité de licenciement est imposable si l'employeur n'a pas émis au travailleur un dossier d'emploi d'assurance chômage.
- 30 Les revenus sabbatiques sont assurables l'année où ils sont versés. Les revenus différés sont assurables l'année où ils ont été gagnés.
- 31 Si un travailleur est en congé payé (préretraite) durant plus de 13 semaines consécutives, des déductions peuvent être faites de la masse salariale imposable pour la période dépassant 13 semaines.
- 32 Le salaire versé par l'employeur pendant la préretraite est assurable.
- 33 Part de l'employé.
- 34 Sauf les sommes versées par l'employeur pour la partie du congé de maladie d'un travailleur dépassant 105 jours consécutifs et le salaire versé à des dirigeants d'une personne morale.
- 35 Si non basées sur la durée de service.
- 36 Si le paiement unique est versé durant la dernière année d'emploi.
- 37 Sauf si elles font l'objet d'un paiement unique durant la dernière année d'emploi.
- 38 S'ils apparaissent sur les états financiers de 2 périodes fiscales consécutives, ils sont imposables.
- 39 À moins qu'ils soient soumis à un T4 et que l'actionnaire soit un travailleur plutôt qu'un cadre de l'entreprise.
- 40 Si l'actionnaire est aussi travailleur de l'employeur et si l'avantage est considéré par Revenu Québec comme un revenu d'emploi alors il serait assurable à la CSST.
- 41 Selon les circonstances.
- 42 Les allocations imposables qui ne sont pas en espèces ne sont pas imposables.
- 43 La C.-B. n'impose pas de cotisation à l'égard de l'utilisation personnelle d'un véhicule d'entreprise, voir la case 34 des bordereaux T4.
- 44 Seulement la portion de l'intérêt.
- 45 La part de l'employeur des prestations d'assurance maladie n'est pas imposable. Les travailleurs du Québec peuvent, en plus du régime public obligatoire d'assurance maladie (RAMQ), disposer d'une assurance privée dont la prime peut être payée par leur employeur; auquel cas la prime est imposable.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 
- 46 Si disponible au bénéficiaire avant l'âge de 65 ans.
- 47 Les salaires différés imposables doivent être déclarés à compter de 2006 et sont assurables.
- 48 Les déductions complémentaires sont interdites par la loi.
- 49 Si les travailleurs sont payés pour l'aller et le retour du lieu de travail, ces gains sont soumis à un T4 et imposables.
- 50 L'activité bénévole peut être couverte par la personne qui utilise les services bénévoles pour les fins de son établissement.
- 51 Seule la complémentaire est imposable
- 52 Voir '[Histoire du revenu maximum cotisable / assurable](#)' pour les maximums des années passées.
- 53 Il n'y a pas de revenu maximum assurable pour le calcul des indemnités au travailleur, mais il y a un maximum au niveau du salaire cotisable par travailleur aux fins du calcul de la cotisation de l'employeur. Le maximum pour une garantie facultative ou personnelle est de 409 430 \$ par personne.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

## HISTOIRE DU REVENU MAXIMUM COTISABLE / ASSURABLE

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b>1996</b>	44 000 \$	54 200 \$	48 610 \$	42 600 \$	45 500 \$	49 000 \$	38 600 \$	55 600 \$	35 100 \$	48 500 \$	48 000 \$	51 400 \$
<b>1997</b>	44 700 \$	55 800 \$	49 530 \$	43 300 \$	45 500 \$	49 000 \$	38 600 \$	56 100 \$	35 900 \$	49 000 \$	48 000 \$	54 200 \$
<b>1998</b>	45 600 \$	56 900 \$	50 380 \$	44 100 \$	45 500 \$	52 000 \$	39 300 \$	58 200 \$	36 200 \$	50 000 \$	48 000 \$	54 200 \$
<b>1999</b>	45 600 \$	57 500 \$	51 460 \$	44 600 \$	45 500 \$	60 000 \$	39 700 \$	59 200 \$	36 200 \$	50 500 \$	48 000 \$	57 500 \$
<b>2000</b>	48 600 \$	58 000 \$	52 720 \$	45 100 \$	45 500 \$	60 000 \$	40 500 \$	59 300 \$	36 600 \$	50 500 \$	48 000 \$	60 000 \$
<b>2001</b>	50 100 \$	58 500 \$	53 510 \$	46 200 \$	45 500 \$	63 350 \$	41 100 \$	60 600 \$	38 100 \$	51 500 \$	48 000 \$	62 400 \$
<b>2002</b>	58 000 \$	59 600 \$	54 590 \$	47 600 \$	45 500 \$	63 350 \$	41 100 \$	64 600 \$	39 300 \$	52 500 \$	48 000 \$	65 100 \$
<b>2003</b>	58 800 \$	60 100 \$	55 620 \$	48 400 \$	45 500 \$	64 500 \$	41 800 \$	65 600 \$	40 000 \$	53 500 \$	51 900 \$	66 200 \$
<b>2004</b>	61 200 \$	60 700 \$	56 310 \$	50 000 \$	45 500 \$	66 500 \$	43 200 \$	66 800 \$	41 200 \$	55 000 \$	53 000 \$	65 800 \$
<b>2005</b>	62 600 \$	61 300 \$	58 260 \$	50 900 \$	46 275 \$	66 500 \$	43 800 \$	67 700 \$	42 300 \$	56 000 \$	55 000 \$	67 000 \$
<b>2006</b>	63 300 \$	62 400 \$	66 500 \$ <sup>1</sup>	51 900 \$	47 245 \$	67 500 \$	45 100 \$	69 400 \$	43 300 \$	57 000 \$	55 000 \$	69 500 \$
<b>2007</b>	64 600 \$	64 400 \$	71 000 \$ <sup>1</sup>	53 200 \$	48 425 \$	69 200 \$	46 700 \$	71 800 \$	44 700 \$	59 000 \$	55 000 \$	73 200 \$
<b>2008</b>	68 500 \$	66 500 \$	77 000 \$ <sup>1,2</sup>	54 200 \$	49 295 \$	70 600 \$	48 400 \$	73 300 \$	45 400 \$	60 500 \$	55 000 \$	74 100 \$
<b>2009</b>	72 600 \$	68 500 \$	83 000 \$ <sup>1</sup>	55 400 \$	50 379 \$	72 100 \$	49 400 \$	74 600 \$	47 500 \$	62 000 \$	55 000 \$	76 842 \$
<b>2010</b>	77 000 \$	71 200 \$	89 000 \$ <sup>1,3</sup>	56 300 \$	51 235 \$	75 200 \$	50 800 \$	77 600 \$	47 500 \$	62 500 \$	55 000 \$	77 610 \$
<b>2011</b>	82 800 \$	71 700 \$	96 000 \$ <sup>1,4</sup>	56 700 \$	51 595 \$	82 720 \$	52 000 \$	79 600 \$	47 800 \$	64 000 \$	55 000 \$	77 920 \$

1 Il n'y a pas de revenu maximum assurable pour le calcul des indemnités au travailleur, mais il y a un maximum au niveau du salaire cotisable par travailleur aux fins du calcul de la cotisation de l'employeur.

2 Exclut les directeurs couverts (aucun maximum).

3 Le maximum pour une garantie facultative ou personnelle est de 409 430 \$ par personne.

4 Le maximum pour une garantie facultative ou personnelle est de 418 780 \$ par personne.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

## ANALYSE DES STRUCTURES DE CLASSIFICATION DE BASE DES PROVINCES ET TERRITOIRES - 2011

	NOM DU SECTEUR OU DE LA CLASSE	Total # Secteurs/ Classes	Total # Groupes de taux/Unités	Total # Taux actuels	Total # Industries (Codes ind.)
AB <sup>1</sup>	Agriculture et foresterie (3 groupes de taux / 4 taux) Développement minier et pétrolier (8 groupes de taux/ 16 taux) Fabrication, traitement et emballage (29 groupes de taux / 49 taux) Construction et services des métiers de la construction (17 groupes de taux/ 29 taux) Transport, communications et utilités (12 groupes de taux/ 21 taux) Gros et détail (17 groupes de taux/ 23 taux) Gouvernement municipal, Services d'éducation et Services de santé (11 groupes de taux /21 taux) Gouvernement provincial (1 groupe de taux/ 1 taux) Services professionnels, personnels et commerciaux* (12 groupes de taux/ 23 taux) Voir ' <a href="#">2011 premium rates</a> ' (en anglais)	9 <sup>2</sup>	110	184 <sup>3</sup>	337
CB	Ressources primaires (8 groupes de taux) Fabrication (31 groupes de taux) Construction (15 groupes de taux) Transport et entreposage (13 groupes de taux) Commerce (14 groupes de taux) Secteur public (3 groupes de taux) Secteur des services (31 groupes de taux) Voir ' <a href="#">2011 – Browse the classification structure by sector</a> '(en anglais)	11 <sup>4</sup>	65 <sup>5</sup>	266	571
MB <sup>6</sup>	Agriculture et foresterie (5 groupes de taux) Mines, carrières et puits de pétrole (3 groupes de taux) Fabrication (13 groupes de taux) Construction (8 groupes de taux) Transport, communications et entreposage (5 groupes de taux) Commerce (7 groupes de taux) Industrie de service (12 groupes de taux) Administration publique (2 groupes de taux) Volontaire (sur demande) (8 groupes de taux) Voir ' <a href="#">Assessment Rate Setting System</a> ', renseignements sur les taux pour les nouvelles entreprises (en anglais)	9	63	780	235

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	NOM DU SECTEUR OU DE LA CLASSE	Total # Secteurs/ Classes	Total # Groupes de taux/Unités	Total # Taux actuels	Total # Industries (Codes ind.)
NB	97 industries. Voir ' <a href="#">Taux de cotisation des industries pour l'année 2011</a> ' Voir aussi ' <a href="#">Détermination de la cotisation</a> '		87	21	87 ind.; 780 Codes SCIAN (NAICS en anglais)
TNL <sup>7</sup>	Agriculture (38 NICs <sup>10</sup> ) Pêche et piégeage (8 NICs) Exploitation forestière et des services forestiers (3 NICs) Mines, carrières et puits de pétrole (31 NICs) Fabrication (249 NICs) Construction (70 NICs) Transport et dépôt (48 NICs) Commerce de détail (73 NICs) Commerce en gros (79 NICs) Services gouvernementaux (68 NICs) Éducation (6 NICs) Services de santé et services sociaux (59 NICs) Services aux entreprises (23 NICs) Services immobiliers et agences d'assurances (4 NICs) Finance, Services d'assurance (38 NICs) Communications et autres services publics Hébergement et restauration (15 NICs) Autres industries de services (69 NICs)  Voir 'Classification of Industries and Assessment Rates - 2011' à ' <a href="#">Employer Publications</a> ' (en anglais)	18	77 <sup>8</sup>	82 <sup>9</sup>	894 NICs <sup>10</sup>
TNO/ NU <sup>11</sup>	Mines (2 taux) Pétrole et gaz (2 taux) Construction (3 taux) Transport, communication et utilités (4 taux) Services (4 taux) Industries des ressources renouvelables et plein air (1 taux) Administration publique et défense (4 taux) Commerce (4 taux) Voir ' <a href="#">2011 Rate Guide</a> ' (en anglais)	8	24	24	388 SIC codes

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	NOM DU SECTEUR OU DE LA CLASSE	Total # Secteurs/ Classes	Total # Groupes de taux/Unités	Total # Taux actuels	Total # Industries (Codes ind.)
NE <sup>12</sup>	Agriculture (6 taux) Pêche et piégeage (3 taux) Exploitation forestière et des services forestiers (1 taux) Mines (3 taux) Fabrication (25 taux) Construction (14 taux) Transport et dépôt (12 taux) Communication / utilités (6 taux) Commerce de détail (12 taux) Commerce de gros (8 taux) Finance, services gouvernementaux (7 taux) Éducation et santé (8 taux) Hébergement et restauration (2 taux) Autres industries de services (8 taux) Voir ' <a href="#">Premium and Assessment Rates</a> ' (en anglais)	14	49	58	861 SIC codes
ON <sup>13</sup>	Produits de la forêt (5 groupes de taux) Industries minières et connexes (4 groupes de taux) Autres industries primaires (6 groupes de taux) Fabrication (74 groupes de taux) Transport et dépôt (8 groupes de taux) Détail et gros (15 groupes de taux) Construction (12 groupes de taux) Gouvernement et services connexes (14 groupes de taux) Autres services (16 groupes de taux) Voir ' <a href="#">Manuel de la classification des employeurs (MCE)</a> '	9	154	154	828
IPE	Ventes/ Services professionnels (5 groupes de taux, 39 groupes d'industries) Agriculture, pêche et richesses naturelles (2 groupes de taux, 8 groupes d'industries) Fabrication (4 groupes de taux, 17 groupes d'industries) Construction et services connexes (3 groupes de taux, 10 groupes d'industries) Transport (3 groupes de taux) Secteur public et éducation (3 groupes de taux, 5 groupes d'industries) Voir ' <a href="#">Classification of Industries and Assessment Rates</a> ' (en anglais)	6	20	85 <sup>9</sup>	339

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	NOM DU SECTEUR OU DE LA CLASSE	Total # Secteurs/ Classes	Total # Groupes de taux/Unités	Total # Taux actuels	Total # Industries (Codes ind.)
QC <sup>14</sup>	Primaire (15 taux) Manufacturier (64 taux) Construction (19 taux) Transport (9 taux) Services (75 taux) Autres (2 taux) Voir ' <a href="#">Table des taux 2011</a> '	5	184	184	N/A
SK	Agriculture (3 groupes de taux) Construction immobilière (3 groupes de taux) Produits de base – Gros – Détail (7 groupes de taux) Reconnaissance –Ressources minérales (7 groupes de taux) Gouvernement – Municipal - Institutions (5 groupes de taux) Fabrication et traitement (10 groupes de taux) Voirie (1 groupe de taux) Industrie de service (9 groupes de taux) Transport et entreposage (3 groupes de taux) Entreprises d'utilité (2 groupes de taux) Voir ' <a href="#">Assessment: Rate Classification of Industries</a> ' (en anglais)	10	50	50	475
YT <sup>15</sup>	Ressources et transport (3 taux) Construction (2 taux) Services (3 taux) Gouvernement (1 taux) Voir ' <a href="#">2011 Classifications and Assessment Rates</a> ' (en anglais)	4	9	9	69

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 1 Seul le gouvernement fédéral conserve un statut d'autoassureur aux fins d'indemnisation des accidents et maladies du travail.
- 2 L'un est le gouvernement provincial/territorial.
- 3 Certains taux sont ajustés en raison de prélèvements pour les associations de sécurité.
- 4 Quatre sont autoassureurs, dont le gouvernement provincial.
- 5 Certains groupes de taux débordent les frontières des secteurs (classe) et apparaissent dans plus d'un secteur.
- 6 Le Manitoba compte 9 catégories de taux personnalisés fondés sur l'expérience de coûts à long terme et la similarité de l'industrie. Il y a un système intégré de tarification personnalisée pour toutes les cotisations à la CAT. Une moyenne est établie pour la catégorie et le taux de cotisation de l'entreprise individuelle peut en varier de plus 200 % ou de moins 40 %. Une fois l'entreprise inscrite pour une année complète du 1er octobre au 30 septembre, ses frais d'accidents et de maladie sont comparés à ceux d'un employeur moyen de classe E et ajustés selon la masse salariale (la classe E comprend tous les employeurs qui ne sont pas autoassurés). Cela est fait pour déterminer le taux cible de l'entreprise. Le Manitoba compte un total de 226 sous-groupes (codes industriels), qui sont énumérés sur son site Web ([www.wcb.mb.ca](http://www.wcb.mb.ca)). Avec son programme intégré de tarification personnalisée, le Manitoba compte environ 800 taux différents. Pour 2008, le taux moyen de chaque catégorie est un pourcentage fixe du taux moyen de la classe E. Une fois que le taux moyen de la catégorie est établi, le taux à l'intérieur de cette catégorie peut être inférieur de 40 % ou supérieur de 200 % au taux moyen de la catégorie. Les 9 catégories de taux et les 235 groupes de taux (codes industriels) sont comme suit : (1) 800 % - 3 groupes de taux; (2) 500 % - 13 groupes de taux; (3) 300 % - 16 groupes de taux; (4) 200 % - 37 groupes de taux; (5) 120 % - 47 groupes de taux; (6) 70 % - 43 groupes de taux; (7) 40 % - 33 groupes de taux; (8) 25 % - 13 groupes de taux; et (9) 15 % - 27 groupes de taux. 2 groupes de taux sont basés sur un dénombrement des effectifs. Certaines industries ont choisi d'adhérer à une association de sécurité. Un pourcentage de la cotisation de ces employeurs sert à financer l'association de sécurité. Le programme est destiné à améliorer la sécurité sur les lieux de travail et à diminuer les frais d'accidents et de maladies. Les industries en question et leur pourcentage respectifs sont les suivants : 5,57 % pour l'Association des fabricants de machinerie agricole (code industriel 310-10), 4,83 % pour la Construction Safety Association du Manitoba (touche la plupart des codes industriels du groupe 400), 8,45 % pour l'Association de construction lourde du Manitoba (codes 407-02 à 407-09 et 408-02 à 408-09) et 5,46 % pour SAFE Hospitality (code 701-06).
- 7 Une nouvelle classification et un nouveau modèle de tarification sont entrés en vigueur le 1er janvier 2002. Les Codes de classification industriel normalisés (SIC) ont été légèrement modifiés pour mieux refléter l'environnement industriel de Terre-Neuve et du Labrador. Par conséquent, la classification des employeurs est basé sur le NIC (Newfoundland Industrial Classification System).
- 8 Nombre de groupes.
- 9 N'inclut pas les taux personnalisés.
- 10 NIC = Newfoundland Industrial Classification Codes.
- 11 Effet de la division des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut: La CAT est actuellement régie par une entente intergouvernementale. Les employeurs sont tenus de faire rapport de leur masse salariale cotisable dans les deux territoires selon le lieu habituel de l'emploi continu des travailleurs.
- 12 La Nlle-Écosse utilise le Guide SIC pour établir les classes et les sous-classes.
- 13 La Commission de l'Ontario fixe le taux des primes de tous les groupes chaque année, reflétant les changements dans l'expérience de chaque groupe pour ce qui touche la fréquence des accidents, le coût moyen des réclamations et la taille de la main-d'oeuvre. Le taux de prime de chaque groupe couvre les frais futurs de ses réclamations et inclut une part des frais d'exploitation de la Commission et le financement législatif (qui va au ministère du Travail, aux associations de santé et de sécurité de l'Ontario et à d'autres organisations au service des travailleurs et des employeurs de l'Ontario) et une part des frais de retrait du capital actuariel de la Commission.
- 14 Une vaste réforme de la structure de classification s'est terminée en 2008. Elle a permis principalement une amélioration importante de l'équité et de la crédibilité des unités.
- 15 Une nouvelle classification et une nouvelle structure de tarification sont entrées en vigueur en 2010. La structure place les employeurs dans l'une des 69 industries. Les industries sont ensuite groupées dans l'une de quatre classes. À l'intérieur de chaque classe, sauf pour le gouvernement, il y a trois groupes de taux.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

## RENSEIGNEMENTS CLÉS SUR LES TAUX DE COTISATION /PRIME – 2011

	REVENU ASSURABLE MAXIMUM* 2011	COTISATION ANNUELLE MINIMALE 2011	PLUS BAS TAUX DE PRIME 2011	PLUS HAUT TAUX DE PRIME 2011	TAUX DE PRIME MOYEN** 2011
AB	82 800 \$	200 \$	0,20 \$	6,07 \$	1,22 \$
CB	71 700 \$	0 \$	0,09 \$	12,03 \$	1,54 \$ <sup>1</sup>
MB	96 000 \$ <sup>2</sup> 418 780 \$ <sup>2</sup>	voir note de bas de page note <sup>3</sup>	0,14 \$	26,98 \$	1,50 \$
NB	56 700 \$	100 \$	0,32 \$	7,57 \$	2,00 \$
TNL	51 595 \$	50 \$	0,57 \$	28,50 \$	2,75 \$
TNO/NU	82 720 \$	50 \$	0,55 \$	8,41 \$	1,73 \$
NÉ	52 000 \$	0 \$	0,60 \$	21,00 \$	2,65 \$
ON	79 600 \$	100 \$	0,21 \$	17,51 \$	2,35 \$
IPE	47 800 \$	50 \$ - 100 \$ <sup>4</sup>	0,30 \$	17,50 \$	2,05 \$
QC	64 000 \$	65 \$	0,59 \$	20,90 \$	2,19 \$
SK	55 000 \$	50 \$	0,18 \$	4,28 \$	1,61 \$
YT	77 920 \$	150 \$	0,90 \$	10,68 \$	2,49 \$

**Ces chiffres doivent être utilisés avec la plus grande prudence, car ils ne sont pas strictement comparables.**

\* Le « revenu cotisable maximum » est le montant annuel maximum du revenu de chaque travailleur qui figure dans le calcul de la masse salariale pour les fins de la cotisation/prime.

\*\* Les taux sont tous estimatifs, sauf au Québec; au Québec, le taux est le taux décrété au milieu de l'année précédente.

1 Voir [http://www.worksafebc.com/insurance/premiums/2011\\_rates/classification/browse\\_rate\\_groups/aggregate\\_br.asp](http://www.worksafebc.com/insurance/premiums/2011_rates/classification/browse_rate_groups/aggregate_br.asp).

2 Dans les industries obligatoirement assurées, les employeurs indiquent les gains d'un travailleur jusqu'au revenu assurable maximum de 96 000 \$. Toutefois, un travailleur blessé recevra des prestations d'assurance-salaire calculées en fonction de 90 % de ses gains nets. Il n'y a pas de plafond des indemnités de perte de salaire pour les employeurs des industries obligatoirement assurées au Manitoba. Le plafond de l'assurance volontaire facultative et personnelle est de 418 780 \$.

3 100 \$ pour les industries obligatoirement assurées; 150 \$ pour les industries qui ne sont pas obligatoirement assurées.

4 Employeurs non résidents.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

**TAUX DE COTISATION MOYENS PAR TRANCHE DE 100,00 \$ DE MASSE SALARIALE, 1985 - 2011**

		AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON <sup>1</sup>	IPE	QC <sup>2</sup>	SK	YT <sup>3</sup>
<b>TAUX DE COTISATION MOYENS ACTUELS</b>	<b>1985</b>	1,52	2,77	1,38	1,61	1,76	2,90	1,19	2,31	1,37	1,88	1,37	2,21
	<b>1986</b>	1,59	2,19	1,67	1,77	1,79	2,59	1,19	2,65	1,32	2,05	1,37	2,60
	<b>1987</b>	1,56	1,97	2,04	1,87	1,94	1,97	1,23	2,88	1,29	2,50	1,48	2,02
	<b>1988</b>	1,58	1,79	2,41	1,87	2,18	1,88	1,32	3,02	1,38	2,75	1,58	1,87
	<b>1989</b>	1,75	1,78	2,25	1,88	2,31	2,35	1,34	3,12	1,57	2,75	1,58	1,55
	<b>1990</b>	1,86	1,75	2,27	1,94	2,51	2,47	1,47	3,18	1,74	2,50	1,60	1,62
	<b>1991</b>	1,85	1,83	2,25	2,04	2,92	2,43	1,66	3,20	1,95	2,32	1,63	1,48
	<b>1992</b>	1,89	1,95	2,15	2,25	2,99	2,29	1,98	3,16	2,00	2,50	1,66	1,31
	<b>1993</b>	2,19	2,11	2,13	2,19	3,25	2,54	2,28	2,95	2,22	2,75	1,59	1,24
	<b>1994</b>	2,29	2,16	2,15	2,15	3,20	2,54	2,54	3,01	2,07	2,75	1,71	1,24
	<b>1995</b>	1,89	2,29	2,22	1,75	3,12	2,54	2,54	3,00	1,98	2,60	1,86	1,28
	<b>1996</b>	1,50	2,29	2,19	1,63	3,07	2,33	2,51	3,00	2,03	2,52	1,87	1,30
	<b>1997</b>	1,48	2,22	2,07	1,55	2,97	2,36	2,51	2,85	2,05	2,52	1,99	1,69
	<b>1998</b>	1,34	2,01	1,86	1,59	2,96	1,93	2,53	2,59	2,12	2,47	1,69	1,56
	<b>1999</b>	1,07	1,88	1,46	1,67	2,97	1,20	2,56	2,42	2,11	2,22	1,66	1,26
	<b>2000</b>	1,12	1,73	1,49	1,67	3,23	1,04	2,55	2,29	2,08	2,07	1,61	1,29
	<b>2001</b>	1,31	1,78	1,52	1,58	3,22	1,18	2,49	2,13	2,29	1,90	1,57	1,30
	<b>2002</b>	1,64	1,88	1,49 <sup>4</sup> / 1,56 <sup>5</sup>	1,86	3,50	1,28	2,50	2,13	2,34	1,85	1,65	1,28
	<b>2003</b>	1,94	1,94	1,62	2,03	3,36	1,45	2,58	2,19	2,42	1,93	1,81	1,38
	<b>2004</b>	1,96	1,99	1,71	2,20	3,41	1,82	2,59	2,19	2,39	2,15	2,00	1,54
<b>2005</b>	1,83	1,99	1,72	2,16	3,30	1,96	2,63	2,23	2,34	2,29	1,99	1,79	
<b>2006</b>	1,63	1,89	1,72	2,09	2,66	2,00	2,63	2,24	2,24	2,32	1,87	2,28	
<b>2007</b>	1,46	1,54	1,71	2,08	2,73	1,76	2,64	2,24	2,20	2,19	1,87	2,87	
<b>2008</b>	1,33	1,51	1,62	2,04	2,74	1,80	2,68	2,24	1,79	2,12	1,74	2,90	
<b>2009</b>	1,24	1,40	1,62	2,01	2,72	1,56	2,67	2,20	2,20	2,08	1,70	2,89	
<b>TAUX PROVISOIRES</b>	<b>2010*</b>	1,32	1,56	1,60	2,08	2,75	1,80	2,65	2,30	2,15	2,19	1,63	2,95
	<b>2011*</b>	1,22	1,54 <sup>6</sup>	1,50	2,00	2,75	1,73	2,65	2,35	2,05	2,19 <sup>7</sup>	1,61	2,49

**Note**  
 La comparaison des taux moyens de cotisation peut être trompeuse et est influencée par les diverses méthodes adoptées par les CAT pour établir ces moyennes. Par exemple, la pondération des taux individuels par la masse salariale ou l'industrie peut avoir un effet significatif sur le taux moyen. Le mélange des industries, les différents niveaux de prestations et de plafonnement des revenus, l'étendue de la couverture industrielle et le degré de provisionnement des dettes peuvent aussi entraîner de fausses comparaisons des taux moyens entre les commissions. Il faut donc utiliser les taux moyens des CAT avec une très grande prudence.

**\* Tous les taux, sauf ceux des deux dernières années, sont les taux moyens actuels de cotisation (si disponibles)**

- \* Taux estimatifs sauf au Québec.
- 1 Taux estimatifs pour 2011 fixés au milieu de 2010 et finalisés à la fin de 2010.
- 2 Taux fixés avant le début de chaque année.
- 3 Les taux du Yukon ont été rétablis et sont basés sur ceux des employeurs tenus de cotiser.
- 4 Du 1er janvier 2002 au 30 juin 2002.
- 5 Du 1er juillet 2002 au 31 décembre 2002.
- 6 Voir [http://www.worksafebc.com/insurance/premiums/2011\\_rates/classification/browse\\_rate\\_groups/aggregate\\_br.asp](http://www.worksafebc.com/insurance/premiums/2011_rates/classification/browse_rate_groups/aggregate_br.asp).
- 7 Au Québec, le taux est le taux décrété au milieu de l'année précédente.

## RÉSUMÉ DES RÉGIMES DE PRIMES PERSONNALISÉES AU CANADA

\*Cliquez sur le titre du programme de tarification personnalisée pour obtenir des renseignements plus détaillés sur le programme sur le site Web de la Commission.

	AN <sup>1</sup>	TITRE	ADMISSIBILITÉ	EFFET <sup>2</sup>	SOLDE	ÉCART DE LA SURCHARGE OU DU RABAIS
AB	2000	<a href="#">Partenariats dans la réduction des accidents</a> (en anglais)	Tous les employeurs	rétrospectif	non soldé	-Remboursements seulement. -Jusqu'à 20 % de remboursement avec l'obtention d'un CDR et un rendement amélioré (rabais minimum de 5 % avec le maintien du CDR, les détenteurs d'un premier CDR reçoivent un rabais minimum de 10 % pour la première année du programme).
	1998	<a href="#">Régime de taux personnalisés pour les gros employeurs</a> (en anglais)	Employeurs versant des primes d'au moins 15 000 \$ sur une période de 3 ans.	prospectif	non soldé	-Jusqu'à 40 % de rabais ou de surcharge sur le taux de l'industrie.
	1998	<a href="#">Régime de taux personnalisés pour les petits employeurs</a> (en anglais)	Employeurs versant des primes de moins de 15 000 \$ sur une période de 3 ans.	prospectif	non soldé	5 % de rabais si aucune réclamation avec perte de temps sur une période de 5 ans; 5 % de surcharge si 5 réclamations ou plus avec perte de temps sur une période de 5 ans; aucun rabais si 1 à 4 réclamations avec perte de temps ou si moins de 5 ans d'histoire.
	1998	<a href="#">Surcharge de piètre rendement</a> (en anglais)	Employeurs du Régime de taux personnalisés pour les gros employeurs tenus à la surcharge maximum pour 2 ans ou plus.	prospectif	non soldé	-À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2009, surcharge maximum de 200 %
	2008	<a href="#">Industry Custom Pricing</a> (en anglais)	Tous les employeurs	prospectif	non soldé	Les industries peuvent choisir de personnaliser diverses caractéristiques de la Tarification personnalisée selon leurs préférences de risques. Les caractéristiques qui peuvent être personnalisées sont : - maximum des rabais et surcharges - ratio actuariel - participation - coûts utilisés pour mesurer la performance (cost relief)
CB	2000	<a href="#">Experience Rating Plan</a> (Régime de taux personnalisés) (en anglais)	Tous les employeurs	prospectif	soldé	Maximum de 50 % de rabais jusqu'à maximum de 100 % de surcharge sur le taux de cotisation de base.
		<a href="#">Partners Program (COR)</a> (Programme de partenariat) (en anglais)	Tous les employeurs	rétrospectif	Non soldé tous les ans, mais pris en compte de façon appropriée par la politique de financement	- 10 % de rabais sur les cotisations de base pour un certificat de reconnaissance en santé et en sécurité du travail - 5 % de rabais sur les cotisations de base pour un certificat de reconnaissance en gestion de l'invalidité

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AN <sup>1</sup>	TITRE	ADMISSIBILITÉ	EFFET <sup>2</sup>	SOLDE	ÉCART DE LA SURCHARGE OU DU RABAIS
MB	1989	<a href="#">Expérience Sensitive Rating</a> (Tarification personnalisée) (en anglais)	Tous les employeurs sauf les employeurs individuellement responsables.	prospectif	soldé	Plus 200 % ou moins 40 % du taux de base de la catégorie <sup>3</sup> .
NB	1990 1992 1996	<a href="#">Système d'évaluation de l'expérience</a> <a href="#">Participation enrichie</a> <a href="#">Régime enrichi de prime personnalisée</a>	Employeurs versant des primes d'au moins 3 000 \$ sur une période de 3 ans. Pour être admissible à participer au système d'évaluation de l'expérience, les employeurs doivent avoir une cotisation annuelle de base qui s'élève à au moins 1 000 \$ pendant la période d'exposition.	prospectif	soldé	40 %-40 % du taux de base.  Participation 25 % plus 1 % pour chaque tranche de cotisation de 500 \$ au-delà de 1 000 \$.  Jusqu'à 40 % de réduction et jusqu'à 80 % de surcharge.
TNL	1989 1995 2002 2005 2008	Régime de prime personnalisée - Projet pilote  Régime étendu de prime personnalisée Obligatoire pour toutes les entreprises admissibles  Régime adapté de prime personnalisée (Experience Rating - en anglais)  Programme PREMIER ORDRE ( <a href="#">PRIME</a> ) (en anglais) Incitation aux bonnes pratiques maintenue pour les entreprises admissibles. Report des remboursements et des frais fondés sur l'expérience aux gros employeurs jusqu'en 2008. (Report jusqu'en 2009 pour tous les autres employeurs.)  Programme PREMIER ORDRE ( <a href="#">PRIME</a> ) Les éléments d'incitation aux bonnes pratiques et à la sécurité du programme PREMIER ORDRE sont maintenant en vigueur pour les employeurs admissibles à PREMIER ORDRE.	Hôpitaux, maisons de soins infirmiers et maisons de soins spécialisés avec primes totales d'au moins 3 000 \$ sur 3 ans.  Toutes les entreprises d'un code admissible qui sont actives depuis trois ans et ont payé au moins 3 000 \$ en primes sur ces trois ans (moyenne de 1 000 \$ par année).  Pareil au régime de 1995 sauf que les groupes industriels remplacent les codes de tarification.  Régime de prime personnalisée encore en vigueur pour petits employeurs. Cependant, les entreprises admissibles aux codes NIC dont la cotisation de base la première année est plus élevée que la cotisation minimum peuvent avoir droit à un remboursement.  <u>Incitation aux bonnes pratiques</u> Les entreprises des codes NIC admissibles, avec une cotisation de base dans l'année PREMIER ORDRE plus élevée que la cotisation minimum peuvent se qualifier pour les remboursements d'incitation aux bonnes pratiques  <u>Incitation à la sécurité</u> Les employeurs admissibles à l'incitation aux bonnes pratiques sont admissibles à l'élément d'incitation à la sécurité de PREMIER ORDRE à l'exception des :  1. Employeurs qui n'ont pas de cotisation dans l'année PREMIER ORDRE (l'année calendaire pour laquelle les frais sont considérés pour PREMIER ORDRE) et une cotisation dans une ou les deux autres années de la période de base de PREMIER ORDRE (période maximum de trois ans incluant l'année PREMIER ORDRE et les deux années précédentes) et	prospectif  prospectif  prospectif  prospectif	soldé  soldé  non soldé  non soldé  non soldé	20 % - 20 % du taux de base.  Maximum de 20 % de rabais ou de 20 % de surcharge sur le taux de base.  Maximum de 20 % de rabais ou de 20 % de surcharge sur le taux de base <sup>4</sup> .  Maximum de 20 % de rabais ou de 40 % de surcharge sur le taux de base <sup>4</sup> plus remboursement additionnel de 5 % si les employeurs satisfont aux critères d'incitation aux bonnes pratiques.  Les employeurs qui satisfont aux critères d'incitation aux bonnes pratiques peuvent se qualifier pour un remboursement de 5 % de leur cotisation moyenne de base.  Dans l'incitation à la sécurité, une échelle de sécurité PREMIER ORDRE est attribuée aux employeurs. Les frais de réclamations des employeurs sont accumulés tout au long de l'année, puis comparés à l'échelle de sécurité. Si leurs frais sont inférieurs au bas de l'échelle, ils recevront un remboursement de sécurité. Si leurs frais dépassent le sommet de l'échelle, ils peuvent être tenus de payer une charge de sécurité. Si leurs frais se situent dans leur échelle, il peut n'y avoir ni remboursement ni charge.  Seuls les employeurs qui satisfont aux exigences de l'élément d'incitation aux bonnes pratiques peuvent se qualifier pour des remboursements supplémentaires en vertu de l'élément d'incitation à la sécurité. Les employeurs qui ne se qualifient pas pour leur remboursement de bonnes pratiques seront encore soumis aux charges de sécurité si elles sont applicables.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AN <sup>1</sup>	TITRE	ADMISSIBILITÉ	EFFET <sup>2</sup>	SOLDE	ÉCART DE LA SURCHARGE OU DU RABAIS
			<p>2. Employeurs qui ont des cotisations de base dans n'importe quelle des années de qualification de la période de base de PREMIER ORDRE inférieures ou égales à la cotisation minimum prescrite par l'article 24 des <i>Règlements de santé et de sécurité professionnelles et d'assurance contre les accidents du travail</i>.</p> <p>Pour les nouveaux employeurs, une période d'au moins deux ans est nécessaire avant que l'admissibilité à l'élément d'incitation à la sécurité puisse être déterminée.</p>			
TNO/ NU	1996 / 1999	Incitation à la sécurité et réduction de prime (SIRR) <b>Programme annulé</b>				<b>PROGRAMME ANNULÉ</b>
	2008	<a href="#">Safe Advantage</a>	Les employeurs payant plus de 40 000 \$ de cotisation moyenne (basée sur les 3 années précédentes)	rétrospectif	soldé	Mérite/démérite fondé sur le dossier de frais de réclamations et les pratiques de gestion de sécurité et de retour au travail.
NÉ	1996	<a href="#">Experience Rating</a> (Tarification personnalisée) (en anglais)	Tous les employeurs régulièrement classifiés. Les employeurs de protection spéciale ne sont pas admissibles. Les employeurs qui ont invariablement un taux d'accidents élevé sont frappés d'une surcharge supplémentaire	prospectif	soldé	Le mérite max. (rabais) dans le taux de base de l'employeur est de 30 %; le démérite max. (hausse) est de 60 %. Les surcharges sont en sus du démérite maximum. Elles commencent jusqu'à 20 % du taux de l'industrie et peuvent augmenter jusqu'à 20 % l'an.
ON	1984	<a href="#">CAD-7</a> <sup>5</sup>	Employeurs de la construction versant plus de 25 000 \$ de prime annuelle.	rétrospectif	soldé avec le temps	Le remboursement ou la surcharge varie avec le facteur de tarification.
	1984	<a href="#">Nouvelle méthode expérimentale de tarification par incidence (NMETI)</a>	Employeurs hors de la construction versant plus de 25 000 \$ de prime annuelle.	rétrospectif	soldé avec le temps	Le remboursement ou la surcharge varie avec le facteur de tarification.
	1989	<a href="#">Sécurité avant tout</a>	Tous les employeurs.	rétrospectif	non soldé	Surcharge seulement; 10 % à 75 % de la cotisation jusqu'à un maximum de 500 000 \$.
	1997	<a href="#">Programme d'encouragement à la sécurité dans les collectivités (PESC)</a>	Employeurs versant jusqu'à 90 000 \$ de primes annuelle à la CAT (facultatif).	rétrospectif	non soldé	Remboursement seulement; 75 % des économies de coûts réalisées.
	1998	<a href="#">Programme de primes rajustées selon le mérite (PRM)</a>	Employeurs versant des primes annuelles de 1 000 \$ à 25 000 \$.	prospectif	soldé	Remise maximum de 10 % de la prime. Hausse maximum de 50 % de la prime.
	2007	<a href="#">Le programme Groupes de sécurité</a>	Tous les employeurs.	rétrospectif	soldé	Remboursement seulement; max. de 6 % de la prime d'un groupe réparti entre les membres.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AN <sup>1</sup>	TITRE	ADMISSIBILITÉ	EFFET <sup>2</sup>	SOLDE	ÉCART DE LA SURCHARGE OU DU RABAIS
IPE	1995	Régime de tarification personnalisée – Pilote	Secteurs de la construction avec primes totales d'au moins 3 000 \$ sur trois ans.	prospectif	soldé	Plus ou moins 30 % du taux de base.
	1996	Régime de tarification personnalisée ( <a href="#">Experience Rating System</a> - en anglais)	Employeurs avec primes totales d'au moins 3 000 \$ sur 3 ans. Agriculture et pêche exclues.	prospectif	soldé	Plus 50 % ou moins 30 % du taux de base.
QC	1998	<a href="#">Mutuelles de prévention</a>	Même que le régime personnalisé de 1999 applicable aux employeurs du groupe pris dans son ensemble.	prospectif	soldé	Varie selon les degrés de personnalisation Peut atteindre 200% de la partie de la prime selon le risque à l'unité / Pourrait approcher 100% de la partie de la prime selon le risque à l'unité
	1990	<a href="#">Le taux personnalisé</a>	Employeurs dont la prime est supérieure à un certain seuil (environ 7 500 en 2011) <sup>6</sup> .	prospectif	soldé	Varie selon les degrés de personnalisation Pourrait atteindre 200% de la partie de la prime selon le risque à l'unité / Pourrait atteindre globalement 70% de la partie de la prime selon le risque à l'unité
	1990	<a href="#">Le mode rétrospectif</a>	Seuil de qualification du test de base : masse salariale assurable 2009 x partie du taux unitaire 2009 reliée au risque dépassant 298 600 \$.	rétrospectif	pas soldé annuellement (mais considéré de façon appropriée par la politique de provisionnement)	Varie selon la taille 50% / 50% à près de 100% du taux de cotisation de base  *surcharges/rabais exprimés en termes de la partie de la cotisation de base reliée au risque
SK	2005	Programme de primes personnalisées ( <a href="#">Experience Rating Program</a> - en anglais)	<b>Programme régulier</b> : Les employeurs doivent être actifs depuis 3 ans, avec primes annuelles d'au moins 50,00 \$. Les employeurs dont les primes de l'industrie sont inférieures à 15 000 \$ sur une période de 3 ans.  <b>Programme supérieur</b> : Les employeurs doivent avoir été actifs durant la dernière année du créneau d'évaluation, avec primes annuelles d'au moins 50,00 \$ pour être admissibles au rabais ou à la surcharge. Les employeurs dont les primes de l'industrie sont supérieures à 15 000 \$ sur une période de 3 ans.	prospectif	soldé avec le temps	Rabais - jusqu'à 25 % du taux de prime de l'industrie. Surcharge - jusqu'à 75 % du taux de prime de l'industrie  Rabais - jusqu'à 30 % de moins que la prime de l'industrie. Surcharge - jusqu'à 200 % de plus que la prime de l'industrie
	1992	Programme de mérite/surcharge <b>Remplacé par le Programme de primes personnalisées</b>	Les employeurs doivent avoir été actifs durant la dernière année pour la surcharge et les trois dernières années pour le mérite, avec primes annuelles d'au moins 50,00 \$.	rétrospectif	non soldé	Mérite - jusqu'à 25 % des primes moyennes. Surcharge - jusqu'à 40 % des primes moyennes.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AN <sup>1</sup>	TITRE	ADMISSIBILITÉ	EFFET <sup>2</sup>	SOLDE	ÉCART DE LA SURCHARGE OU DU RABAIS
YT	1992	Programme de rabais mérite pour la réduction des risques. <b>Programme annulé</b>				<b>Aucun programme de primes personnalisées en 2011.</b>
	1997	Programme de rabais mérite pour la réduction des risques <b>Programme annulé</b>				

- 1 Plusieurs CAT avaient d'autres programmes de tarification personnalisée ou d'autres régimes avant ceux qui sont énumérés. L'IPÉ avait un programme dans les années 1970 et au début des années 1980.
- 2 Avec les **ajustements rétroactifs**, l'employeur entame chaque année en payant le taux de base pour l'industrie, et à la fin de l'année, des remboursements ou des surcharges sont effectués reflétant l'expérience de fait de l'employeur. Les **programmes prospectifs**, d'autre part, ajustent les cotisations futures par des rabais ou des surcharges basés sur l'expérience passée.
- 3 Le Manitoba n'a pas de programme de mérite/surcharge depuis 1997. Les taux de cotisation pour les entreprises individuelles peuvent varier de moins 40 % ou de plus de 200 % par rapport aux taux de base de la catégorie.
- 4 La surcharge maximum a été doublée pour l'année de tarification 2002 et le reste pour 2003 (une surcharge maximum de 20 % existait avant 2002). Le programme actuel de tarification personnalisée n'est donc pas nécessairement sans effet sur le revenu.
- 5 Council Amendment to Draft #7. Aucun employeur qui y est individuellement assujéti n'est admis à participer à un programme de tarification personnalisée.
- 6 Le taux personnalisé d'un employeur basé sur le risque ne peut dépasser trois fois le taux de l'unité basé sur le risque.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

## ÉTENDUE DE LA COUVERTURE - INDUSTRIES et EMPLOIS

Veillez prendre note que même si une industrie ou un emploi est inclus ou exclu ci-dessous, d'autres facteurs peuvent être pris en compte pour déterminer si une entreprise doit être couverte ou non. Par exemple, dans certaines régions, si une entreprise compte moins d'un certain nombre d'employés, elle n'est pas tenue de demander l'indemnisation des accidents du travail.

Certaines commissions couvrent toutes les industries/occupations à moins qu'elles soient spécifiquement exclues; d'autres ne couvrent que les industries/occupations spécifiquement incluses.

Veillez entrer en contact avec les commissions individuelles pour voir si votre entreprise est tenue d'être couverte ou peut être couverte volontairement sur demande. Vous trouverez les points de contact pour chaque commission à : <http://www.awcbc.org/fr/linkstoworkerscompensationboardscommissions.asp>.

Voir aussi '[Employeurs individuellement responsables \(Auto-assuré\)](#)' pour la liste des employeurs individuellement responsables dans chaque province et territoire.

Le tableau '[Étendue de la couverture - industries et emplois](#)' ci-dessous donne un aperçu général des sujets suivants :

- **Contexte** (y compris le pourcentage de main-d'oeuvre couverte, la population, la population active et le nombre de comptes employeurs)
- **Législation** (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)
- **Politique** (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les manuels de politique des commissions)
- **Inclusions** (industries/emplois expressément inclus)
- **Exclusions** (industries/emplois expressément exclus)
- **Volontaires** (industries/emplois qui peuvent demander d'être couverts)

### Cliquez ci-dessous pour aller directement aux commissions suivantes :

[Alberta](#)

[Nouvelle-Écosse](#)

[Colombie-Britannique](#)

[Ontario](#)

[Manitoba](#)

[Île-du-Prince Édouard](#)

[Nouveau-Brunswick](#)

[Québec](#)

[Terre-Neuve et Labrador](#)

[Saskatchewan](#)

[Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

[Yukon](#)

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#).

Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE - INDUSTRIES et EMPLOIS				
AB	<b>CONTEXTE</b>			
	% de la main-d'œuvre couverte 2009 <sup>1</sup>	Population <sup>2</sup> 2010	Population active occupée <sup>3</sup> 2010	# de comptes employeurs 2010
	86,20 %	3 720,9 (en milliers)	2 016,6 (en milliers)	152 807
	<b>LÉGISLATION</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)			
	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 14, 15, 16)			
	<a href="#">Workers' Compensation Regulation</a> « Règlement sur les accidents de travail », règlement de l'Alberta 325/2002, (art. 2-6, Annexe A)			
	<b>POLITIQUE</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)			
	<a href="#">Politique 06-01 Insurance coverage for workers &amp; employers</a>			
	<b>INCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément inclus)			
	Toutes les industries sont incluses à moins d'une exemption expresse. Voir <a href="#">Workers' Compensation Act</a> , art. 14			
	<b>EXCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément exclus)			
	Voir <a href="https://ds.wcb.ab.ca/wcb.ratemanual.webserver/exemptindustries.aspx">https://ds.wcb.ab.ca/wcb.ratemanual.webserver/exemptindustries.aspx</a> pour la liste en vigueur. Voir <a href="#">Workers' Compensation Regulation</a> , Alberta Regulation 325/2002, art. 2, 3			
<b>COUVERTURE VOLONTAIRE/FACULTATIVE</b> (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)				
Voir <a href="#">Workers' Compensation Act</a> , art. 15 et <a href="#">Workers' Compensation Regulation</a> , Alberta Regulation 325/2002, art. 4, 5, 6				
CB	<b>CONTEXTE</b>			
	% de la main-d'œuvre couverte 2009 <sup>1</sup>	Population <sup>2</sup> 2010	Population active occupée <sup>3</sup> 2010	# de comptes employeurs 2010
	93,32 %	4 531,0 (en milliers)	2 256,5 (en milliers)	199 376
	<b>LÉGISLATION</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)			
	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 2, 3, 102)			
	<b>POLITIQUE</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)			
	N/D			
	<b>INCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément inclus)			
	Couverture universelle. <a href="#">Workers Compensation Act, article 2</a> [Traduction] 2 (1) La présente partie s'applique à tous les employeurs, en tant qu'employeurs, et à tous les travailleurs de la Colombie-Britannique, à l'exception des employeurs ou des travailleurs exemptés en vertu d'une ordonnance de la commission. (2) La commission peut ordonner que la présente partie s'applique selon les modalités prévues dans sa directive : (a) à un exploitant indépendant qui n'est ni un employeur ni un travailleur comme si l'exploitant indépendant était un travailleur; (b) à un employeur comme s'il était un travailleur. (3) L'application de la présente partie à un employeur en vertu du paragraphe (2) ne l'exempte pas de l'application de la présente partie en tant qu'employeur.			

1 Pourcentage de la main-d'œuvre couverte selon les [mesures statistiques clés](#) de l'ACATC. Les plus récentes données disponibles.

2 Statistique Canada - Population selon le sexe et le groupe d'âge, par province et territoire (nombre, hommes et femmes). Statistique Canada, CANSIM, tableau 051-0001. <http://www40.statcan.gc.ca/l02/cst01/demo31a-fra.htm>.

3 Statistique Canada - **Population active, occupée et en chômage, et taux d'activité et de chômage, par province**. Statistique Canada, CANSIM, tableau 282-0002. <http://www40.statcan.gc.ca/l02/cst01/labor07a-fra.htm>.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE - INDUSTRIES et EMPLOIS				
<b>EXCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément exclus)				
Voir <a href="#">Assessment Manual</a> , article AP1-2-1, « Exemptions from Coverage ».				
<b>COUVERTURE VOLONTAIRE/FACULTATIVE</b> (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)				
Voir <a href="#">Workers' Compensation Act</a> , articles 2 et 3 et <a href="#">Assessment Manual</a> Articles AP1-2-2; AP1-2-3; AP1-3-1				
<b>MB</b>	<b>CONTEXTE</b>			
	% de la main-d'œuvre couverte 2009 <sup>1</sup>	Population <sup>2</sup> 2010	Population active occupée <sup>3</sup> 2010	# de comptes employeurs 2010
	73,36 %	1 235,4 (en milliers)	619,8 (en milliers)	30 762
	<b>LÉGISLATION</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)			
	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 1(1), 2, 2.1, 73, 74, 75, 75.1, 77, 77.1)			
	Règlement 169/2008, <a href="#">Règlement modifiant le Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus</a>			
	<b>POLITIQUE</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)			
	N/D			
	<b>INCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément inclus)			
	Toutes les industries sont incluses à moins d'être exclues. Toute occupation inscrite dans le règlement 196/2005 du Manitoba, <i>Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus</i> - L'annexe B contient une liste d'artisans et de mécaniciens obligatoirement couverts même s'ils travaillent pour un employeur exempté.			
	<b>EXCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément exclus)			
	Voir <a href="#">Règlement 169/2008, Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus</a>			
Certains industries, employeurs et travailleurs sont exclus de l'application des dispositions obligatoires de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> du Manitoba conformément à l'annexe A du Règlement 169/2008, <i>Règlement modifiant le Règlement sur les industries, les employeurs et les ouvriers exclus</i> .				
<b>COUVERTURE VOLONTAIRE/FACULTATIVE</b> (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)				
Les entreprises, employeurs, directeurs ou entrepreneurs indépendants qui ne sont pas obligatoirement assurés peuvent demander l'assurance facultative. Toutefois, la politique 35.10.120 Termes et conditions de l'assurance facultative permet à la Commission de refuser l'assurance de situations à haut risque qui ne sont pas semblables aux industries déjà assurées par la CAT.				
<b>NB</b>	<b>CONTEXTE</b>			
	% de la main-d'œuvre couverte 2009 <sup>1</sup>	Population <sup>2</sup> 2010	Population active occupée <sup>3</sup> 2010	# de comptes employeurs 2010
	94,04 %	751,8 (en milliers)	356,1 (en milliers)	14 300
	<b>LÉGISLATION</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)			
	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 2, 2.1, 4, 5, 6)			
	<a href="#">Règlement sur l'exclusion de travailleurs - Loi sur les accidents de travail, Règlement 82-79</a>			
	<b>POLITIQUE</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)			
	N/D			
	<b>INCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément inclus)			
	Toutes les industries – aucune exclusion.			
	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> , art. 2, 5			
	2(1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 6, la présente partie s'applique à tous les employeurs et travailleurs relevant directement ou indirectement de toute industrie de la province.			

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

<b>ÉTENDUE DE LA COUVERTURE - INDUSTRIES et EMPLOIS</b>			
<p>5(1) Aux fins de la présente loi, toute personne qui prête main-forte à un agent de la paix pour l'arrestation d'une personne ou pour le maintien de la paix est réputée être un employé de la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, et son salaire moyen doit être considéré comme étant égal au montant du salaire moyen qu'elle reçoit dans son emploi habituel et doit être payé conformément à l'article 38 ou, lorsque la lésion ou la réapparition d'une lésion se produit après l'entrée en vigueur de l'article 38.2, conformément à l'article 38.2, ou, lorsque la lésion ou la réapparition d'une lésion se produit après l'entrée en vigueur de l'article 38.11, conformément à l'article 38.11.</p>			
<b>EXCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément exclus)			
<p>Aucun.</p> <p>Voir <a href="#">Loi sur les accidents du travail</a>, art. 2, 6 et <a href="#">Règlement sur l'exclusion de travailleurs - Loi sur les accidents de travail</a> <a href="#">Loi sur les accidents du travail</a></p> <p>2(3) Sous réserve des articles 4 et 6, la présente Partie ne s'applique pas aux personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les personnes dont l'emploi a un caractère temporaire et des fins autres que celles de l'industrie; <ul style="list-style-type: none"> <li>a. 1) les personnes qui jouent aux sports et en tirent leur principale source de revenu;</li> <li>b) les travailleurs indépendants;</li> <li>c) les membres de la famille de l'employeur qui résident avec lui et qui sont âgés de moins de seize ans; et</li> <li>d) les personnes employées comme domestiques.</li> </ul> </li> </ul> <p>6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exclure du champ d'application de la présente Partie une ou plusieurs industries dans lesquelles le nombre habituel de travailleurs n'excède pas le nombre prescrit par règlement.</p> <p><a href="#">Règlement sur l'exclusion de travailleurs - Loi sur les accidents de travail</a></p> <p>3(1) Sous réserve du paragraphe (2), une industrie est exclue du champ d'application de la Partie 1 de la Loi à moins qu'elle ait eu généralement à son emploi, au cours de ses opérations pendant l'année, au moins trois travailleurs de façon continue.</p> <p>3(2) L'industrie de la pêche est exclue du champ d'application de la Partie 1 de la Loi sauf pour les entreprises ayant généralement à leur emploi de façon continue vingt-cinq travailleurs ou plus.</p>			
<b>COUVERTURE VOLONTAIRE/FACULTATIVE</b> (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)			
<p><a href="#">Loi sur les accidents du travail</a>, art. 4</p> <p>4(1) Une industrie ou un travailleur n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Partie peut, à la demande de l'employeur, être admis par la Commission dans le champ d'application de la présente Partie aux conditions et pour la période, et aux époques, que la Commission prescrit à l'occasion; et à partir et pendant la durée de cette admission, cette industrie ou ce travailleur sont réputés entrer dans le champ d'application de la présente Partie.</p> <p>4(2) Un employeur dans une industrie entrant dans le champ d'application de la présente Partie peut être admis, aux conditions et pour la période et aux époques que la Commission prescrit à l'occasion, à bénéficier pour lui ou les personnes à sa charge, selon le cas, de la même indemnité que si cet employeur était un travailleur entrant dans le champ d'application de la présente Partie.</p> <p>4(3) L'admission peut avoir lieu de la façon et en la forme que la Commission estime convenables et appropriées.</p>			
<b>TNL</b>	<b>CONTEXTE</b>		
	% de la main-d'œuvre couverte 2009 <sup>1</sup>	Population <sup>2</sup> 2010	Population active occupée <sup>3</sup> 2010
	97,63 %	509,7 (en milliers)	219,4 (en milliers)
	# de comptes employeurs 2010		
<b>LÉGISLATION</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)			
<p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (art. 38-42)</p> <p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Regulation</a>, Regulation 1025/96 (art. 4)</p>			
<b>POLITIQUE</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)			
N/D			
<b>INCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément inclus)			
<p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a>, (art. 38 – 42)</p> <p>[Traduction]</p> <p><b>Champ d'application</b></p> <p>38.(1) La présente loi s'applique aux travailleurs et aux employeurs qui participent directement ou indirectement à une industrie dans la province, à l'exception des industries, employeurs et travailleurs que le lieutenant-gouverneur en conseil peut exclure par règlement.</p>			

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

## ÉTENDUE DE LA COUVERTURE - INDUSTRIES et EMPLOIS

(2) Outre les industries, travailleurs et employeurs exclus en vertu du paragraphe (1), la commission peut, par règlement, exclure un employeur ou un travailleur de l'application de la présente loi, lorsqu'elle est d'avis que l'exclusion est indiquée.

(3) Nonobstant l'exclusion de certaines industries et de certains employeurs et travailleurs de l'application de la présente loi, la commission peut, sur demande, ordonner que la présente loi s'applique à un ou plusieurs industries, employeurs ou travailleurs autrement exclus.

### Employeur couvert

**39.** La commission peut accepter qu'un employeur dans une industrie ait droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à la même indemnisation que s'il était un travailleur.

### Couverture de travailleurs particuliers

**40.(1)** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir que les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes suivantes dans la mesure prévue par le règlement :

- a) les pêcheurs qui travaillent dans la province ou à l'extérieur de celle-ci, ou dans les eaux de la province ou près de celles-ci, ou qui vivent dans la province;
- b) les négociants professionnels ou autres acquéreurs professionnels de poissons ou une personne dans la province qui participe à la transmission de paiements aux pêcheurs;
- c) les corps ou services de pompiers volontaires situés dans une municipalité ou la desservant et les membres de ces corps ou services;
- d) les exploitants indépendants de l'industrie forestière;
- e) les membres de la législature;
- f) les bénévoles qui travaillent ou prennent des mesures en vertu de la *Emergency Measures Act*;
- g) les bénévoles qui fournissent des services ambulanciers communautaires.

(2) Lorsque la commission est d'avis que la présente loi ou un règlement n'est pas indiqué ou est impraticable à l'égard des pêcheurs, de l'industrie de la pêche ou des négociants professionnels ou autres acquéreurs professionnels de poissons, la commission peut, par règlement ou autrement, établir des règles ou prendre des décisions qu'elle estime justes et appropriées pour que les pêcheurs se prévalent de la présente loi et y soient assujettis.

### Exploitant indépendant

**41.** La commission peut accepter qu'un exploitant indépendant, qui n'est pas un employeur ni un travailleur mais qui exécute un travail dont la nature serait visée par le champ d'application de la présente loi, ait droit, pour lui-même et les personnes à sa charge, à la même indemnisation que s'il était un travailleur auquel la présente loi s'applique.

### Programmes de formation professionnelle

**42.** (1) Lorsqu'un étudiant fréquente un établissement d'enseignement et qu'il participe à un programme de formation professionnelle, il est considéré un travailleur employé par la province pendant sa participation au programme de formation professionnelle.

(2) Lorsqu'un étudiant subit un accident pendant sa participation à un programme de formation professionnelle et qu'il a le droit d'être indemnisé, le montant qui lui est payable est basé sur le taux courant payé à un travailleur qui exécute le même travail ou un travail similaire, pourvu que le montant maximum payable ne soit pas supérieur à celui fixé par la présente loi.

(3) L'âge d'admission à un programme de formation professionnelle est 15 ans ou plus, mais dans des circonstances exceptionnelles, la commission peut, à la demande du ministre, décider qu'un étudiant a droit aux avantages prévus par le présent article.

## EXCLUSIONS (Industries et emplois expressément exclus)

Les seules exceptions sont les athlètes professionnels et les travailleurs qui exécutent un travail pour un particulier dans sa résidence privée ou en relation avec celle-ci.

[Workplace Health, Safety and Compensation Regulations \(CNLR 1025/96\)](#), (art. 4, 5)

### Exclusions de l'application de la loi

**4.** En vertu du paragraphe 38(2) de la loi, les types d'emplois suivants sont exclus de l'application de la loi :

- a) l'emploi par une personne relativement à la construction ou à la rénovation d'une résidence privée, lorsque la résidence est ou sera utilisée comme résidence privée de cette personne;
- b) l'emploi par une personne pour un événement dans la résidence privée de cette personne;
- c) les compétiteurs sportifs professionnels.

### Pêcheurs commerciaux

**5.(1)** Sauf dans la mesure modifiée par ces règlements ou d'autres règlements pris en vertu de la loi, toutes les dispositions de la loi concernant les travailleurs s'appliquent aux pêcheurs commerciaux.

(2) Aux fins de la présente loi, l'emploi d'un pêcheur commercial consiste en ses activités de travail directement liées à son

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE - INDUSTRIES et EMPLOIS				
<p>emploi de pêcheur commercial pendant sa saison régulière de pêche, mais n'inclut pas les activités hors saison à moins d'avoir obtenu une couverture spéciale de la commission.</p> <p>(3) Un pêcheur commercial ne doit pas être considéré dans l'exercice de ses fonctions lorsque hors saison.</p> <p>(4) Dans le présent article, « hors saison » désigne la période pendant laquelle un pêcheur a cessé ses activités, avec une période raisonnable pour la préparation et la fin des travaux de la saison, à moins d'être en présence d'une situation d'urgence.</p>				
<b>COUVERTURE VOLONTAIRE/FACULTATIVE</b> (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)				
<p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a>, art. 38(3)</p> <p>38(3) Nonobstant l'exclusion de certaines industries et de certains employeurs et travailleurs de l'application de la présente loi, la commission peut, sur demande, ordonner que la présente loi s'applique à un ou plusieurs industries, employeurs ou travailleurs autrement exclus.</p>				
<b>TNO/NU</b>	<b>CONTEXTE</b>			
	% de la main-d'œuvre couverte 2009 <sup>1</sup>	Population <sup>2</sup> 2010	Population active occupée 2010	# de comptes employeurs 2010
	100 %	77,0 (en milliers)	33,2 <sup>4</sup> 5 (en milliers)	4 500
	<b>LÉGISLATION</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)			
	<a href="#">Loi sur les l'indemnisation des travailleurs</a> (art. 1, 8, 9, 10, 11)			
	<b>POLITIQUE</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)			
	N/D			
	<b>INCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément inclus)			
	Tous les employeurs doivent s'inscrire. Voir <a href="#">Loi sur les l'indemnisation des travailleurs</a> , art. 8, 9			
	<b>EXCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément exclus)			
	Aucun. Voir <a href="#">Loi sur les l'indemnisation des travailleurs</a> , art. 8, 9			
	<b>COUVERTURE VOLONTAIRE/FACULTATIVE</b> (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)			
Aucun. Voir <a href="#">Loi sur les l'indemnisation des travailleurs</a> , art. 8, 9				
<b>NÉ</b>	<b>CONTEXTE</b>			
	% de la main-d'œuvre couverte 2009 <sup>1</sup>	Population <sup>2</sup> 2010	Population active occupée <sup>3</sup> 2010	# de comptes employeurs 2010
	71,17 %	942,5 (en milliers)	452,5 (en milliers)	21 100
	<b>LÉGISLATION</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)			
	<p><a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 3-9)</p> <p>Pouvoir d'étendre le champ d'application de la partie – article 4</p> <p>Application de la partie aux corps de pompiers volontaires – article 5</p> <p>Application de la partie aux étudiants – article 6</p> <p>Application aux municipalités – article 7</p> <p>Employés temporaires – article 8</p> <p>Travailleur réputé – article 9</p> <p><a href="#">Workers' Compensation General Regulations</a>, Règ. 22/96 de la N.-É. (modifié au règ. 146/2002)</p>			

<sup>4</sup> Source : Statistique Canada. *Tableau 282-0055 : Enquête sur la population active (EPA), estimations selon les provinces, les territoires et les régions économiques* basées sur les limites du recensement de 2006, annuel (personnes sauf indication contraire), CANSIM (base de données). <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a01?lang=fra&lang%20eng=> (consultée le 1<sup>er</sup> mars 2011). Depuis 2001, on réalise l'Enquête sur la population active au territoire du Nord-Ouest en appliquant une autre méthodologie qui remédie à certaines des difficultés d'ordre opérationnel inhérentes aux collectivités éloignées.

<sup>5</sup> Depuis 2004, l'Enquête sur la population active (EPA) au Nunavut est réalisée en appliquant une méthodologie différente qui remédie à certaines difficultés d'ordre opérationnel inhérentes aux collectivités éloignées. Ces estimations ne sont pas incluses dans les totaux nationaux. De 2004 à 2007, les estimations représentent environ 70 % de l'ensemble de la population du Nunavut âgée de 15 ans ou plus. À partir de 2008, la couverture a été augmentée à 92 %. Avec ce changement de couverture, les utilisateurs ne devraient pas comparer les estimations qui remontent à avant 2008 aux estimations subséquentes. Les estimations de 2004 à 2007 sont basées sur les 10 communautés principales du Nunavut : Iqaluit, Cambridge Bay, Baker Lake, Arviat, Rankin Inlet, Kugluktuk, Pond Inlet, Cape Dorset, Pangnirtung et Igloodik. Les estimations de 2008 jusqu'à maintenant couvrent les dix communautés citées ci-haut ainsi que : Taloyoak, Gjoa Haven, Kugaaruk, Coral Harbour, Repulse Bay, Qikiqtarjuaq, Arctic Bay, Hall Beach et Clyde River.

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE - INDUSTRIES et EMPLOIS				
<b>POLITIQUE</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)				
N/D				
<b>INCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément inclus)				
Voir <a href="#">Workers' Compensation Act</a> , art. 3 et <a href="#">Workers' Compensation General Regulations</a> , N.S. Reg 146/2002, article. 2 annexe A.				
<b>EXCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément exclus)				
Voir <a href="#">Workers' Compensation Act</a> , art. 3				
Voir <a href="#">Workers' Compensation General Regulations</a> , N.S. Reg 146/2002				
Champ d'application de la couverture - exclusion d'industries (articles 3 – 7)				
Champ d'application de la couverture – exclusion de catégories de travailleurs (articles 9 – 14)				
Champ d'application de la couverture – exclusion de catégories d'employeurs (articles 15 – 18)				
<b>COUVERTURE VOLONTAIRE/FACULTATIVE</b> (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)				
<a href="#">Workers' Compensation Act</a> , art. 4				
<b>ON</b>	<b>CONTEXTE</b>			
	% de la main-d'œuvre couverte 2009 <sup>1</sup>	Population <sup>2</sup> 2010	Population active occupée <sup>3</sup> 2010	# de comptes employeurs 2010
	73,04 %	13 210,7 (en milliers)	6 610,0 (en milliers)	237 300
	<b>LÉGISLATION</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)			
	<a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> (art. 11, 12)			
	<a href="#">General Regulations, Ontario Regulation 175/98</a> <<Règlements généraux, Règlement de l'Ontario 175/98>> (art. 3, 4, 5, Annexe 1, Annexe 2)			
	<b>POLITIQUE</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)			
	N/D			
	<b>INCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément inclus)			
	Voir <a href="#">Ontario Regulation 175/98</a> ou le <a href="#">manuel de classification des employeurs</a> .			
Voir <a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> , art. 11				
<b>EXCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément exclus)				
N/D. (Voir <a href="#">Ontario Regulation 175/98</a> )				
<b>COUVERTURE VOLONTAIRE/FACULTATIVE</b> (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)				
<a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> , art. 12				
<b>IPE</b>	<b>CONTEXTE</b>			
	% de la main-d'œuvre couverte 2009 <sup>1</sup>	Population <sup>2</sup> 2010	Population active occupée <sup>3</sup> 2010	# de comptes employeurs 2010
	95,20 %	142,3 (en milliers)	70,6 (en milliers)	4 600
	<b>LÉGISLATION</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)			
	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 2, 3, 4, 5)			

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

<b>ÉTENDUE DE LA COUVERTURE - INDUSTRIES et EMPLOIS</b>	
<b>POLITIQUE</b>	(mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)
	N/D
<b>INCLUSIONS</b>	(Industries et emplois expressément inclus)
	Toutes les industries sont incluses à moins d'être exclues. Voir <a href="#">Workers Compensation Act</a> , art. 2
	<a href="#">Workers Compensation Act</a> [Traduction] Application 2. (1) La présente loi s'applique à tous les travailleurs et employeurs qui participent directement ou indirectement à une industrie dans la province, à l'exception des travailleurs, employeurs ou industries exclus en vertu du paragraphe (2) ou par règlement.
	Exclusion (2) La commission peut, par ordonnance approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil, exclure un employeur ou un travailleur particulier de l'application de la présente loi.
	Inclusion (3) La commission peut, sur demande, ordonner que la présente loi s'applique à un employeur ou à un travailleur autrement exclus.
<b>EXCLUSIONS</b>	(Industries et emplois expressément exclus)
	Voir <a href="#">Workers Compensation Act</a> , art. 2 et <a href="#">Workers Compensation Act, General Regulations</a> , art. 2
	<a href="#">Workers Compensation Act, General Regulations</a> [Traduction] Travailleurs et industries exclus 2. Les industries et travailleurs suivants sont exclus de l'application de la loi, sauf lorsque l'emploi est exécuté dans le cadre d'une industrie à laquelle la loi s'applique :
	a) artistes, artistes de spectacle ou interprètes; b) exploitation de cirques, spectacles ambulants et foires commerciales; c) clergé; d) démonstration et exposition; e) emploi par une personne à l'égard d'un événement dans la résidence privée de la personne; f) camelots embauchés pour la livraison de journaux ou d'autres publications; g) ventes de porte à porte; h) vendeurs non restreints à la vente de la marchandises d'un seul fabricant ou fournisseur; i) vente dans la rue ou vente similaire; j) athlètes professionnels, instructeurs, joueurs et entraîneurs sportifs; k) travailleurs bénévoles; l) travailleurs indépendants, soit les personnes à qui des articles ou des matériaux sont donnés pour être confectionnés, nettoyés, lavés, modifiés, ornés, finis, réparés ou adaptés pour la vente à leur domicile ou à un autre endroit non contrôlé ni géré par la personne qui a donné les articles ou les matériaux; m) représentants élus d'une ville ou d'une municipalité; n) présidents, vice-présidents, administrateurs et autres dirigeants d'une compagnie à moins qu'une telle personne ne soit admissible en vertu de l'article 3 de la loi et auquel cas le dirigeant est réputé un travailleur aux fins de la loi; o) transport par taxi; p) agriculture; q) pêche.
	Inclusion d'un travailleur ou d'une industrie 3. (1) Un travailleur ou une industrie exclu de l'application de la loi en vertu de l'article 2 cesse d'être ainsi exclu dans les cas suivants :
	a) la commission en décide ainsi; b) la commission approuve l'établissement d'une cotisation à son égard; c) un avis de cotisation est envoyé à l'employeur.
	Admission sur demande (2) Sur demande de l'employeur conformément au paragraphe 2(3) de la loi, l'admission d'un travailleur ou d'une industrie exclu de la loi entre en vigueur à compter de la date prévue dans l'ordonnance de la commission.
<b>COUVERTURE VOLONTAIRE/FACULTATIVE</b>	(Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)
	<a href="#">Workers Compensation Act</a> , art. 2

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE - INDUSTRIES et EMPLOIS				
QC	<b>CONTEXTE</b>			
	% de la main-d'œuvre couverte 2009 <sup>1</sup>	Population <sup>2</sup> 2010	Population active occupée <sup>3</sup> 2010	# de comptes employeurs 2010
	93,32 %	7 907,4 (en milliers)	3 915,1 (en milliers)	N/D <sup>6</sup>
	<b>LÉGISLATION</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)			
	<a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (art. 2, 5, 7 à 21, 23, 74, 310, 332 à 348)			
	<b>POLITIQUE</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)			
	N/D			
	<b>INCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément inclus)			
	Couverture universelle pour les travailleurs. Voir <a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (art. 7)			
	<b>EXCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément exclus)			
	1) un domestique; 2) une personne physique engagée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne réside pas dans le logement de ce particulier; 3) une personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus. 4) du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale. 5) de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire. Voir <a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (art. 2, travailleur)			
	<b>COUVERTURE VOLONTAIRE/FACULTATIVE</b> (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)			
	Seules certaines catégories de personnes non obligatoirement couvertes par la loi peuvent demander une couverture facultative, p. ex. les dirigeants, les exploitants indépendants et les domestiques. Toutes les industries sont visées par la loi. Voir <a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (art. 18) L'employeur de travailleurs bénévoles peut demander une protection pour ces travailleurs. Voir <a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (art. 13)			
SK	<b>CONTEXTE</b>			
	% de la main-d'œuvre couverte 2009 <sup>1</sup>	Population <sup>2</sup> 2010	Population active occupée <sup>3</sup> 2010	# de comptes employeurs 2010
	74,18 %	1 045,6 (en milliers)	524,3 (en milliers)	40 365
	<b>LÉGISLATION</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)			
	<a href="#">Workers' Compensation Act, 1979</a> (art. 3-12) <a href="#">Workers. Compensation Act Exclusion Regulations</a>			
	<b>POLITIQUE</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)			
	N/D			
	<b>INCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément inclus)			
	Toutes les industries sont incluses à moins d'être expressément exclues. Voir <a href="#">Workers' Compensation Act, 1979</a> (art. 3)			
	<b>EXCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément exclus)			
Voir <a href="#">Workers' Compensation Act, 1979</a> (art. 10) et <a href="#">The Workers' Compensation Act Exclusion Regulations, Chapter W.17.1 Reg 2</a> (art. 3, 4)				

6 Non disponible au moment de la publication.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

ÉTENDUE DE LA COUVERTURE - INDUSTRIES et EMPLOIS			
<b>COUVERTURE VOLONTAIRE/FACULTATIVE</b> (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)			
Les industries et emplois suivants sont exemptés de la couverture obligatoire. La couverture est facultative et sur demande seulement :			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• le clergé;</li> <li>• la pêche commerciale;</li> <li>• sous réserve de l'article 17 de <i>The Worker's Compensation General Regulations, 1985</i>, l'emploi de personnes par le propriétaire d'une résidence aux fins suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ la construction de cette résidence;</li> <li>○ la modification ou l'amélioration de cette résidence;</li> <li>○ l'exécution du travail domestique dans cette résidence;</li> </ul> </li> <li>• l'élevage laitier;</li> <li>• l'exploitation de parcs d'engraissement ou d'enclos de bétail non liée à une industrie visée par la loi;</li> <li>• les fermes à fourrure;</li> <li>• les coopératives de pâturage;</li> <li>• les bandes indiennes ou les initiatives de bandes dans les réserves;</li> <li>• le défrichage, le débroussaillage ou le dessouchage non en rapport avec une industrie visée par la loi;</li> <li>• les courtiers en bestiaux;</li> <li>• les services mobiles d'aliments pour animaux ou usines portatives de nettoyage de semences;</li> <li>• les porcheries;</li> <li>• les exploitations avicoles;</li> <li>• les vendeurs qui vendent la marchandise de plus d'un fabricant ou fournisseur;</li> <li>• les vendeurs dont l'employeur n'a pas de place d'affaires en Saskatchewan;</li> <li>• le piégeage.</li> </ul>			
YT	<b>CONTEXTE</b>		
	% de la main-d'œuvre couverte 2009 <sup>1</sup>	Population <sup>2</sup> 2010	Population active occupée 2010
	92,95 %	34,5 (en milliers)	17,5 <sup>7</sup> (en milliers)
	<b>LÉGISLATION</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans les lois, les règlements et leurs annexes)		
	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 2)		
	<b>POLITIQUE</b> (mention de l'étendue de la couverture trouvée dans le manuel de politique de la commission)		
	N/D		
	<b>INCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément inclus)		
	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> , (art. 2, 3, 4, 5, 6)		
	<b>Application</b> 2 La présente loi s'applique à tous les employeurs et les travailleurs de toutes les industries.		
<b>Définitions – article 3</b> « employeur » « travailleur »			
<b>EXCLUSIONS</b> (Industries et emplois expressément exclus)			
N/D			
<b>COUVERTURE VOLONTAIRE/FACULTATIVE</b> (Industries et emplois pouvant faire l'objet d'une couverture facultative)			
<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 5 – Couverture facultative)			

7 Source : Statistique Canada. *Tableau 282-0055 : Enquête sur la population active (EPA), estimations selon les provinces, les territoires et les régions économiques* basées sur les limites du recensement de 2006, annuel (personnes sauf indication contraire), CANSIM (base de données). <http://www5.statcan.gc.ca/cansim/a01?lang=fra&lang%20eng=> (consultée le 1<sup>er</sup> mars 2011). Depuis 1992, l'Enquête sur la population active (EPA) est réalisée dans le Yukon au moyen d'une méthodologie différente adaptée à certaines difficultés opérationnelles associées aux régions éloignées. Ces estimations ne sont pas incluses dans les totaux nationaux. En 1995, on a remanié l'échantillon de l'EPA du Yukon. Ce remaniement a entre autres eu pour effet d'accroître la population visée de 85 % à 92 %, ce qui s'est traduit par la hausse marquée des estimations trimestrielles des moyennes mobiles de janvier, de février et de mars 1995 pour toutes les estimations de niveaux. Par conséquent, on avertit les utilisateurs d'être prudents lorsqu'ils comparent les estimations qui remontent avant janvier 1995 aux estimations subséquentes.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

## COUVERTURE DES BÉNÉVOLES

	<b>Description de la couverture des bénévoles</b>	<b>Article de la loi ou référence politique</b>
AB	Dans certaines circonstances, les bénévoles sont couverts. Voir : <a href="#">Who do I have to cover?</a>	Politique 06-01 <a href="#">Insurance coverage for workers &amp; employers</a>
CB	<p>Le bénévole n'est pas un travailleur et n'est pas couvert en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>, S.R.C.B. 1996, C. 492 (la « loi ») en général, mais il y a des situations où le bénévole peut être couvert :</p> <p>(a) Les pompiers volontaires ou les ambulanciers et gardiens travaillant avec ou sans rémunération, au service d'une municipalité, d'un district régional, d'une zone urbaine, d'un district de réaménagement, d'une commission scolaire, d'une autorité d'éducation francophone telle qu'elle est définie dans la Loi scolaire, d'un conseil de bibliothèque ou de parcs sont définis comme « travailleurs »; voir la définition de « travailleur » dans la loi à titre d'information.</p> <p>(b) L'article 3 de la loi confère à Travail sécuritaire C.-B. le pouvoir d'étendre la couverture à qui ne serait pas autrement travailleur en vertu de la loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une personne ou un groupe de personnes exerçant une activité jugée d'intérêt public et qui affecte un large secteur du public peuvent être couverts en vertu de l'article 3(5) de la loi ;</li> <li>• une personne ou un groupe de personnes engagés dans un programme d'étude de travail ou un autre programme de perfectionnement impliquant du travail peuvent être couverts en vertu de l'article 3(7).</li> </ul> <p>Voir l'article <i>AP1-3-1 du Manuel d'évaluation étendant l'application de la loi</i> pour renseignements supplémentaires.</p>	<p>Articles de la loi : <a href="#">Workers Compensation Act</a>, articles 1 et 3</p> <p>Références politiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Item AP1-1-5, Coverage Under Act - Workers</a></li> <li>• <a href="#">Item AP1-3-1, Extending Application of the Act</a></li> <li>• <a href="#">Policy Item #6.20, Voluntary and Other Workers Who Receive No Pay</a>, dans le <i>Manuel des services de réadaptation et des réclamations</i>, Vol II (le <i>MSRR</i>): <a href="#">Policy Item #7.10, Volunteer Firefighters</a> dans le <i>MSRR</i></li> <li>• <a href="#">Policy Item #67.30 Workers with No Earnings</a> dans le <i>MSRR</i></li> </ul>
MB	<p>Le Manitoba couvre les bénévoles. Dans certaines situations, les bénévoles sont considérés comme des travailleurs et, par conséquent, la couverture obligatoire s'applique ; dans d'autres situations, la couverture des bénévoles est facultative.</p> <p>La couverture obligatoire s'applique en vertu de l'article 1(4) de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> du Manitoba aux pompiers et ambulanciers volontaires et aux bénévoles en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence. Dans ces types de situations, les articles 1(5) - 1(8) définissent qui serait considéré l'employeur, la période d'emploi et le revenu.</p> <p>Au Manitoba, la couverture facultative est disponible pour les bénévoles s'ils offrent leurs services à des organismes de charité ou sans but lucratif. Ceci est autorisé par les articles 75.1(1) - 75.1(4) de la loi. En vertu de la politique 35.10.70 Couverture des bénévoles,</p>	<p>Articles de la loi : <a href="#">Loi sur les accidents du travail</a></p> <p>1(4) Définition d'« ouvrier occasionnel d'urgence » 1(5) Employeur réputé 1(6) Emploi compris dans les attributions 1(7) Période d'emploi 1(8) Gains moyens 75.1(1) Admission des organismes sans but lucratif ou de bienfaisance et des bénévoles 75.1(2) Bénévoles réputés être des</p>

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Description de la couverture des bénévoles	Article de la loi ou référence politique
	<p>l'employeur doit couvrir son personnel régulier avant que la couverture des bénévoles soit autorisée.</p> <p>Pour les bénévoles couverts en vertu des articles 1(4) - 1(8) ou des articles 75.1(1) - 75.1(4), la prime est de 25,00 \$ par bénévole.</p> <p>Une troisième situation où les bénévoles sont couverts, c'est lorsqu'ils sont considérés comme employés du gouvernement du Manitoba. Le gouvernement du Manitoba est un employeur auto-assuré. Par conséquent, une prime ne serait exigée que si un accident entraînait des frais, mais le bénévole ne serait pas autorisé à poursuivre le gouvernement provincial en justice. On peut trouver le règlement 545/88R <i>Décrets aux termes desquels des ouvriers sont déclarés être à l'emploi du gouvernement</i> à <a href="http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/w200-545.88r.pdf">http://web2.gov.mb.ca/laws/regs/pdf/w200-545.88r.pdf</a>. Les bénévoles sont notés dans les parties suivantes du règlement : 4(2), 12(3) et 13.</p>	<p>ouvriers 75.1(3) Gain moyen 75.1(4) Indexation automatique</p> <p><a href="#">Règlement 545/88R Décrets aux termes desquels des ouvriers sont déclarés être à l'emploi du gouvernement</a>, article 4(2), 12(3) et 13</p> <p>Références politiques : Politique 35.10.70: <a href="#">Coverage for Volunteers</a></p>
NB	<p>Travail sécuritaire NB couvre les bénévoles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• OMU - Travailleurs des services d'urgence</li> <li>• Membres de brigades municipales de pompiers volontaires.</li> </ul> <p>En plus de ce qui précède, Travail sécuritaire NB reconnaît les types d'individus suivants comme travailleurs en vertu de la partie 1 de la LAT, pourvu qu'on en fasse la demande et que les critères énumérés dans la politique n° 23-200 Revenus assurables soient satisfaits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ambulanciers/gardiens bénévoles</li> <li>• agents de police volontaires/auxiliaires et</li> <li>• membres bénévoles de bureaux de syndicats.</li> </ul> <p>En règle générale, les bénévoles qui ne sont pas mentionnés ci-dessus ne sont pas considérés comme des travailleurs en vertu de la LAT.</p> <p>Exemples de bénévoles qui ne seraient PAS considérés comme des travailleurs en vertu de la LAT :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• bénévoles de clubs philanthropiques</li> <li>• travailleurs bénévoles d'hôpitaux ou</li> <li>• membres d'organisations de charité, etc.</li> </ul>	<p><a href="#">Politique No. 23-200</a></p>

	Description de la couverture des bénévoles	Article de la loi ou référence politique
TNL	<p>La Commission de santé et de sécurité professionnelles et d'assurance contre les accidents du travail couvre les bénévoles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pompiers volontaires</li> <li>• services bénévoles d'ambulance</li> </ul>	<p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (article 40)</p> <p><a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Regulations</a> (règlement 14, 15, 15.1 et 15.2)</p>
TNO/ NU	<p><b>Bénévoles</b> L'employeur qui embauche des personnes dans un emploi bénévole peu ou non rémunéré peut demander à la CAT de les considérer comme travailleurs aux fins de la loi.</p> <p><b>Pompiers et ambulanciers volontaires</b> Les pompiers, secouristes ou sauveteurs et ambulanciers volontaires sont couverts par la loi et sont des employés des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut, de la municipalité ou du hameau.</p> <p><b>Bénévoles en cas de désastres naturels</b> La personne qui répond à une urgence déclarée en vertu de la <i>Loi sur les mesures d'urgence</i> et exerce des fonctions sous la direction du coordonnateur des mesures d'urgence ou de son adjoint désigné est employé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et/ou le gouvernement du Nunavut, qu'elle soit rémunérée ou non.</p>	<p><a href="#">Politique 00.05</a></p>
NÉ	<p>La CAT ne couvre pas les bénévoles, en général. La loi de la Nouvelle-Écosse repose sur le principe d'indemnisation de la perte de salaires. Dans les cas où les individus ne figurent pas sur la liste de paie et, par conséquent, ne sont pas inclus dans la prime, l'indemnisation ne s'applique pas, en général. Cependant, il y a deux exceptions :</p> <p>1. Les pompiers volontaires ne sont pas spécifiquement couverts par la loi. La couverture est disponible sur demande. Les pompiers de la Nouvelle-Écosse, rémunérés et bénévoles, ne sont pas tenus d'être assurés par la CAT. Les pompiers ne sont pas inclus dans la couverture obligatoire prévue par la loi (voir l'article 9 des <i>Règlements généraux d'indemnisation des accidents du travail</i>).</p> <p>Pour les pompiers volontaires, sur demande de la municipalité, la CAT peut assurer les membres du corps de pompiers volontaires de la municipalité. Les critères d'assurance sont énumérés dans l'article 5 de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>, l'article 21 des <i>Règlements généraux d'indemnisation des accidents du travail</i>) et la politique 1.3.4.</p>	<p>Articles de la loi :</p> <p><a href="#">Workers' Compensation Act</a>, article 5</p> <p><a href="#">Workers' Compensation General Regulations</a>, article 9 et 21</p> <p>Référence politique :</p> <p><a href="#">Politique 1.3.4 – Volunteer Fire Fighters</a></p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Description de la couverture des bénévoles	Article de la loi ou référence politique
	2. Organisation des mesures d'urgence (OMU) - Le gouvernement provincial considère les bénévoles des équipes de sauvetage comme ses employés aux fins de la CAT par l'intermédiaire de l'OMU. Si un bénévole de sauvetage est incapable d'exercer son emploi après avoir été blessé en mission de sauvetage, la perte de revenu serait payable sur la base de son revenu d'emploi. Cette couverture est fournie sur une base d'auto-assurance.	
ON	Les membres auxiliaires d'un corps de police, les membres d'une brigade ambulancière bénévole et les membres d'une brigade de pompiers volontaires sont des travailleurs couverts en vertu de la LSPAAT. Les autres bénévoles ne sont pas couverts.	<a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> , article 2.1  Manuel des politiques opérationnelles, Politique 12-04-02, <a href="#">Corps auxiliaires</a>
IPE	L'IPE couvre les bénévoles en vertu de la <i>Loi sur les accidents du travail</i> , article 1(1)(z)(2). Ceci inclut les pompiers et l'OMU. Il n'y a pas de service d'ambulance communautaire en IPE, seulement les services médicaux d'urgence qui sont une industrie couverte. Les blessures résultant d'événements de nature personnelle ne sont pas indemnisables.	<a href="#">Workers Compensation Act</a> , article 1(1)(z)(2)
QC	Article 13: <b>Travailleur bénévole.</b> Est considérée un travailleur, la personne qui effectue bénévolement un travail aux fins d'un établissement si son travail est fait avec l'accord de la personne qui utilise ses services et si cette dernière transmet à la Commission une déclaration sur: <ol style="list-style-type: none"> <li>1 la nature des activités exercées dans l'établissement;</li> <li>2 la nature du travail effectué bénévolement;</li> <li>3 le nombre de personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de l'établissement ou qui sont susceptibles de le faire dans l'année civile en cours;</li> <li>4 la durée moyenne du travail effectué bénévolement; et</li> <li>5 la période, pendant l'année civile en cours, pour laquelle la protection accordée par la présente loi est demandée.</li> </ol> <b>Application de la loi.</b> La présente loi, à l'exception du droit au retour au travail, s'applique aux personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de cet établissement pour la période indiquée dans cette déclaration.	<a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (article 13)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	Description de la couverture des bénévoles	Article de la loi ou référence politique
SK	La couverture est restreinte aux pompiers volontaires et aux premiers répondants bénévoles dans les situations d'urgence.	Articles de la loi : <a href="#">Workers' Compensation Act, 1979</a> , article 2(t)  Référence politique : <a href="#">POL 07/2005 Coverage – First Responders</a> <a href="#">POL 04/2006 Coverage – Volunteer Fire Fighters</a>
YT	Types de bénévoles couverts : <ul style="list-style-type: none"> <li>• pompiers</li> <li>• services d'ambulance communautaires</li> <li>• travail en vertu de la Loi sur les mesures d'urgence,</li> <li>• bénévoles aux événements</li> <li>• bénévole dans un événement sportif (arbitre d'un match softball), etc.</li> </ul>	Article de la loi : <a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> , article 5  Référence politique : <a href="#">YWCHSB: Optional Coverage For Casual Employees (Those Working Outside The Employer's Normal Industry), Persons Acting In A Religious Function, And Volunteers</a>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

## COMPTES, REGISTRES ET RAPPORTS

Pour de plus amples renseignements sur les cotisations pour l'indemnisation des travailleurs, veuillez vous <http://www.awcbc.org/fr/assessmentpremiums.asp>.

Suivent les articles des lois et politiques de chaque province et territoire relatifs au sujet mentionné ci-dessus :

	<b>Loi</b>	<b>Politique</b>	<b>Liens connexes</b>
AB	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 95-98, 103-106, 108-110, 113, 133)	<a href="#">Policy 06-01 Insurance Coverage for Workers &amp; Employers - Employers and Workers</a> <a href="#">Policy 06-02 Insurance Coverage for Workers &amp; Employers - Optional Coverage</a> <a href="#">Policy 06-03 Insurance Coverage for Workers &amp; Employers - Premiums</a> <a href="#">Policy 07-01 Part I Pricing - Classification</a> <a href="#">Policy 07-02 Pricing - Experience Records</a> <a href="#">Policy 07-03 Pricing - Financial Administration of Safety Association Grants</a>	
CB	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 37, 38, 48)	<a href="#">Assessment Manual</a> Articles AP1-38-1 à AP1-38-6 et AP1-88-1.	<a href="#">Payroll reports</a>
MB	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 73, 78, 80, 82, 87, 99, 100)	<a href="#">Politique 35.00 Reporting and Remittance of assessments for the General Body of Employers (Employers in Class E)</a>	
NB	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 50-55, 57, 69)	<a href="#">Politique 23-100: Inscription des employeurs</a> <a href="#">Politique 23-400: Vérification des comptes d'employeurs</a>	
TNL	<a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (art. 96, 115, 116)	<a href="#">PR-01 – PR-13: PRIME Audit for Construction Employers</a>	
TNO/ NU	<a href="#">Loi sur les l'indemnisation des travailleurs</a> (art. 71 – 76, 79 – 81, 140 – 141)	<a href="#">Politique 01.01, Industry Classification</a> <a href="#">Politique 01.02, Industry Re-Classification</a> <a href="#">Politique 02.01 à 2.11, Assessment</a>	
NÉ	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 18, 119, 120, 121, 122, 127, 129)		
ON	<a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> (art. 75, 78-83, 88, 135)		<a href="http://www.wsib.on.ca">www.wsib.on.ca</a>
IPE	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 60-73)		
QC	<a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (art. 2 à 18, 283, 289 à 298, 307, 331.1)		
SK	<a href="#">Workers' Compensation Act, 1979</a> (art. 121-124, 128, 135.1, 139, 143, 144, 153) <a href="#">Workers' Compensation General Regulations, 1985</a>	<a href="#">Policy Manual Section 2 – Employer Premiums, Classification &amp; Cost Relief</a>	<a href="#">Policy Manual</a>
YT	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84)	<a href="#">EA-01: Payment of Assessments</a> <a href="#">EA_08: Examination of Employer Records</a> <a href="#">EA-10: Transfer of Employer Experience Account</a>	

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

**COMPTES, REGISTRES ET RAPPORTS**

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b>COÛTS PERSONNALISÉS ASSUMÉS PAR LA COMMISSION - GROUPE DE TARIFICATION, INDUSTRIES, ET CATÉGORIES</b>												
<b>Comptes et registres</b>												
La CAT tient des comptes et des registres séparés des montants perçus et dépensés pour chaque groupe de tarification.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>2</sup>	Oui	Oui	Oui
La Loi prévoit des comptes séparés pour chaque :												
• catégorie,	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• sous-catégorie	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• employeur	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Non	N/D
• fonds accumulé par la commission.	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D	Non	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	N/D
• fonds spécial	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
• réserve	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
Les comptes personnalisés doivent aussi comprendre les coûts des réclamations exigibles et doivent être tenus à jour pour chaque employeur ainsi que chaque industrie et catégorie.	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
En cas de déficit dans une catégorie ou une sous-catégorie, des intérêts peuvent être imposés.	N/D	Oui	Oui	Non	Non	Non	N/D	N/D	N/D	N/D	Non	Non
• Ils peuvent être crédités à la catégorie ou aux catégories qui avancent les fonds pour contrebalancer le déficit.	N/D	Oui	Oui	N/D	Non	Non	N/D	N/D	N/D	N/D	Non	N/D
<b>Classification de l'employeur</b>												
Pour obtenir un résumé du nombre de catégories et de groupes de tarification de chaque CAT, prière de consulter ' <a href="#">Structures de classification de base</a> '												
Créer les catégories et sous-catégories d'industries	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>3</sup>	Oui	Oui
Les employeurs sont regroupés selon le type d'activité (industrie) qu'ils effectuent.	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui
On réfère à ces groupes comme :												
• industrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui
• sous-catégorie	Oui	Oui	Oui	Non		Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Non
• catégorie	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Non
• classification	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Non
• unité	N/D	N/D	N/D	Non	N/D	Non	N/D	N/D	N/D	N/D	Non	Non
• secteur	N/D	Oui	Oui	Non	N/D	Non	N/D	N/D	N/D	N/D	Non	Non
• unité de classification	N/D	N/D	N/D	Non	N/D	Non	N/D	N/D	N/D	Oui <sup>4</sup>	Non	Non
Les employeurs sont regroupés par occupation	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non			Non	
• Le poste peut faciliter la détermination d'une subdivision d'une industrie ou d'une catégorie	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Non	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
Il existe une disposition permettant à la commission de créer, de réorganiser ou de supprimer des catégories	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
Peut être restructuré	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Transfert la totalité ou une partie de l'industrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
La CAT a le pouvoir de disposer ou d'ajuster les fonds, les réserves et les comptes quand ils le jugent juste et pertinent, quand une catégorie ou une sous-catégorie fait l'objet d'une restructuration	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
Un déficit dans une catégorie peut être couvert par une avance provenant du fonds de réserve et récupéré par la suite par une majoration de la cotisation.	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b>COÛT PERSONNALISÉ DE L'EMPLOYEUR- COMPTES INDIVIDUELS DE L'EMPLOYEUR</b>												
<b>Comptes</b>												
Des registres personnalisés séparés doivent être tenus à jour et indiquer le montant des cotisations perçues et le montant des réclamations indemnisées ou imputables à chaque employeur.	Oui <sup>5</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
Peut être de plus d'un compte par employeur	Oui	Oui	Oui <sup>6</sup>	Non	Oui <sup>6</sup>	N/D	Oui <sup>7</sup>	Oui	Oui <sup>6</sup>	Oui	Oui	Oui
Quand un employeur exploite plus d'une industrie, ou quand une industrie ou les activités de l'employeur comprennent différents services, celui-ci peut obtenir des comptes séparés.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui
• La CAT peut assigner l'industrie ou l'employeur au service principal, au lieu d'assigner à chacun une classification séparée et indépendante.	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D	N/D	Non	Non	Non
Pour qu'un employeur unique puisse obtenir deux classifications industrielles, chaque activité doit être indépendante, et les livres de paie tenus à jour séparément.	Oui	Oui <sup>8</sup>	Oui <sup>9</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
Les employeurs sont généralement assignés à la catégorie ou à la sous-catégorie de leurs activités ou exploitation de base.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui
<b>Facturation des dépenses spéciales</b>												
Il existe une disposition pour distribuer le coût des réclamations entre les employeurs et leur groupe ou catégorie de tarification.	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Le partage entre plusieurs employeurs des coûts des réclamations relatives aux maladies professionnelles est prévu	Oui	Oui <sup>10</sup>	Oui	Non	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
Traitements particuliers ou coûts relatifs au décès	Oui	Oui <sup>11</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>13</sup>	N/D	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Non
Un coût moyen des accidents mortels est calculé en additionnant les coûts de tous les accidents mortels chaque année et en répartissant le montant total uniformément entre chacun de ces accidents mortels	Oui <sup>12</sup>	Oui <sup>11</sup>	Non	Oui	Oui <sup>13</sup>	Non	Non	N/D	N/D	N/D	Oui	Non
• l'employeur et sa classification sont chargés selon le coût moyen d'un accident mortel.	Oui	Oui <sup>11</sup>	<sup>14</sup>	Oui	Oui	Non	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui <sup>15</sup>	Non
On fait la moyenne des coûts des accidents mortels en utilisant la moyenne des coûts engendrés par les accidents mortels survenus l'année précédente.	N/D	Oui <sup>11</sup>	Non	Oui	Oui	Non	Non	N/D	N/D	N/D	Oui	Non
La CAT peut effectuer une évaluation spéciale de tous les employeurs qui ont connu des accidents mortels, pour répartir les coûts des accidents mortels également	N/D	N/D	Non	Oui	Oui	Non	Non	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
Il est possible d'effectuer un transfert des coûts en raison d'une infraction ou d'un défaut de se conformer,	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	N/D	Oui	Non
• et l'employeur peut devoir payer une partie ou la totalité des coûts durant la période où il fait défaut de se conformer.	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D	Oui	Non
• Un défaut de se conformer peut influencer tout calcul de réduction au mérite.	N/D	Oui <sup>16</sup>	N/D	N/D	Oui	Oui	Non	N/D	N/D	N/D	Oui	N/D

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Les coûts d'un accident qui survient alors qu'un employeur fait défaut de présenter le registre des salaires ou de payer une cotisation peuvent être facturés et récupérés directement auprès de cet employeur.	N/D	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui
Si une personne d'âge mineur était embauchée illégalement, les coûts rattachés à l'accident de cette personne ne sont pas pris en considération dans la catégorie et, en lieu et place, l'employeur peut se voir dans l'obligation de les assumer.	N/D	N/D	Non	Non	N/D	N/D	N/D	Oui	N/D	N/D	N/D	Non
Expérience de transfert des coûts de l'employeur :												
• selon le degré de négligence	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Non	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D
• selon l'exposition	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D	N/D
• pour infraction ou défaut de se conformer	N/D	N/D	Non	Non	Oui	N/D	Non	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D
• autre	N/D	N/D	Oui	N/D	Oui	N/D	Non	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D
<b>Tarification personnalisée</b>												
Voir le <a href="#">Résumé des régimes de primes personnalisées au Canada</a> pour des renseignements détaillés sur chaque programme de la commission												
Programme de tarification personnalisée	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>17</sup>	Oui	Non
• mérite	N/D	Oui <sup>16</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui
• démérite	N/D	Oui	Oui	Oui <sup>18</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui <sup>19</sup>
• autre	Oui <sup>20</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>21</sup>	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui <sup>19,22</sup>
La CAT peut :												
• adopter un système de cotation des modifications,	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui
• accorder un crédit ou une réduction,	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui
o selon le dossier d'accidents de cet employeur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D
o selon d'autres mesures de tarification personnalisée	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	<sup>23</sup>	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D
• percevoir une cotisation supplémentaire auprès d'un employeur,	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D
o selon le dossier d'accidents de cet employeur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui
o selon d'autres mesures de tarification personnalisée	N/D	Oui	Oui	Non	Oui	<sup>23</sup>	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
<b>REGISTRES DE L'EMPLOYEUR</b>												
<u>Compte rendu précis de tous les salaires payés et emplacement des dossiers</u>												
Un employeur doit tenir à jour un compte rendu précis des salaires payés, comme l'exige la CAT.	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui
L'employeur doit tenir un registre des salaires dans la province/territoire	Oui	Oui <sup>24</sup>	Non	Non	Non	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
La CAT doit être informée de leur emplacement.	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Non	Oui
Si l'employeur ne tient pas de registre, la CAT effectue une estimation du registre des salaires et fixe une cotisation en conséquence	Oui	Oui <sup>25</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>26</sup>	Oui	Oui
La loi renferme une disposition concernant le contenu du registre des salaires et d'autres registres	N/D	Non	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	Oui	Non	Non	Non
La CAT peut spécifier le contenu du registre des salaires et d'autres registres	Oui	Oui <sup>27</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b>Registres séparés pour chaque industrie</b>												
Un employeur peut être tenu :	-											
• de tenir à jour des registres séparés pour chaque industrie dans laquelle il exerce ses activités	Oui	Oui <sup>28</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	<sup>30</sup>	Oui	Oui
• d'enregistrer des rapports séparés pour chaque industrie dans laquelle il exerce ses activités	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>29</sup>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>30</sup>	Oui	Oui
Le gouvernement, ses organismes et ses établissements pénitentiaires ou d'enseignement doivent tenir à jour des registres détaillés des noms et adresses des personnes réputées travailleurs en raison de circonstances particulières.	-	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui <sup>31</sup>	Non	Non
<b>Registres ou renseignements, sur demande de la CAT</b>												
L'employeur doit produire des relevés ou renseignements sur demande	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
La commission peut ordonner la saisie des dossiers	Oui	Oui <sup>32</sup>	Oui <sup>33</sup>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui
<b>Examen, inspection et enquête</b>												
La CAT :												
• prévoit l'autorisation												
o d'examen par d'autres personnes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>34</sup>	Oui	Oui
o d'inspection par d'autres personnes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui
o de vérification par d'autres personnes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui <sup>34</sup>	Oui	Oui
o d'enquête par d'autres personnes	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui
• prévoit conférer à ces personnes les mêmes pouvoirs qu'elle possède en la matière	N/D	N/D	Oui	Non	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D
La commission peut visiter les lieux à toute heure raisonnable	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
La loi prévoit le retrait des registres	Oui	Oui <sup>32</sup>	Oui	Non	Oui <sup>35</sup>	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D
• exigent que la personne qui saisit ces registres conserve un reçu ou	Oui	Oui <sup>32</sup>	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D		N/D	Non
• permettent à l'employeur de prendre copie de ceux-ci	Oui	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui <sup>34,36</sup>	N/D	Non
Les activités suivantes constituent une infraction :												
• ne pas autoriser l'accès,	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui <sup>37</sup>	Oui	Oui
• ne pas collaborer ou	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui <sup>37</sup>	Oui	Oui
• ne pas fournir de renseignements	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui <sup>37</sup>	Oui	Oui
<b>RAPPORTS DE L'EMPLOYEUR</b>												
Dossiers registre et rapports spéciaux requis										Oui <sup>26</sup>		
• achats de bois de sciage	N/D	N/D	Non	Non	Oui	Non	N/D	N/D	N/D	N/D	Non	Non
• société municipale	N/D	N/D	Oui	Non	Non	Non	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	Non
• les permis de construction doivent être signalés	N/D	N/D	Oui	Oui	Non	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D	Oui <sup>38</sup>	Non
• vente d'entreprise/ changement de propriété	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui <sup>39</sup>	Oui	Oui
• en vertu de la <i>Loi sur le privilège de construction</i>	N/D	N/D	Non	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	Non
<b>Dépôt d'une déclaration certifiée du registre des salaires</b>												
Les employeurs doivent soumettre une déclaration certifiée du registre des salaires à chaque année, à une date déterminée par la loi ou les règlements	N/D	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui <sup>26</sup>	Oui	Oui
Le paiement est requis												
• dans les X jours			30	30	30	30					30	
• tel que déterminé au moment où la cotisation est fixée.	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui <sup>40</sup>	Oui	Oui

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Une déclaration séparée doit être produite :												
• pour chaque industrie	Oui	N/D	Non	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui
• pour chaque unité de classification attribuée à un employeur	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Non	N/D	N/D	N/D	Oui <sup>30</sup>	Oui	Non
La déclaration doit stipuler toutes les personnes à l'emploi de l'employeur	N/D	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
Seuls les travailleurs au sens de la loi doivent être faire l'objet de la déclaration	Oui	Oui <sup>41</sup>	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui
Le directeur d'une société est inclus	Non	Oui	Non <sup>42</sup>	Oui	Oui	<sup>43</sup>				<sup>43</sup>	Oui <sup>44</sup>	Oui
<b>Gains à inscrire dans la déclaration</b>												
Il existe une limite ou un maximum des gains à inscrire dans la déclaration.	-	Oui	<sup>45</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui
• Les gains ou salaires qui dépassent ce montant ne doivent pas nécessairement figurer dans la déclaration du registre des salaires	Oui	Non <sup>46</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>47</sup>	Non	Oui	N/D	Oui	<sup>43</sup>	Oui	Oui
Quand une personne ne reçoit ni salaire ou ni rémunération, ou ne reçoit qu'une rémunération nominale, la CAT fixe un montant qui représentant un salaire ou un traitement raisonnable, ou exige que l'employeur fixe ce montant; ce montant est ensuite inscrit dans le registre des salaires imposables de l'employeur.	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui <sup>31</sup>	Non	Oui
<b>Sociétés municipales et permis de construction</b>												
La CAT exige la production de rapports ou de registres spéciaux de la part des sociétés municipales et ceux-ci doivent contenir des renseignements sur les employeurs et autres sujets.	-	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Non
La CAT peut obtenir des renseignements au sujet de tout permis de construction émis par une municipalité.	N/D	N/D	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui <sup>48</sup>	Oui
<b>Acheteurs de bois primaires et acheteurs de poisson</b>												
Les acheteurs de bois de sciage doivent soumettre un rapport qui présente des renseignements sur la personne ou l'employeur qui leur a vendu les produits de bois primaires	N/D	N/D	Non	Non	Oui	N/D	Non	N/D	N/D	N/D	Non	Non
• des rapports semblables sont requis de la part des acheteurs de poisson.	N/D	Oui	Non	Non	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Non
<b>Employeur devra présenter des renseignements concernant ses activités</b>												
Tout employeur, qu'il soit assujéti à la loi ou non, devra présenter des renseignements concernant ses activités à la demande de la CAT, si la CAT juge que l'employeur peut être assujéti à la loi.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui <sup>49</sup>
La loi prévoit la présentation de telles déclarations à des moments jugés opportuns par la CAT.	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui
<b>Nouvel employeur / Employeurs cessant l'emploi des travailleurs</b>												
Un nouvel employeur doit envoyer une estimation du registre des salaires					Oui	Oui		Oui			Oui	Oui
• au commencement, à la reprise des activités, quand il embauche des travailleurs	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	Non	Oui	Oui
• à l'intérieur d'un délai prédéterminé	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	Non	N/D	Non	Non	Oui	Oui
Un employeur doit informer la CAT qu'une telle mesure a été prise présenter le rapport final du registre des salaires dans les 10 jours suivant la cessation d'emploi des travailleurs.	Oui	Non	Non	15 jours	Oui <sup>50</sup>	Oui	Non	Oui	N/D	<sup>39</sup>	30 jours	Oui

**N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.**

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 1 Limité et pas dans la loi.
- 2 L'Île-du-Prince-Édouard ne fait aucune mention particulière de compte, mais stipule que pour les besoins de créer et de tenir à jour la caisse des accidents, les industries doivent être divisées en catégories.
- 3 Unités de classification et secteurs.
- 4 Québec classe un employeur selon l'ensemble des activités qu'il exerce. S'il n'y a aucune correspondance, l'employeur sera assigné à l'unité de classification qui correspond le mieux à ses activités. L'employeur doit être informé de sa classification.
- 5 Seuls les gains de l'employeur doivent être inclus.
- 6 Peut désigner le principal obligé ou le service responsable.
- 7 Peut désigner une catégorie ou une sous-catégorie d'affaires ou d'entreprises.
- 8 L'article de politique AP1-37-2 du *Assessment Manual* énonce les exigences relativement aux critères de classification multiple.
- 9 D'autres facteurs sont pris en compte lorsque la Commission classe un employeur dans plus d'un sous-groupe. Ces facteurs incluent l'importance des salaires, s'il s'agit de services secondaires ou de soutien de l'industrie et le type de protection (obligatoire ou facultative). Voir la [Politique 35.20.10, Classification of Employers into Sub-Groups](#).
- 10 Les maladies professionnelles sont exclues de la tarification personnalisée; il y a donc un certain partage des coûts.
- 11 La moyenne des décès est utilisée uniquement aux fins de calculer la tarification personnalisée. Pour la détermination des taux, les coûts réels des décès sont utilisés..
- 12 Les employeurs de travailleurs célibataires, sans personne à charge (et par conséquent une dépense réelle peu élevée) voient le même coût imputé au registre personnalisé, comme s'il était l'employeur d'un travailleur marié avec personnes à charge.
- 13 En vertu de PRIME, les employeurs se voient imposer deux fois la cotisation maximale pour le coût d'un accident mortel.
- 14 Cette moyenne du coût d'un accident mortel est fondée sur des principes actuariels.
- 15 On impute le coût moyen d'un décès aux employeurs pour les fins de la Tarification personnalisée. Pour l'établissement des primes, les décès sont imputés au niveau global de la Commission, pas à la classification.
- 16 Si un employeur ne déclare pas la masse salariale (c.-à-d. il ne respecte pas la déclaration de la masse salariale), le rabais de la tarification personnalisée est retenu.
- 17 Québec prévoit un taux personnalisé de prime pour les employeurs qui répondent aux exigences établies chaque année. Pour déterminer la tarification personnalisée, l'expérience de l'employeur est comparée à celle des autres employeurs de son unité. Les mutuelles de prévention, permettent aux employeurs d'être regroupés sur une base volontaire afin d'être évalués conformément au mode de tarification personnalisé.
- 18 Le concept de "mérite" comprend le "démérite".
- 19 1997 est la dernière année du programme de prime au mérite.
- 20 Système de modification des taux.
- 21 PRIME (Programme d'encouragement des employeurs)
- 22 L'employeur et l'entrepreneur sont solidairement responsables des décisions.
- 23 Pratiques d'affaires Questionnaire.
- 24 Doit mentionner l'emplacement.
- 25 En Colombie-Britannique, la commission peut estimer les salaires d'un employeur lorsque ce dernier a omis de fournir les renseignements exigés concernant les salaires et elle peut imposer et percevoir une cotisation en se fondant sur cette estimation.
- 26 L'employeur doit transmettre sa déclaration annuelle des salaires, basée sur des données vérifiables conservées dans son entreprise, avant le 15 mars de chaque année. Lorsqu'il ne le fait pas, la loi permet de faire une cotisation arbitraire qui peut être établie à l'aide d'un pourcentage appliqué aux derniers salaires déclarés (salaires versés : au plus 200 % ; salaires prévus : au plus 250 %) ou à partir du nombre de travailleurs connu multiplié par le maximum annuel assurable de l'année visée.
- 27 Pour plus de détails, consulter la *Directive de pratique 1-38-2(A) – Masse salariale imposable*.
- 28 Politique de la classification multiple de la commission en Colombie-Britannique, WorkSafeBC.
- 29 Si plus d'une catégorie est appliquée.
- 30 En fait, l'employeur dont les activités sont classées dans plusieurs unités de classification doit répartir ses salaires en fonction des unités attribuées en se basant sur des données vérifiables à défaut de quoi, sa cotisation sera déterminée selon le taux de cotisation le plus élevé des unités qui lui ont été attribuées.
- 31 Comme tout autre employeur, le gouvernement et ses organismes, les établissements d'enseignement ou pénitentiaires, les personnes qui demandent à protéger des bénévoles travaillant dans leurs établissements doivent tenir un registre détaillé des salaires payés indiquant le nombre de personnes visées, la nature et la durée moyenne du travail, etc. Lorsque aucun salaire n'est versé, comme c'est le cas pour un travailleur bénévole ou pour un stagiaire non rémunéré protégé par un établissement d'enseignement, etc. la loi indique quel montant l'employeur doit déclarer.
- 32 L'article 185 prévoit des pouvoirs de confiscation limités.
- 33 La Commission peut demander au tribunal de rendre une ordonnance exigeant la communication des documents et livres demandés ou l'entrée dans un établissement.
- 34 La Commission, ou toute personne qu'elle autorise à procéder à une vérification, peut exiger la communication de tout livre, rapport, contrat, fichier, compte, registre, enregistrement, dossier ou document pertinent pour les examiner ou en reproduire des extraits.
- 35 Aux fins de faire des copies.
- 36 "permettent à l'employeur de prendre copie de ceux-ci **mais pas leur retrait**"
- 37 L'employeur doit donner accès aux documents requis pour la vérification et en faciliter l'examen par le vérificateur. Il est interdit d'entraver une vérification sous peine d'amende.
- 38 Aussi le déplacement, la destruction d'édifices ou le déplacement de lignes de tension ou l'utilisation d'autoroute à cette fin.
- 39 L'employeur a 14 jours pour aviser par écrit la Commission de toute modification significative dans la nature des activités qu'il exerce.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 
- 40 La loi prévoit que les employeurs paient leur cotisation avant le 21e jour du mois suivant celui de la mise à la poste de l'*Avis de cotisation*.
- 41 Seuls les gains des travailleurs au sens de la *Workers Compensation Act* doivent être inclus dans la déclaration.
- 42 À moins que le directeur de la société ait acheté une protection facultative.
- 43 Le formulaire de déclaration des salaires prescrit requiert que l'employeur déclare la totalité des revenus d'emploi versés à ses travailleurs ou aux personnes considérées comme telles par la loi après quoi, il y inscrit les déductions admissibles comme certaines rémunérations versées aux dirigeants ou au membre du conseil d'administration d'une personne morale, le montant excédant le maximum annuel assurable, etc.
- 44 Les administrateurs sont inclus lorsqu'ils font partie de la masse salariale et qu'ils reçoivent un salaire prédéterminé.
- 45 En 2006, le plafond des gains assurables pour indemnisation (prestations) a été éliminé pour les accidents à compter de cette date. Toutefois, le plafond des gains cotisables n'a pas été éliminé. Le conseil d'administration a plutôt décidé que ce plafond pour l'assurance obligatoire serait de 89 000 \$ en 2010. Depuis le 1er juillet 2009, la Commission plafonne le revenu assurable et les primes d'assurance facultative et personnelle. En 2011 par conséquent, les directeurs dont le revenu se situe entre un minimum de 20 597 \$ et un maximum de 418 780 \$ peuvent se procurer une assurance facultative.
- 46 Les gains et les salaires bruts devraient être déclarés et ensuite l'excédent des gains devrait être appliqué.
- 47 Le montant total est déclaré et le maximum fait l'objet d'une cotisation.
- 48 Saskatchewan va jusqu'à exiger des renseignements sur les permis de déménagement ou de démolition d'un édifice ou sur le déplacement de lignes de tension et de l'utilisation d'autoroutes à cette fin.
- 49 Au Yukon, les employeurs exclus de la couverture de la Loi sont exemptés des dispositions sur l'examen.
- 50 Aucune limite de temps dans la loi.

## COTISATIONS/ PRIMES

Suivent les articles des lois et politiques de chaque province et territoire relatifs au sujet mentionné ci-dessus :

	Loi	Politique	Liens connexes
AB	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 95, 97, 98, 101, 103, 104, 106, 110-112, 116, 126, 132)	<a href="#">Policy 06-03 Part II – Insurance Coverage for Workers &amp; Employers - Premiums</a>	
CB	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 38, 39, 40, 42, 43)	<a href="#">Assessment Manual</a> Articles AP1-39-1 à AP1-42-3.	
MB	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 76.2(3), 76.6, 80, 81, 82, 85, 86, 87, 88)	<a href="#">Policy 31.05.05 Rate Setting for the General Body of Employers (Employers in Class E)</a>	
NB	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 52-57, 59, 76)  <a href="#">Règlement général, Règlement 84-66 du Nouveau-Brunswick</a> (art. 12, 14.1)	<a href="#">Politique 23-600</a> : Établissement des taux de cotisation de base  <a href="#">Politique 23-605</a> : Système d'évaluation de l'expérience	
TNL	<a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (art. 96-98)	N/D	N/D
TNO/ NU	<a href="#">Loi sur les l'indemnisation des travailleurs</a> (art. 70 - 81)	<a href="#">02.01, Employer Assessments</a> <a href="#">02.07 ,Mega Project Assessment</a> <a href="#">02.08, Safe Advantage Program</a> <a href="#">02.09, Safe Advantage: Prevention Programs</a> <a href="#">02.10, Safe Advantage: Return to Work</a>	
NÉ	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 114-134)	<a href="#">Politiques 9.1.1 to 9.8.5, Assessments and Collections</a>	
ON	<a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> (art. 81-88)		<a href="http://www.wsib.on.ca">www.wsib.on.ca</a>
IPE	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 2-5, 60-73)		<a href="http://www.wcb.pe.ca">www.wcb.pe.ca</a>
QC	<a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (art. 2 à 18, 23, 34, 37-38, 284.1, 284.2, 289 à 295, 298, 304 à 308, 310 à 314.3, 315 à 323.1, 325, 334.1, 338, 341 à 345, 348)		
SK	<a href="#">Workers' Compensation Act, 1979</a> (art. 124, 133, 135, 136, 137, 140)  <a href="#">Workers' Compensation General Regulations, 1985</a>	<a href="#">Policy Manual Section 2 – Employer Premiums, Classification &amp; Cost Relief</a>	<a href="#">Policy Manual</a>
YT	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 66, 67)	<a href="#">Assessment Policies</a>	

Pour de plus amples renseignements sur les cotisations pour l'indemnisation des travailleurs, veuillez vous <http://www.awcbc.org/fr/assessmentpremiums.asp>.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

## **COTISATIONS/ PRIMES - PROCÉDURE ET MÉTHODE D'ÉVALUATION**

Pour de plus amples renseignements sur les cotisations pour l'indemnisation des travailleurs, veuillez vous <http://www.awcbc.org/fr/assessmentpremiums.asp>.

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b>CATÉGORIES DE COUVERTURE</b>												
Voir ' <a href="#">Étendue de la couverture - Industries/Occupations</a> '												
Une partie des activités d'un employeur peuvent être régies par la loi et l'autre partie non	Oui	Oui <sup>1</sup>	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Non	N/D	Non	Oui	Non
• toutes les activités sont inscrites dans une catégorie dans la loi	N/D	Non	<sup>2</sup>	N/D	Non	N/D	N/D	Oui	N/D	N/D	Non	N/D
<b>TAUX DE LA COTISATION</b>												
Veuillez consulter la liste complète des <a href="#">taux de cotisation par secteur d'activités</a>												
La CAT détermine le pourcentage ou le taux applicable au registre des salaires de l'employeur		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui			Oui	Oui	
• au moins une fois par année	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui
La cotisation peut également être d'un montant prédéterminé	Oui	Oui <sup>3</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui
La commission détermine le taux/ pourcentage de la masse salariale	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>4</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>5</sup>	Oui <sup>6</sup>	Oui	Oui
• taux sur l'unité de production	N/D	N/D <sup>7</sup>	Non	Non	Oui	N/D	Non	N/D	N/D	Oui	N/D	Non
• en cas de sous-traitance, calculé selon la valeur du contrat	N/D	N/D	<sup>8</sup>	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	Oui <sup>9</sup>	N/D	Oui	Oui
• peut comprendre des montants pour la SST	Oui	Oui	Oui <sup>10</sup>	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui <sup>11</sup>	Oui	Non
• méthode déterminée par la commission ou qu'elle juge pertinente	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui <sup>12</sup>	Oui	Oui
• taux selon le niveau de danger	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>13</sup>	N/D	Oui	Oui	Oui
• autres circonstances déterminées par la commission	N/D	Oui <sup>14</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>15</sup>	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
• registre de l'expérience	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui
• taux personnalisé	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui
Il n'est pas nécessaire que les taux soient les mêmes pour tous les employeurs d'une catégorie, d'une sous-catégorie ou d'une industrie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	N/D	Non	Oui	Oui
• Des cotisations spéciales peuvent être perçues selon la nature du secteur d'activités à l'intérieur d'une catégorie ou d'une sous-catégorie	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
Les taux sont établis selon												
• l'occurrence des accidents par le passé,	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• les dangers et autres circonstances	N/D	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
• le contexte financier du groupe de tarification	N/D	Oui	Oui	Non	Oui	Non	N/D	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui
Les cotisations doivent couvrir les fonds ou réserves capitalisés en vue du versement des éventuelles indemnités, afin d'éviter une charge injustifiée ou indue aux employeurs.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Le taux de la cotisation doit être suffisamment élevé pour prévoir :												
• directement ou indirectement, les coûts relatifs à la santé et à la sécurité au travail,	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• les réserves spéciales	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
• la part du groupement tarifaire de l'administration et les autres dépenses	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui
<b>La publication ou la notification du pourcentage ou des taux</b>												
La publication ou la notification du pourcentage ou des taux déterminés par les CAT constituent l'évaluation	Oui		Oui	Non	Oui	Oui				Oui	Oui	Oui
• tel que stipulé dans la loi	N/D	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
• par inférence	N/D	N/D	Non	N/D	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	Non	N/D
La CAT peut augmenter ou réduire le taux en expédiant une notification à une date ultérieure	N/D	N/D	Oui	Non	Non	N/D	<sup>16</sup>	N/D	N/D	Oui <sup>17</sup>	N/D <sup>18</sup>	Oui
<b>Formule de notification et d'évaluation</b>												
Les employeurs sont avisés à chaque année du taux de cotisation				Oui					Oui			Oui
• quand le retour du registre des salaires leur est expédié	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
• par la poste	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
• par publication dans la Gazette	Oui <sup>19,20</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>21</sup>	N/D	Oui <sup>19,20</sup>	Non	N/D	N/D	Oui	Oui <sup>18</sup>	Oui
• La CAT prévoit aussi informer l'employeur quand ils le jugent pertinent et approprié.	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui
• tel que déterminé par la commission	N/D	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui
• La notification se fait par décret.	N/D	Oui	Non	N/D	N/D	Non	Non	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui
À tous les ans, la CAT doit aviser les employeurs de la classification assignée.	N/D	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
<b>PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES COTISATIONS</b>												
Un employeur doit soumettre une déclaration ou un relevé certifiés du registre des salaires à la commission	Oui <sup>22</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>22</sup>	Oui <sup>22</sup>	Oui <sup>22</sup>	Non	Oui <sup>22</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>22</sup>	Oui <sup>22</sup>
• avant une date déterminée à chaque année	<sup>23</sup>	Oui	<sup>24</sup>	<sup>28</sup> févr. <sup>25</sup>	28 févr	28 févr.	Non	N/D	28 févr.	15-Mars <sup>26</sup>	28 févr	fin du mois de févr
• annuel ou autre moment déterminé par la commission	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui <sup>26</sup>	Oui	Oui
• dans un délai prescrit quand il commence à œuvrer dans un secteur d'activités couvert par la loi	N/D	N/D	N/D	Non	Oui	Oui	Non	N/D	Non	Non	Oui	Oui
• La CAT mentionne la date de présentation dans l'avis de notification du taux de cotisation	N/D	Oui	Oui	Non	Non	N/D	Non	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui
• quand des travailleurs sont embauchés	Oui <sup>27</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>28</sup>	Non	Oui	Oui	Non	Oui <sup>29</sup>	Oui <sup>28</sup>
• quand l'employeur cesse d'employer des travailleurs	Oui <sup>28</sup>	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>28</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>30</sup>	Oui	Oui <sup>28</sup>
• à inclure :												
• estimation des salaires pour l'année en cours	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
• salaires réels pour l'année précédente	Oui	Oui <sup>31</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
• pour l'ajustement de la cotisation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui
• autres renseignements requis	Oui <sup>32</sup>	Oui	Oui <sup>32</sup>	Oui	Oui <sup>35</sup>	Oui <sup>32</sup>	Oui <sup>32,34</sup>	Oui	Oui <sup>32,34</sup>	Oui <sup>35</sup>	Oui <sup>36</sup>	Oui <sup>34</sup>
• dirigeants d'une société non inclus	Oui	N/D	Oui <sup>37</sup>	Non	Non	Non	N/D	N/D	Oui	Oui <sup>38</sup>	Oui <sup>39</sup>	Non
• directeurs de société inclus	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui					Oui <sup>39</sup>	Oui

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
La CAT peut fixer ou modifier cette date et exiger qu'un employeur présente la déclaration du registre des salaires à un autre moment.	N/D	Oui	Oui	Oui	Non	Non	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui
La date déterminée pour la présentation des déclarations du registre des salaires est fixée par la loi ou par règlement	N/D	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Loi <sup>26</sup>	Oui	Oui
Une déclaration distincte peut être exigée pour chaque industrie	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	Oui	Oui <sup>40</sup>	Oui	Oui
L'employeur doit estimer son registre des salaires pour l'année à venir et présenter un rapport sur les salaires réels pour l'année précédente	Oui	Non	Oui <sup>41</sup>	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Non	Oui	Oui
• La loi stipule que ce rapport sert à apporter des ajustements sur les estimations et taux de cotisation précédents	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Non	Oui	Non	Oui	Oui
• Si l'employeur fait défaut de soumettre les renseignements demandés, la CAT peut procéder à l'estimation du registre des salaires et expédier une notification de cotisation provisionnelle calculée en fonction de cette estimation.	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
• Si l'on juge que l'estimation effectuée par l'employeur n'est pas adéquate, la CAT peut l'ajuster et fixer la cotisation en conséquence	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Non	Oui	Oui
• Les renseignements concernant la nature des activités et autres renseignements peuvent aussi être demandés	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui <sup>35,42</sup>	Oui	Oui
La loi prévoit que la CAT détermine la cotisation réelle une fois que la déclaration de la masse salariale ou autres renseignements sont reçus	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui
L'employeur doit aviser la commission de tout changement significatif dans la nature de ses activités qui surviennent en cours d'année	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui <sup>42</sup>	Oui	Oui
Les cotisations pour les employeurs permanents devraient être versées le 1 <sup>er</sup> janvier de chaque année	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Non	Oui
• mais sont en pratique perçues (par versements provisionnels) au cours de l'année	Oui	Oui <sup>43</sup>	<sup>44</sup>	N/A	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui <sup>45</sup>	Oui	Oui
Salaires de type nominal - estimation raisonnable de la valeur par la commission	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Non	Oui
L'employeur ne peut réduire les paiements versés pour les travailleurs ou obligations prévues par la loi	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>45</sup>	Oui	Oui
L'employeur peut déduire des travailleurs pour les paiements ou obligations en vertu de la loi	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non
Un employeur peut demander un examen des circonstances pour les évaluations révisées	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui
<b>Employeur responsable même s'il n'a pas été évalué</b>												
Il n'est pas nécessaire qu'une cotisation soit fixée pour que l'employeur soit responsable	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>46</sup>	Oui	Oui
• ni qu'une demande ne soit effectuée pour qu'elle soit payable	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui <sup>49</sup>	Oui	Oui

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b>Entrepreneur et principal obligé responsables</b>												
Un principal obligé et tout entrepreneur et sous-traitant du principal obligé sont responsables des cotisations.	Oui	Oui	Oui <sup>47</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>48</sup>	Oui	Oui <sup>49</sup>	Oui <sup>36</sup>	Oui
Un directeur doit présenter un relevé annuel indiquant tous les contrats passés au cours de l'année précédente	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui
Un directeur doit immédiatement expédier une notification sur attribution d'un contrat.	N/D	Non <sup>50</sup>	Non	Non	N/D	Oui	Non	N/D	<sup>51</sup>	N/D	Oui	Non
<b>Entreprise temporaire</b>												
Entreprise temporaire offre un dépôt de sécurité		Oui	Oui	Non	Oui <sup>52</sup>		No			Oui		Oui
• et le défaut de l'offrir constitue une infraction	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	Non
• un dépôt de sécurité peut être demandé pour couvrir un défaut de paiement	Oui <sup>53</sup>	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui <sup>54</sup>	N/D	N/D	N/D	Oui	N/D	Oui
<b>Directeurs d'une société</b>												
Les directeurs d'une société peuvent être tenus individuellement responsables des cotisations non payées	-	N/D	Oui <sup>55</sup>	Non	Oui	N/D	Oui <sup>56</sup>	N/D	Oui	N/D	Non	Oui
• ainsi que de tout intérêt ou pénalité appliqué(e)	N/D	N/D	Oui	N/D	Non	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui	Non	Oui
<b>Écart / versement excédentaire</b>												
Tout écart est payé par l'employeur	Oui	Oui <sup>57</sup>	Oui <sup>57</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>58,62</sup>	Oui	Oui
Tout versement excédentaire est remboursé par la CAT	Oui	Oui <sup>59</sup>	Oui <sup>57</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui <sup>60,62</sup>	Oui <sup>61</sup>	Oui
En pratique, cet ajustement est absorbé dans le cours normal de la cotisation et de la perception	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui <sup>62</sup>	Oui	Oui
La CAT crédite l'employeur et/ou applique des intérêts pour les sociétés dont les chiffres réels sont supérieurs ou inférieurs à l'estimation de la masse salariale	N/D	N/D	Oui	Oui	Non	Non	N/D	N/D	Oui	N/D	Oui <sup>61</sup>	Oui
<b>Changement de propriété</b>												
En cas de changement de propriété, une marche à suivre est prévue pour percevoir le supplément des cotisations en souffrance ou pour créditer un excédent versé lors de l'ajustement des cotisations des années précédentes, entre les propriétaires successifs	-	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui <sup>63,64</sup>	Oui	N/D
En l'absence d'une entente stipulant le contraire, les cotisations pour l'année du changement doivent être réparties proportionnellement entre les propriétaires	N/D	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	<sup>63</sup>	Oui <sup>65</sup>	N/D
<b>Si aucune déclaration ou déclaration erronée</b>												
Si aucune déclaration ou déclaration erronée la commission peut :												
• procéder à une révision ou une estimation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>62,66</sup>	Oui	Oui
• percevoir des montants provisionnels	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>62,66</sup>	Oui	Oui
<b>Cotisations supplémentaires</b>												
Des cotisations supplémentaires peuvent être perçues			<sup>67</sup>		Oui		Oui	Oui	Oui	Oui		
• par la commission	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>68</sup>	Oui
• par le lieutenant gouverneur	N/D	N/D	Non	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui	Non

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
• pour les fonds de réserve	Oui	Oui <sup>69</sup>	Oui <sup>69</sup>	Oui	Oui	N/D	Oui	Oui <sup>69</sup>	Oui <sup>70</sup>	Oui	Oui <sup>71</sup>	Oui
• pour des conditions non sécuritaires	N/D	Oui	Non	N/D	N/D	Non	Non	Oui	N/D	N/D	Oui	Non
• si les fonds du groupement tarifaire ou de la caisse des accidents sont insuffisants	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Non	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• dans certaines circonstances particulières	N/D	Oui	Non	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• en raison du dossier d'accident de l'employeur	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	N/D		Oui	Oui
Le supplément peut être ajouté dans la cotisation régulière ou perçu séparément.	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui <sup>72</sup>	Oui	Oui
Des versements supplémentaires peuvent être exigés des employeurs en cas d'augmentation des indemnités payables pour les accidents survenus avant que la loi actuelle n'ait été modifiée	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	Non	Oui
La CAT peut augmenter le taux d'une, de plusieurs ou de toutes les unités de classification ou imposer une cotisation supplémentaire dans certaines situations particulières comme :												
• désastre	N/D	Oui	Non	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• maladies professionnelles	N/D	Oui	Non	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• retrait préventif de travailleurs exposés à un contaminant	N/D	N/D	Non	Non	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• défaut de certains employeurs de payer leur cotisation	N/D	N/D	Non	Non	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
<b>COTISATIONS MINIMUMS ET MAXIMUMS</b>												
Voir ' <a href="#">Renseignements clés sur les taux de cotisation</a> ' pour les montants des gains cotisables maximums et de cotisation annuelle minimum												
<b>Minimum</b>												
La CAT prévoit une cotisation minimum	200 \$ <sup>73</sup>	Aucune	<sup>74</sup>	100 \$	50 \$	50 \$	Non <sup>75</sup>	100 \$	50 \$/ 100 \$ <sup>76</sup>	65 \$ <sup>77</sup>	50 \$ <sup>78</sup>	150 \$ <sup>79</sup>
<b>Maximum</b>												
La CAT n'évalue que les gains jusqu'au maximum de l'échelle	Oui	Oui <sup>80</sup>	Oui <sup>81</sup>	Oui <sup>80</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>80</sup>	Oui	Oui <sup>80</sup>	Oui <sup>82</sup>	Oui	Oui
• mais exige que le montant total soit indiqué.	N/D	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	N/D	N/D	Oui	Non	Oui
Seuls les gains qui atteignent le maximum des gains soient inclus dans la masse salariale	Oui	Non	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui

**N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.**

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 1 Seules les activités réalisées en Colombie-Britannique.
- 2 En vertu de la [Politique 35.20.10, Classification of Employers into Sub-Groups](#), le service qui n'est pas tenu d'être couvert chez un employeur qui doit obligatoirement être couvert peut ne pas être couvert si le service qui n'est pas tenu d'être couvert est administré séparément. Si le service qui n'est pas tenu d'être couvert n'est pas administré séparément et représente moins de 50 % du total des salaires cotisables de l'employeur, la couverture est alors obligatoire pour ce service.
- 3 Protection optionnelle personnelle.
- 4 Avant le 1er février.
- 5 Ne doit pas prévoir l'ensemble des réclamations d'une année pour une catégorie.
- 6 Voir la loi (304.1) pour des renseignements sur le taux personnalisé. Québec prévoit un taux personnalisé quand un employeur répond à certaines exigences. Dans un tel cas, le dossier de l'employeur est mis en comparaison avec celui de l'unité afin de déterminer un taux personnalisé.
- 7 La loi prévoit que la cotisation peut être basée sur une unité de production, mais ce n'est pas fait en pratique.
- 8 Portion du prix du contrat.
- 9 Calculé selon 25 % s'il s'agit d'un conducteur.
- 10 Certaines associations de sécurité soumettent un budget à la CAT et ce coût est appliqué à l'industrie qu'elles représentent.
- 11 Québec prévoit explicitement que la commission soit en mesure d'augmenter le taux des employeurs d'un secteur d'activités en particulier pour des fonds à verser à une association responsable de la santé et de la sécurité au travail.
- 12 La commission peut déterminer les modalités de financement.
- 13 Prévention des accidents, premiers soins et registre des accidents.
- 14 Peut varier dans le cas de l'exposition au bruit.
- 15 Peut être réduit quand des mesures de sécurité sont prises.
- 16 La Nouvelle-Écosse peut réduire un taux si, selon la commission, les mesures nécessaires de prévention des accidents ont été prises par l'employeur des travailleurs. Si de telles mesures sont absentes, il est possible d'augmenter le taux.
- 17 Québec peut modifier ultérieurement les taux personnalisés mais pas les taux d'unités.
- 18 En Saskatchewan, si le taux de l'année à venir présente une augmentation de plus de 10,5 %, une notification spéciale doit être expédiée aux employeurs de la catégorie, quelle qu'elle soit, et ladite notification doit être publiée dans la Gazette. Les employeurs disposent ensuite de 30 jours pour faire valoir leur point de vue.
- 19 Constitue une évaluation lorsque publié.
- 20 Ne restreint pas le droit de modifier le taux.
- 21 Dans les journaux ou autre média jugé pertinent par la commission.
- 22 Déclaration séparée pour chaque industrie. À Terre-Neuve, format distinct pour les exploitations forestières et la pêche.
- 23 À compter du 1er janvier 2003, la date fixée sera abrogée et la date de présentation sera déterminée par la commission.
- 24 Au plus tard le dernier jour de février. Voir le [Règlement 65/2006, Interest, Penalties and Financial Matters, article 9\(1\)](#).
- 25 Date à laquelle la commission doit ajuster le taux de l'année précédente : 1er avril.
- 26 La loi prévoit que la déclaration annuelle des salaires doit être transmise à la Commission avant le 15 mars de chaque année, sauf en ce qui concerne les stagiaires non rémunérés protégés par les établissements d'enseignement (30 juin) et les travailleurs bénévoles (15 mars ou avant la période d'application de la protection des bénévoles).
- 27 Dans les 15 jours.
- 28 Dans les 10 jours.
- 29 Dans les 30 jours.
- 30 Au Québec, il s'agit plutôt d'ajustements sur les estimations de salaires précédemment fournies et la cotisation qui en résulte est ajustée en conséquence.
- 31 La Colombie-Britannique exige que les employeurs qui ont une cotisation annuelle de 500 \$ ou plus ou qui exercent des activités dans les industries énumérées présentent un rapport trimestriel et paie une cotisation calculée selon le registre des salaires réels pour le trimestre précédent. À la fin de l'année, un employeur doit soumettre un rapport sur le registre des salaires portant sur l'ensemble de l'année payer la dernière cotisation et tout autre ajustement requis.
- 32 Ou si la commission juge l'employeur régi par la loi.
- 33 Les questions de PRIME sur les pratiques sont nécessaires pour participer aux composantes de PRIME sur la pratique et l'expérience.
- 34 Déclarations particulières de la part du gouvernement et autres entités pour les travailleurs réputés et spéciaux.
- 35 Lorsqu'un employeur poursuit les activités d'un autre employeur, il doit en informer la Commission au plus tard lorsqu'il transmet sa déclaration annuelle des salaires (requis avant le 15 mars).
- 36 Le principal obligé doit informer immédiatement la commission de tout nouveau contrat.
- 37 À moins que les administrateurs de la société n'aient choisi une couverture volontaire facultative.
- 38 La rémunération d'un dirigeant ou d'un membre du conseil d'administration d'une personne morale pour sa participation aux réunions du conseil est exclue des gains assurables à moins que le membre du conseil d'administration ne soit également un employé de la personne morale.
- 39 Les administrateurs sont inclus lorsqu'ils font partie de la masse salariale et qu'ils reçoivent un salaire prédéterminé
- 40 En fait, au Québec, l'employeur à qui plusieurs unités de classification ont été attribuées doit répartir ses salaires en fonction de ces unités en se basant sur des données vérifiables. Sinon, la cotisation est établie à partir du taux de cotisation le plus élevé parmi ceux des unités attribuées.
- 41 Au Manitoba, les employeurs peuvent choisir de déclarer leur masse salariale à chaque trimestre ou d'en faire l'estimation une fois l'an.
- 42 L'employeur a 14 jours pour aviser par écrit la Commission de toute modification significative dans la nature des activités qu'il exerce.
- 43 Pour les entreprises tenues de faire rapport et remise trimestriellement.
- 44 Toutes les entreprises dont les gains cotisables des ouvriers s'élèvent à 50 000 \$ ou plus annuellement sont admissibles à participer au programme de déclaration trimestrielle des salaires. Le paiement des cotisations à la Commission est également versé trimestriellement. Certains employeurs qui font des déclarations annuelles peuvent payer leur cotisation par versements.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 
- 45 La loi permet à la Commission de convenir avec l'employeur de modalités particulières de paiement de sa cotisation.
- 46 Au Québec, la loi prévoit que le paiement de la cotisation est consécutif à l'envoi d'un *Avis de cotisation*. De plus, l'employeur qui aurait dû être cotisé pour une année mais qui ne l'a pas été demeure tenu de payer cette cotisation.
- 47 Le principal obligé s'assure que l'entrepreneur présente les déclarations.
- 48 Le principal obligé doit veiller à ce que l'entrepreneur paye sans quoi il devient responsable.
- 49 La responsabilité est fondée sur le coût de la main-d'œuvre.
- 50 Un avis de projet peut être requis avant d'entreprendre certains projets, selon le Règlement sur la santé et la sécurité professionnelles.
- 51 Un directeur doit présenter un rapport sur les nouveaux contrats dans les sept jours suivants.
- 52 Pas dans la pratique, mais l'article 111 de la loi le permet.
- 53 Si le dépôt de sécurité n'est pas effectué, il est possible de mettre fin au droit d'embauche.
- 54 De la part de tout employeur.
- 55 Les directeurs d'une société peuvent être tenus individuellement responsables des cotisations non payées qui dépassent 1 000 \$ ainsi que de tout intérêt ou pénalité appliquée.
- 56 En Nouvelle-Écosse, les directeurs de sociétés sont conjointement et solidairement responsables avec la société pour le montant de toute cotisation non payée.
- 57 Des intérêts peuvent être chargés ou crédités.
- 58 "Tout écart **de cotisation dû par l'employeur** est payé par l'employeur"
- 59 La Colombie-Britannique crédite le compte de l'employeur à moins que l'employeur ne demande un remboursement.
- 60 "Tout versement excédentaire **de cotisation** est remboursé par la CAT"
- 61 La loi en vigueur en Saskatchewan renferme une disposition prévoyant l'ajout d'intérêts si la masse salariale réelle est inférieure à 50 % du montant de l'estimation.
- 62 Le Québec calcule des intérêts sur tout écart de cotisation. Il paie des intérêts en cas de révision à la baisse des salaires et en perçoit des employeurs, au même taux, en cas de révision à la hausse des salaires.
- 63 L'employeur doit payer la cotisation due pour les travailleurs qu'il emploie (ou pour les personnes considérées comme telles par la loi).
- 64 La loi prévoit que, lorsqu'un établissement est vendu en tout ou en partie, autrement que par vente en justice, le nouvel employeur assume les obligations de l'ancien employeur quant au paiement de la cotisation due au moment de la vente et qui n'est pas réglée par la suite.
- 65 En cas de vente d'actif et de passif.
- 66 La cotisation arbitraire peut être établie à l'aide d'un pourcentage appliqué aux derniers salaires fournis (salaires versés : au plus 200 %; salaires prévus : au plus 250 %) ou à partir du nombre de travailleurs connu multiplié par le maximum annuel assurable.
- 67 Le Manitoba dispose jusqu'à 3 ans pour récupérer tout toute insuffisance dans les cotisations annuelles.
- 68 Pour le registre des accidents.
- 69 Peut répartir le paiement des cotisations sur un certain nombre d'années.
- 70 Pour la capitalisation de la pension.
- 71 Pour couvrir le coût de l'augmentation des pensions.
- 72 La loi permet à la Commission d'augmenter le taux de cotisation des employeurs d'un secteur d'activités en vue de lui permettre de défrayer le coût du financement qu'elle doit accorder à une association sectorielle paritaire (ASP) de santé et de sécurité du travail existante.
- 73 Tel que décidé par la commission.
- 74 Au Manitoba, un montant de 100 \$, pour les industries à couverture obligatoire, est prévu par règlement et de 150 \$, pour les industries comptant des travailleurs bénévoles, est fixé par politique.
- 75 Établie par les lignes directrices de la commission et non par la législation
- 76 100,00 \$ pour les non-résidents.
- 77 En fait, la cotisation minimale n'existe plus au Québec; elle a été remplacée par les frais annuels de gestion du dossier d'assurance qui s'ajoutent à la prime d'un employeur (65 \$). Le montant des frais de gestion applicables est publié à tous les ans dans la Gazette officielle.
- 78 Pénalité minimum de 5,00 \$. L'article 7 du règlement général stipule que sauf spécifications contraires de la commission, la cotisation annuelle minimale pour un employeur est de 25 \$. Cependant, selon une directive de la commission, la cotisation est de 50 \$.
- 79 Par décision de la commission.
- 80 Seuls les travailleurs visés par la loi sont couverts.
- 81 En 2006, le plafond des gains assurables aux fins d'indemnisation (prestations) a été éliminé pour les accidents à compter de cette date. Toutefois, le plafond sur les gains cotisables ne l'a pas été. Le conseil d'administration a décidé que ce plafond s'élèverait à 96 000 \$ en 2011. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, le revenu assurable et la prime sont plafonnés pour l'assurance facultative. La garantie maximum en 2011 était de 418 780 \$ par travailleur.
- 82 Dans l'industrie de la construction, le Québec prévoit, à certaines conditions, un maximum évalué sur une base hebdomadaire.

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

## PERCEPTION DES COTISATIONS

Suivent les articles des lois et politiques de chaque province et territoire relatifs au sujet mentionné ci-dessus :

	Loi	Politique	Liens connexes
AB	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 100, 101, 121, 124-127, 129-135)	<a href="#">Policy 06-03 Part II – Insurance Coverage for Workers &amp; Employers - Premiums</a>	
CB	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 15, 38, 39, 40, 44-47, 49-52)	<a href="#">Assessment Manual</a> Articles AP1-39-2 à AP1-45-	
MB	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 81, 82, 85, 85.1, 85.2, 86)  <a href="#">Règlement 65/2006, Interest, Penalties and Financial Matters</a>	<a href="#">Policy 31.10.50 Collections</a>	
NB	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 59, 60, 61, 62, 64, 70-73, 76)	<a href="#">Politique 23-200</a> : Salaires assurables  <a href="#">Politique 23-500</a> : Paiement de la cotisation des employeurs	
TNL	<a href="#">Workplace Health, Safety and Compensation Act</a> (art. 99, 100, 117–120, et 122)	N/D	N/D
TNO/ NU	<a href="#">Loi sur les l'indemnisation des travailleurs</a> (art. 79 – 80)	<a href="#">10.01, Doubtful Accounts &amp; Write-offs</a>	
NÉ	<a href="#">Workers' Compensation Act</a> (art. 146-150)	<a href="#">Policies 9.1.1 to 9.8.5, Assessments and Collections</a>	
ON	<a href="#">Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</a> (art. 88-95, 137-148)		<a href="http://www.wsib.on.ca">www.wsib.on.ca</a>
IPE	<a href="#">Workers Compensation Act</a> (art. 60-73)		<a href="http://www.wcb.pe.ca">www.wcb.pe.ca</a>
QC	<a href="#">Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</a> (art. 34, 290, 315, 316, 318, 322, 323, 323.2 à 323.5, 334 à 336, 363)		
SK	<a href="#">Workers' Compensation Act, 1979</a> (art. 140, 148, 153-156, 158, 160)		
YT	<a href="#">Loi sur les accidents du travail</a> (art. 66, 67, 68, 69, 75, 123)	<a href="#">EA-01: Payment of Assessments</a>  <a href="#">EA-12: Security Deposits</a>	

*Pour de plus amples renseignements sur les cotisations pour l'indemnisation des travailleurs, veuillez vous <http://www.awcbc.org/fr/assessmentpremiums.asp>.*

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

*\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).*

## PERCEPTION DES COTISATIONS

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURES</b>												
<b>Avis de cotisation</b>												
En règle générale, les cotisations doivent être versées avant cette date chaque année :	1 <sup>er</sup> jan	Divers	28 fév.	1 <sup>er</sup> jan	1 <sup>er</sup> jan	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	1 <sup>er</sup> déc. de l'année précédente	1 <sup>er</sup> jan
• spécifiquement prévu dans la loi	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Non	Oui	Oui
La cotisation n'est payable qu'après émission d'un <i>Avis de cotisation</i>	N/D	Non <sup>1</sup>	Oui	Oui	N/D	N/D	Non	N/D	N/D	Oui <sup>2</sup>	Oui	Oui
Réévaluation de la cotisation quand des changements sont mis à jour dans un registre des salaires d'un employeur.	N/D	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
La loi alloue au nouvel employeur X jours à compter de la date d'embauche du premier travailleur pour la transmission à la CAT de l'estimation des salaires qu'il prévoit verser au cours de l'année.	15 jours	Non <sup>3</sup>	Non	15 jours	30 jours	10 jours	Non	N/D	N/D	Non	30 jours	10 jours
<b>Paieiments peuvent être effectués sous forme de versements</b>												
La CAT prévoit que la cotisation peut être payée sous forme de versements.	Oui	Oui <sup>4</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
La CAT prévoit le versement :												
• de paiement annuel	Oui <sup>5</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui <sup>2</sup>	Oui	Oui
• de paiements semestriels	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	N/D	N/D	Non	Oui	Oui
• de paiements trimestriels	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D		Oui	Oui
• de paiements mensuels	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>6</sup>	Oui	Oui	Oui	N/D	Non	Oui <sup>7</sup>	Oui
Quand aucune limite de temps n'est fixée pour effectuer les paiements, ceux-ci peuvent être différés ou réduits au besoin.	Oui	Oui <sup>8</sup>	Oui	Non	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	Non	Oui	Non
La CAT a mis en œuvre un système de paiement périodique fondé sur la feuille de paie réelle.	N/D	Oui <sup>9</sup>	Oui	Oui	Non <sup>10</sup>	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui <sup>7</sup>	Non
La CAT ne permet pas aux employeurs de payer par versements lorsque le solde des cotisations de l'année antérieure n'est pas égal à zéro à la date prévue.	N/D	Non	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Non	Oui
<b>Défaut de paiement</b>												
À défaut de paiement, la CAT ou un agent particulier comme le « secrétaire » ou le « directeur général » peut émettre un certificat ou un relevé certifié indiquant :	Oui		Oui	Oui	Oui						Oui	Oui
• le terme du paiement,	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• le montant dû,	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• le débiteur	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• le destinataire	Oui	N/D	Non	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
Un tel certificat, quand il est émis par un fonctionnaire de la cour, constitue une ordonnance de ladite cour et possède la force exécutoire d'un jugement.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• il suffit de déposer ce certificat au greffe du tribunal compétent.	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Non	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
La CAT peut rendre un jugement contre l'exécuteur testamentaire ou le procureur d'une personne décédée sans permission de la cour.	N/D	N/D	Oui	Non	Non	Oui	N/D	N/D	Oui	Non	Non	N/D
Quand une demande est effectuée auprès de la cour appropriée, la CAT peut restreindre la capacité d'exercer des activités d'un débiteur jusqu'à ce que la dette et les coûts soient remboursés.	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	Non	Oui	Oui
<b>Mandat-saisie</b>												
La CAT peut percevoir, par voie de mandat-saisie, le montant dû plus les frais d'administration et peut vendre ou demander au huissier ou à un organisme d'exécution civile équivalent, de vendre les biens saisis	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
La CAT est créancier prioritaire sur les biens saisis ou vendus une fois le mandat remis par le shérif	Oui <sup>11</sup>	N/D	Non	Oui	limité	limité	N/D	N/D	N/D	Non	Non	N/D
La loi fait référence												
• à la saisie	Oui	N/D	Non	Oui	Non						Non	
• au shérif.	Non	N/D	Oui	Non	Oui						Oui	
<b>Mainmise sur la propriété de l'employeur</b>												
Un certificat émis par le bureau du cadastre constitue une main mise ou un privilège sur la propriété de l'employeur et le produit de toute vente de ladite propriété.	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui		Non <sup>12</sup>	Oui	Oui
La loi renferme un article qui permet de créer une imputation permanente d'un montant fixe sur la propriété d'un employeur.	Oui	Oui <sup>13</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>14</sup>	Oui	N/D	N/D	Oui	Non	Non	Oui
La CAT a également une priorité sur toutes les cessions, dettes, privilèges, charges ou droits de gage autres que les hypothèques ou les salaires dus à des travailleurs.	Oui	Non <sup>15</sup>	Non	Oui	Oui <sup>16</sup>	Non	N/D	N/D	N/D	Non	Non	Oui
Toute cotisation ou tout jugement rendu en vertu d'une cotisation constitue un privilège sur tous les biens personnels, meubles, ou immeubles, qui sont utilisés en relation avec l'industrie ou produits dans ou par l'industrie pour laquelle l'employeur a été évalué, que ces biens soient ou non la propriété de l'employeur	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	limité	Oui	N/D	N/D	Non	Non	Oui
• Le privilège n'est subordonné qu'à un privilège créé en vertu d'une disposition législative ayant pour but de garantir le salaire d'un travailleur.	N/D	N/D	Non	Oui	Non	Non	Oui	N/D	N/D	Non	Non	Oui
• La CAT peut enregistrer une copie certifiée conforme de toute cotisation dans n'importe quel registre d'actes juridiques, et tout bien immobilier de l'employeur qui n'a pas encore été grevé par le privilège y est assujéti.	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Non <sup>12</sup>	Non	Oui
L'imputation dure X ans après l'année à laquelle la cotisation a été évaluée	Infinie	5 ans	7 ans	5 ans	<sup>17</sup>		N/D	N/D	N/D			N/D
La CAT voit sa priorité attribuée à la date prévue de la réception de la cotisation	Oui	Non	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Non	Non	Oui
La CAT peut détenir une hypothèque légale sur la propriété de l'employeur si elle en fait l'enregistrement	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D	Non	N/D	N/D	N/D	Oui	Non	N/D

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b>Les réclamations de la CAT ont préséance sur toutes les autres réclamations</b>												
Les réclamations de la CAT ont préséance sur toutes les autres réclamations	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non				Non	Non	Non
• Les réclamations des travailleurs relatives aux gains font l'objet d'une exclusion	Oui	Oui <sup>18</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Non	Oui	Oui
• La CAT exempte les taxes municipales de la priorité	Non	Non	Non	Non	Non	Non	N/D	Oui	N/D	Non	Non	Non
• La CAT fait exception des hypothèques	Non	Non	Non	Oui	<sup>19</sup>	Oui	N/D	N/D	N/D	Non	Non	Non
• La CAT prévoit que quand la propriété est celle de plus d'une personne, elle est réputée être l'unique propriété d'un employeur	N/D	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	N/D	N/D	Non	Oui	Oui
• La CAT prévoit une certaine priorité quand une société est liquidée.	Oui	Oui <sup>20</sup>	Non	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Non	Oui	Oui
La CAT peut effectuer la perception auprès des directeurs d'une société qui fait défaut de payer ses cotisations	Non	Non	Oui <sup>21</sup>	Non	Oui	Oui	Oui	Non		Non	Non	Oui
Un acte de cession par un employeur est annulé s'il existe encore des dettes envers la CAT.	Oui	Non	Non	Oui	<sup>22</sup>	Non	N/D	N/D	N/D	Oui <sup>23</sup>	Oui	Non
<b>Société municipale</b>												
La CAT peut demander à une société municipale de reconnaître une créance échue envers la CAT sur le rôle d'imposition et le percevoir, y compris des frais de 5 % pour la municipalité et remettre le produit à la CAT	-	Non	Non	N/D	Non	Non	N/D	Oui	N/D	Non	Oui	Non
<b>Sécurité pour le non-paiement des cotisations</b>												
La commission peut demander à un employeur de verser un dépôt de sécurité pour les cotisations payables si l'employeur :												
• est, ou semble être, un employeur temporaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
• est un employeur pour une durée inférieure à 12 mois,	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
La CAT peut :												
• exiger un dépôt de sécurité de tout employeur	Oui	Non	Oui	Non	Non	Oui	N/D	Oui	N/D	Non	Non	Oui
• réaliser le dépôt de sécurité au besoin	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	N/D	Oui	N/D	Non	Non	Oui
• exiger que l'employeur cesse d'embaucher à défaut du versement d'un dépôt de sécurité.	Oui	Non	<sup>24</sup>	Non	<sup>25</sup>	Oui	N/D	N/D	N/D	Non	Non	Oui
À défaut de paiement, la CAT peut interdire à l'employeur qui fait défaut de payer sa cotisation d'embaucher du personnel.	Oui	Non	Oui <sup>24</sup>	Non	<sup>25</sup>	Oui	N/D	N/D	N/D	Non	Non	Oui
Le dépôt est payable dans les X jours suivant la demande.	15 jours	Non	Non	Non	<sup>25</sup>	Oui	N/D	N/D	N/D	Non	Non	Oui
Le dépôt de sécurité peut tenir lieu de cotisation provisoire	Non	N/D	Non	Non	Non	Oui	N/D	N/D	N/D	Non	Non	Oui
La CAT peut exiger que les employeurs auto-assurés fournissent un dépôt de sécurité pour couvrir le coût des obligations à venir.	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	N/D	Oui <sup>26</sup>	Non	Oui
Le dépôt de sécurité s'applique aux employeurs dont le montant de la cotisation n'est pas encore fixé.	Non	N/D	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	N/D	Non	Non	Non

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
<b>RESPONSABILITÉ DU PRINCIPAL OBLIGÉ</b>												
<b>Entrepreneur ou sous-traitant</b>												
Quand une personne (nommé principal obligé) confie un contrat à un entrepreneur ou un sous-traitant, ils sont tous responsables du paiement de la cotisation relative à ce contrat et la commission peut percevoir le paiement, en totalité ou en partie, auprès de l'un d'entre eux.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Non	Oui <sup>27</sup>	Oui
En l'absence de dispositions contraires dans le contrat :												
• l'entrepreneur est responsable mais pas le principal obligé	Non	Oui <sup>28</sup>	Oui	Oui	<sup>29</sup>	Non	N/D	Non	N/D	Non	Non	Non
• l'entrepreneur est responsable mais pas le sous-traitant	Non	Non <sup>30</sup>	Oui	Non	<sup>29</sup>	Oui	N/D	N/D	N/D	Non	Non	Non
Le principal obligé et l'entrepreneur peuvent retenir les cotisations relatives au contrat et les verser à la CAT.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Non	Oui	Oui
• L'entrepreneur doit payer tout solde dû après le paiement à la CAT	Oui	Oui <sup>31</sup>	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	N/D	Non	Oui	Oui
Le principal ne peut retenir les sommes dues pour la cotisation d'un sous-entrepreneur que si le principal a acquitté cette cotisation due à la CAT	-	<sup>32</sup>	Oui	Oui	Non <sup>33</sup>	Oui	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
• Il ne peut pas le faire par mesure de protection à moins qu'il ne l'ait prévu explicitement dans son contrat avec l'entrepreneur.	N/D	<sup>32</sup>	Non	Oui	Non	Non	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui
L'entrepreneur qui sous-traite devient responsable de la cotisation due par chacun des sous-entrepreneurs et seule une <i>Attestation de conformité</i> demandée par chacun des sous-entrepreneurs le libérera de cette obligation.	Oui	Oui <sup>34</sup>	Oui	Oui	Oui <sup>35</sup>	Oui, art. 39 (WSSC)	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui <sup>36</sup>	Oui
<b>Société municipale</b>												
La CAT peut exiger qu'une société municipale, un comité ou une commission retiennent, des fonds payables à un entrepreneur, le montant de la cotisation due et le versent ensuite à la CAT.	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	N/D	Oui	Non	Oui	Oui
<b>AUTRES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES</b>												
<b>Changement de propriété - achat d'une entreprise, de l'équipement ou de l'inventaire d'une entreprise</b>												
La loi prévoit un article relatif au changement de propriété ou à la vente d'une entreprise qui laisse l'acheteur d'une entreprise responsable des cotisations si l'ancien propriétaire ne les a pas payées	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui <sup>23</sup>	Oui	Oui
Toute personne qui achète une entreprise, l'équipement ou l'inventaire d'une entreprise, est responsable des cotisations jusqu'à la juste valeur marchande de l'achat,	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui <sup>37</sup>	Oui	N/D	N/D	N/D	Non	Oui	Oui
• à moins qu'il n'obtienne un certificat émis par la CAT stipulant qu'aucune cotisation n'est due.	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Non	Oui	Oui
L'acheteur est responsable de tous les montants dus immédiatement avant l'acquisition.	N/D	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui	N/D	Oui	N/D	Oui <sup>23</sup>	Oui	Oui

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	AB	CB	MB	NB	TNL	TNO/NU	NÉ	ON	IPE	QC	SK	YT
Quand il y a changement de propriété, le nouveau propriétaire peut être responsable												
• des cotisations antérieures impayées,	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui <sup>38</sup>	N/D	Oui	Oui <sup>23</sup>	Oui	Oui
• de tout manque dans les cotisations des années antérieures,	Oui	Non	Oui	Oui <sup>39</sup>	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui <sup>23</sup>	Oui <sup>40</sup>	Non
• d'un montant proportionnel à la masse salariale pour la période de propriété.	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui	Oui	Non
Un nouveau propriétaire assume toutes les obligations de l'ancien employeur (propriétaire) concernant le paiement de la cotisation due.	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	N/D	Oui	Oui <sup>23</sup>	Oui	Oui
Les transactions avec lien de dépendance laissent l'acheteur, le bénéficiaire ou le bénéficiaire d'un transfert responsable des cotisations impayées jusqu'à concurrence de la juste valeur marchande de la transaction.	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	N/D	N/D	Non	Oui	Oui
<b>Certificat de règlement de la cotisation pour les acheteurs de bois de charpente et les acheteurs / conditionneurs de poisson</b>												
Les acheteurs de bois de sciage, autres que pour la vente au détail, doivent obtenir un certificat émis par la CAT, établissant que les cotisations du vendeur sont à jour ou que l'acheteur sera responsable de ces cotisations	Oui <sup>41</sup>	N/D	N/D	Non	N/D	Non	N/D	Oui <sup>42</sup>	N/D	Non	Non	N/D
La loi renferme une disposition semblable pour les acheteurs ou les conditionneurs de poissons.	Non	N/D	N/D	Non	Oui	Non	N/D	N/D	N/D	Non	Non	N/D
• Ces personnes ne peuvent déduire les fonds du montant dû aux pêcheurs et doivent personnellement payer la cotisation.	N/D	N/D	N/D	N/D	Oui	Non	N/D	N/D	N/D	Non	N/D	N/D
<b>Recouvrement de dette de l'employeur par compensation</b>												
La loi contient une disposition particulière qui permet de retenir l'indemnisation payable à un accidenté du travail pour compenser une somme versée en trop,	Oui	Oui	Oui	Non	N/D	Oui	N/D	Oui	N/D	Oui	Oui	Oui
• pour une cotisation non payée datant du moment où le travailleur était un employeur	Oui	Oui	<sup>43</sup>	N/D	N/D	Non	N/D	Oui	N/D	Non	Oui	Oui
• pour toute autre dette envers la CAT	Oui	N/D	<sup>43</sup>	N/D	N/D	Oui	N/D	Oui	N/D	Non	Oui	Oui
Il est possible de récupérer par compensation certaines dettes d'un employeur.	Oui	N/D	<sup>43</sup>	N/D	N/D	Non	N/D	N/D	N/D	Oui	Oui	N/D

**N/D signifie non applicable ou non disponible. Prenez contact avec les [commissions](#) individuelles pour clarification ou plus ample informé.**

1 Voir le paragraphe 39(7) de la *Workers Compensation Act*.

2 Concernant les salaires de l'année en cours, aucun *Avis de cotisation* n'est émis avant mars. Le Québec exige que les employeurs paie leur cotisation avant le 21<sup>e</sup> jour du mois suivant celui de la mise à la poste de l'*Avis de cotisation*. Dans le cas du départ du dernier travailleur au cours de l'année, les salaires doivent être transmis au plus tard le 45<sup>e</sup> jour qui suit la date de départ du dernier travailleur.

3 Voir l'alinéa 38 (1)(b) de la *Workers Compensation Act*.

4 Facturation périodique de la cotisation (trimestrielle et annuelle) et paiements échelonnés en place à WorkSafeBC.

5 Un seul versement pour les comptes de primes minimums.

6 Terre-Neuve et Labrador permet un paiement mensuel du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre pour les employeurs assujettis à une cotisation annuelle de moins de 54 000 \$ l'année précédente. Les employeurs ont le choix de faire des versements semi-mensuels, bihebdomadaires ou hebdomadaires en vertu d'une entente portant intérêt (Policy ES-04 "Deferred Payment of Assessments").

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

- 
- 7 Environ 50 employeurs déclarent les chiffres réels tous les mois dans le cadre d'un projet pilote.
  - 8 Voir le paragraphe 39(3) de la *Workers Compensation Act*.
  - 9 WorkSafeBC a mis en œuvre un système de paiements périodiques fondé sur les salaires réels *et estimatifs*.
  - 10 Terre-Neuve a un régime de paiement périodique pour la masse salariale *estimative* de l'année courante; toutefois, la masse salariale des années antérieures doit être payée en entier dans les 30 jours de la date de facturation.
  - 11 La CAT a priorité à l'égard des biens déjà saisis ou vendus, mais il n'est pas nécessaire de déposer un mandat de saisie-gagerie.
  - 12 Cependant, la CSST peut enregistrer une hypothèque légale ou un certificat de défaut auprès du greffe du tribunal compétent.
  - 13 Voir l'article 52 de la *Workers Compensation Act*.
  - 14 Voir articles 100 et 122 de la loi de la CSSIAT de Terre-Neuve.
  - 15 Voir le paragraphe 52(1) de la *Workers Compensation Act*.
  - 16 Voir l'alinéa 122(2)(b).
  - 17 Il n'y a pas d'expiration en vertu de la loi de la CSSIAT de Terre-Neuve.
  - 18 Si report en hypothèque, WorkSafeBC a priorité
  - 19 La priorité quant aux hypothèques et aux privilèges de la Commission dépend en général de la date (c.-à-d. le privilège enregistré le premier a priorité).
  - 20 Sauf dans le cas d'une faillite ou de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.
  - 21 Au Manitoba, le montant doit être au-delà de 1 000 \$.
  - 22 Lorsque la commission doit de l'argent à l'employeur qui a omis de verser le paiement d'une cotisation, elle peut retenir l'argent dû à titre de paiement complet ou partiel de l'employeur pour le paiement de la cotisation.
  - 23 Les lois administrées par la Commission ne le permettent pas : elles permettent que, lorsqu'un établissement est vendu, en tout ou en partie, autrement que par vente en justice, le nouvel employeur assume les obligations de l'ancien employeur ou en ce qui concerne la cotisation due au moment de la vente. Cependant, la Commission pourrait se prévaloir de l'article 1031 du Code civil du Québec pour demander l'annulation d'un acte de cession (action en inopposabilité).
  - 24 Sur requête de la Commission, le tribunal peut empêcher l'employeur d'exercer ses activités jusqu'à ce qu'il paie le montant de cotisation ou verse un dépôt de sécurité pour ledit montant.
  - 25 Sur demande de la commission directement au juge, sans assignation ni action en justice,, la Commission peut empêcher l'employeur d'exercer ses activités jusqu'à ce qu'il paie la cotisation exigée par la commission et les frais de la demande.
  - 26 L'employeur, tenu personnellement au paiement des prestations, doit produire dans les délais la preuve d'un contrat d'assurance, de cautionnement ou de garantie en vigueur avec une personne morale par lequel cette personne s'engage à assumer le paiement des prestations en cas de défaut de l'employeur.
  - 27 En Saskatchewan, l'entrepreneur et le sous-traitant sont sur le même pied d'égalité.
  - 28 L'entrepreneur est le principal responsable dans cette situation.
  - 29 Le sous-traitant est le principal responsable des cotisations d'un contrat qui est accordé et un donneur d'ouvrage et par la suite donné par un entrepreneur. La responsabilité secondaire repose sur les épaules de l'entrepreneur et du donneur d'ouvrage. Lorsque l'entrepreneur ne donne pas le contrat en sous-traitance, ils sont les principaux responsables des cotisations et la responsabilité secondaire incombe au donneur d'ouvrage. (Paragraphe 120(1), (2))
  - 30 Comme entre deux sous-traitants.
  - 31 L'entreprise débitrice exécutant le travail (selon le cas).
  - 32 En common law, non prévu par la loi.
  - 33 L'entrepreneur peut retenir le montant de la prime associée à la portion de travail d'un contrat si le sous-traitant a une prime impayée. Si le sous-traitant paie la prime impayée à la Commission et obtient une quittance, l'entrepreneur principal doit rendre les fonds au sous-traitant. Dans le cas où le sous-traitant n'acquiesce pas la prime en défaut, l'entrepreneur principal remettra les fonds à la Commission.
  - 34 À WorkSafeBC, ceci s'appelle une « In Good Standing Clearance Letter ».
  - 35 La commission de Terre-Neuve utilise l'expression « Letter of Clearance ».
  - 36 La Saskatchewan exige des certificats de quittance.
  - 37 La responsabilité ne se limite pas à la juste valeur marchande de l'achat (article 122).
  - 38 La Nouvelle-Écosse réfère seulement à toute cotisation en suspens.
  - 39 Seul un manque, et non pas les cotisations en souffrance, fait l'objet d'une mention au Nouveau-Brunswick.
  - 40 La Saskatchewan tient compte de sa capacité d'évaluation pour les années précédentes pour l'appliquer au nouvel employeur ou à l'ancien.
  - 41 Ceci s'applique aux « produits de bois primaires » en Alberta. En Alberta, ils doivent payer les fonds à la commission avant la fin du mois suivant le mois de l'achat. L'Alberta peut exiger un montant supplémentaire à la cotisation due sur les produits du bois achetés retenue et/ou payée à la CAT.
  - 42 L'Ontario spécifie que la personne autorisée en vertu de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne* est responsable d'obtenir l'autorisation.
  - 43 Sans restreindre les recours que la commission utilise pour percevoir les dettes non réglées, elle peut compenser tout montant dû par une indemnité qui est payable ou qui le devient.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

## RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX À PROPOS DES TABLEAUX DE CALCUL DES PRIMES 2011

Cette section présente une énumération complète des taux de primes 2011 par tranche de 100 \$ de masse salariale et classification industrielle au Canada. Le Guide standard de classification industrielle (SIC), utilisé par Statistique Canada, sert de cadre aux commissions des accidents du travail (CAT) pour le groupement des industries. L'adhésion stricte au Guide SIC n'est pas possible dans cette analyse parce que chaque province ou territoire s'écarte du Guide dans la classification des industries. Toutefois, les divisions et regroupements du SIC ont été utilisés par souci de normalisation et pour faciliter le catalogue des classifications des industries et des taux de primes.

Dans les tableaux des taux, un astérisque (\*) indique que la couverture est sur demande (industrie volontaire); un 'x' inclut les industries volontaires et obligatoires; un tiret (-) indique que l'industrie n'est pas couramment exploitée à l'intérieur de la juridiction; AA veut dire que l'industrie est auto-assurée; et N/C indique que l'industrie n'est pas couverte ou est exclue par la loi ou les règlements.

Les tableaux peuvent aussi indiquer plus d'un taux de prime pour une industrie particulière. Pour le Manitoba, les deux taux sont le maximum et le minimum d'une fourchette, reflétant le régime intégré de prime personnalisée du Manitoba. Dans les autres provinces et territoires où deux taux apparaissent pour une industrie, la CAT inclut deux ou, dans quelques cas, trois industries distinctes dans la description plus générale de l'industrie du SIC. La séparation peut être faite en raison des risques ou de la nature de l'activité. La séparation peut s'expliquer du fait que les opérations sont exécutées avec ou sans service, réparation, entretien ou installation. Dans certains, la raison des taux distincts tient au nombre de travailleurs et dans d'autres, à la longueur du pont et au matériel utilisé.

Pour des renseignements particuliers sur les taux individuels et d'autres détails, le lecteur devrait consulter la brochure de la CAT en question sur la classification et les taux, qui est publiée annuellement et est disponible sur la plupart des [sites Web des commissions](#). Pour les taux 2011 détaillés de chaque CAT, veuillez consulter :

AB	<a href="#">'2011 premium rates'</a> (en anglais)
CB	<a href="#">'2011 – Browse the classification structure by sector'</a> (en anglais)
MB	<a href="#">'The Assessment Rate Setting System'</a> (en anglais)
NB	Voir <a href="#">'Taux de cotisation des industries pour l'année 2011'</a>
TNL	Voir 'Classification of Industries and Assessment Rates - 2011' at <a href="#">'Employer Publications'</a> (en anglais)
TNO/ NU	<a href="#">'Guide des taux 2011'</a>
NÉ	Voir <a href="#">'2011 Assessment Rates'</a> (en anglais)
ON	<a href="#">'Taux de prime 2011'</a>
IPE	Voir 'Classification of Industries and Assessment Rates - 2011' à <a href="#">'Employer Publications'</a> (en anglais)
QC	<a href="#">'Table des taux 2011'</a>
SK	<a href="#">'Classification of Industries'</a> (en anglais)
YT	<a href="#">'YWCHSB: 2011 Classifications and Assessment Rates'</a> (en anglais)

Pour plus ample informé sur la couverture dans une province ou un territoire, il faut se mettre en rapport avec la commission concernée.

**NOTE : Il convient d'être extrêmement prudent en comparant les taux de primes des CAT, car les renseignements ne sont pas toujours directement comparables.**

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

**TAUX DE COTISATION 2011**  
**TABLE DES MATIÈRES**

	Page		Page
<b><u>Division "A" Agriculture et services connexes</u></b>	<b>3</b>	<b><u>Division "I" Industries du commerce de gros</u></b>	<b>29</b>
Groupe principal "01" - Industrie agricole	3	Groupe principal "50" - Produits agricoles	29
Groupe principal "02" - Services accessoires	4	Groupe principal "51" – Produits du pétrole	29
		Groupe principal "52" - Alimentation, boisson, médicaments et tabac	29
<b><u>Division "B" Industries de la pêche et du piégeage</u></b>	<b>4</b>	Groupe principal "53" - Habillement et tissus	30
Groupe principal "03" - Pêche et piégeage	4	Groupe principal "54" - Biens ménagers	30
		Groupe principal "55" - Pièces et accessoires de véhicules automobiles	30
<b><u>Division "C" Forêt et exploitation forestière</u></b>	<b>5</b>	Groupe principal "56" - Quincaillerie, plomberie, chauffage et entretien.	30
Groupe principal "04" - Exploitation forestière	5	Groupe principal "57" – Matériel et outillage	31
Groupe principal "05" - Services forestiers	5	Groupe principal "59" - Autre commerce de gros	31
		<b><u>Division "J" Industries du commerce de détail</u></b>	<b>32</b>
<b><u>Division "D" Mines, carrières et pétrole</u></b>	<b>5</b>	Groupe principal "60" - Aliments, boissons, drogues	32
Groupe principal "06" - Industries minières	5	Groupe principal "61" - Chaussure, vêtement, tissu et fil	32
Groupe principal "07" - Pétrole brut/Gaz naturel	6	Groupe principal "62" - Mobilier/électroménager et garnitures	33
Groupe principal "08" - Carrières et sablières	6	Groupe principal "63" - Pièces et accessoires automobiles	33
Groupe principal "09" - Services accessoires	7	Groupe principal "64" - Magasins généraux de détail	34
		Groupe principal "65" - Autres magasins de détail	34
<b><u>Division "E" Industries manufacturières</u></b>	<b>8</b>	Groupe principal "69" - Commerce de détail sans magasin	35
Groupe principal "10" - Alimentation	8	<b><u>Division "K" Industries des finances et des assurances</u></b>	<b>35</b>
Groupe principal "11" - Boisson	9	Groupe principal "70" - Intermédiaires acceptant des dépôts	35
Groupe principal "12" - Tabac	9	Groupe principal "71" – Financement du commerce et de la consommation	35
Groupe principal "15" - Produits du caoutchouc	9	Groupe principal "72" - Industries de l'investissement	36
Groupe principal "16" - Produits en plastique	9	Groupe principal "73" - Industries des assurances	36
Groupe principal "17" - Cuir et produits connexes	9	Groupe principal "74" - Autres intermédiaires financiers	36
Groupe principal "18" - Textiles primaires	10	<b><u>Division "L" Industrie immobilière et d'assurance immobilière</u></b>	<b>36</b>
Groupe principal "19" - Produits du textile	10	Groupe principal "75" - Promoteurs immobiliers	36
Groupe principal "24" - Industries du vêtement	10	Groupe principal "76" - Assurance/Immobilier	36
Groupe principal "25" - Industries du bois	10	<b><u>Division "M" Industries des services commerciaux</u></b>	<b>37</b>
Groupe principal "26" - Mobilier et agencement	11	Groupe principal "77" - Services commerciaux	37
Groupe principal "27" - Papier et produits connexes	12	<b><u>Division "N" Services gouvernementaux</u></b>	<b>38</b>
Groupe principal "28" - Imprimerie et édition	13	Groupe principal "82" –Gouvernement provincial ou territorial	38
Groupe principal "29" - Métaux primaires	13	Groupe principal "83" - Gouvernement local	39
Groupe principal "30" - Métaux usinés	14	<b><u>Division "O" Industries des services éducatifs</u></b>	<b>39</b>
Groupe principal "31" - Industries de la machinerie	15	Groupe principal "85" - Services éducatifs	39
Groupe principal "32" - Matériel de transport	16	<b><u>Division "P" Industries de la santé et des services sociaux</u></b>	<b>40</b>
Groupe principal "33" - Produits électriques et électroniques	17	Groupe principal "86" - Santé et services sociaux	40
Groupe principal "35" - Produits minéraux non métalliques	18	<b><u>Division "Q" Hébergement, alimentation et boisson</u></b>	<b>41</b>
Groupe principal "36" - Pétrole raffiné/charbon	19	Groupe principal "91" - Hébergement	41
Groupe principal "37" - Industries et produits chimiques	19	Groupe principal "92" - Alimentation et boisson	42
Groupe principal "39" - Autres	20	<b><u>Division "R" Autres industries de service</u></b>	<b>42</b>
<b><u>Division "F" Industries de la construction</u></b>	<b>21</b>	Groupe principal "96" - Divertissement/récréation	42
Groupe principal "40" - Construction immobilière	21	Groupe principal "97" - Services personnels et ménagers	43
Groupe principal "41" - Construction lourde et industrielle	22	Groupe principal "98" - Associations mutuelles	44
Groupe principal "42" - Sous-traitance	23	Groupe principal "99" - Autres services	44
Groupe principal "44" - Services accessoires	25		
<b><u>Division "G" Industries du transport</u></b>	<b>25</b>		
Groupe principal "45" – Transport	25		
Groupe principal "46" - Transport par pipeline	27		
Groupe principal "47" - Entreposage	27		
<b><u>Division "H" Communications et autres utilités</u></b>	<b>27</b>		
Groupe principal "48" – Communications	27		
Groupe principal "49" - Autres industries d'utilité	28		

*Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011*

\*\*Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>	
<b>DIVISION 'A'</b>													
<b>INDUSTRIES AGRICOLES</b>													
<b>GROUPE PRINCIPAL '01'</b>													
<b>INDUSTRIES AGRICOLES</b>													
<b>011 Fermes d'élevage</b>													
Fermes laitières	3.28 *	1.49	1.85-9.25	x	4.34	4.21	8.41	4.42 *	6.78	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	-
Fermes d'élevage de bovins	3.28 *	8.39	1.85-9.25	x	4.34	4.21	-	3.18 *	6.78	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76
Fermes d'élevage de porcs	3.28 *	1.49	1.85-9.25	x	4.34	4.21	-	3.18 *	6.78	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.46 *	3.76
Volaille et oeufs	3.28 *	1.49	1.11-5.55	x	4.34	4.21	8.41	3.18 *	3.13	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.46 *	3.76
Fermes d'élevage de moutons et de chèvres	3.28 *	8.39	1.85-9.25	x	4.34	4.21	-	3.18 *	6.78	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76
Parcs d'engraissement	3.22 *	8.39	1.85-9.25	x	4.34	4.21	-	3.18 *	6.78	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.46 *	3.76
<b>012 - Fermes de spécialités animales</b>													
Fermes apicoles	3.22 *	1.49	1.11-2.60	x	4.34	4.21	8.41	3.18 *	3.51	2.33 *	N/D au moment de cette publication	3.46	3.76
Fermes d'élevage de chevaux et autres équ	3.28 *	8.39	1.85-9.25	x	4.34	4.21	8.41	3.18 *	6.78	2.33 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76
Fermes d'élevage d'animaux fourrure	3.22	1.49	1.85-9.25	x	4.34	4.21	8.41	3.18 *	3.51	2.33 *	N/D au moment de cette publication	3.46 *	3.76
Autres fermes de spécialités animales	N/A	8.39	1.85-9.25	x	4.34	4.21	8.41	3.18 *	3.51	2.33 *	N/D au moment de cette publication	3.46 x	3.76
<b>013 - Fermes de grandes cultures</b>													
Fermes de culture de blé	3.28 *	2.61	0.51-9.25	x	2.10	4.21	-	4.21 *	2.72	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76
Fermes de culture des menus grains	3.28 *	2.61	0.51-9.25	x	2.10	4.21	-	4.21 *	2.72	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76
Fermes de culture des plantes oléagineuses	3.28 *	2.61	0.51-9.25	x	2.10	4.21	-	4.21 *	2.72	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76 *
Maïs	3.28 *	2.61	0.51-9.25	x	2.10	4.21	-	4.21 *	2.72	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76
Fermes de culture du fourrage, de graines de semenc	3.28 *	2.61	0.51-9.25	x	2.10	4.21	-	4.21 *	2.72	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76
Fermes de grande culture de pois et haricots	3.28 *	2.61	0.51-9.25	x	2.10	4.21	-	4.21 *	2.72	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76
Fermes de culture du tabac	N/A	2.61	0.51-9.25	x	2.10	4.21	-	4.21 *	4.93	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	-
Fermes de culture de la pomme de terre	3.28 *	2.61	0.51-9.25	x	2.10	4.21	-	4.21 *	2.72	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76
Fermes de grandes cultures mixtes	3.28 *	2.61	0.51-9.25	x	2.10	4.21	-	4.21 *	2.72	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76
<b>015 - Fermes de fruits et autres légumes</b>													
Fermes de cultures mixtes de fruits et de lég	3.22 x	2.61	0.37-0.90	x	2.10	4.21	-	4.21 *	2.72	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.46	3.76
Fermes de culture de fruits	3.22 x	1.82	0.37-0.90	x	2.10	4.21	-	4.21 *	2.72	2.33 *	N/D au moment de cette publication	3.46	3.76
Autres fermes de culture de légumes	3.28	2.61	0.37-0.90	x	2.10	4.21	-	4.21 *	2.72	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.46	3.76
<b>016 - Spécialités horticoles</b>													
Champignons	3.22	2.96 [1]	5.41		2.10	4.21	8.41	4.21 *	4.93	2.33	N/D au moment de cette publication	3.46	3.76
Riz sauvage	N/A	2.61	1.85-2.90		2.10	-	-	4.21 *	2.72	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.46 *	-
Produits de serre	3.22 x	2.96	0.24-1.17	x	2.10	1.58	8.41	4.21 *	3.51	2.33	N/D au moment de cette publication	3.46	3.76
Produits de pépinière	2.09	1.89	0.24-1.17	x	2.10	4.21	8.41	4.21 *	3.51	2.33	N/D au moment de cette publication	3.46	3.76
Cultures d'arbres de Noël	2.09	1.89	0.24-1.17	x	2.10	4.21	-	4.21 *	3.51	5.79	N/D au moment de cette publication	3.46	3.76
Gazonnières	2.12	2.61	1.17-5.83			4.21		4.21 *	3.51	5.79	N/D au moment de cette publication	3.46	3.76
[1] 2,96 \$ spécialité, 2,61 \$ champignons blancs													
<b>017 - Fermes mixtes d'élevage, de grandes cultures et de production horticole</b>													
Fermes mixtes d'élevage, de grandes cultures et de p	3.28 *	8.39	0.51-9.25	x	2.10	4.21	8.41	4.21 *	2.72	5.79 *	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GROUPE PRINCIPAL '02'</b>												
<b>INDUSTRIES DES SERVICES AGRICOLES</b>												
<b>021 - Services relatifs à l'élevage de bétail et aux spécialités animales</b>												
Services vétérinaires	0.36	0.72	0.65-1.75	0.32	2.75	1.38	0.80 *	3.13 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	0.90
Services de reproduction des animaux de fer	0.36 [1]	1.49	0.65-1.75	4.34	4.21	8.41	3.18 *	3.13 *	0.30	N/D au moment de cette publication	3.46 [1]	3.76
Ecurie/pension de chevaux	3.28 *	8.39	1.85-3.22	4.34	4.21	8.41	3.18 *	3.13	5.79	N/D au moment de cette publication	3.46 *	3.76
Parcs à bétail	4.84	8.39	1.85-4.51	4.34	4.21	8.41	3.18 *	3.13	5.79	N/D au moment de cette publication	3.46 x	3.76
[1] artificiel												
<b>022 - Services relatifs aux cultures</b>												
Services de préparation, d'ensemencement et de trav	3.28 *	3.58	0.51-9.25 x	2.10	2.75	8.41	3.82 *	3.13	5.79	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76
Services de poudrage et de pulvérisation des	1.48 [1]	3.58	0.98-1.40	2.10	2.75	8.41	3.82 *	3.13	5.79	N/D au moment de cette publication	3.10 [2]	3.76
Services de moissonnage, de pressage et de	3.28 *	3.58	1.85-2.90	2.10	4.21	-	4.21 *	3.13	5.79	N/D au moment de cette publication	3.10 *	3.76
Nettoyage de corrales	2.09	3.58	1.11-6.55	-	-	-	3.82 *	6.78	5.79	N/D au moment de cette publication	2.21	3.76
[1] Aéricole.												
[2] 1,02 \$ pour antenne.												
<b>023 - Autres services relatifs à l'agriculture</b>												
Services de gestion agricole et d'expert-cons	0.21 *	0.45	0.98-1.40	2.10	2.75	0.56	3.82 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	1.64	1.83
Usines de nettoyage des semences	1.38	1.16	0.87-5.55	2.10	2.75	-	3.82 *	4.72	2.33	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Calibrage des oeufs	2.04	1.49	1.85-8.26	2.10	4.21	8.41	5.05 *	3.13	2.33	N/D au moment de cette publication	1.91 x	3.76

**DIVISION B**  
**INDUSTRIES DE LA PECHE ET DU PIEGEAGE**

**GROUPE PRINCIPAL '03'**  
**INDUSTRIES DE LA PECHE ET DU PIEGEAGE**

<b>031 - Industries de la pêche</b>												
Industrie de la pêche en eau salée	N/A	6.32	1.85-2.82	3.63	12.16	8.41	7.50	3.51	2.33	N/D au moment de cette publication	-	-
Industrie de la pêche dans les eaux intérieures	3.22	6.32	1.85-2.82	3.63	3.88 [1]	8.41	5.70	3.51	2.33 *	N/D au moment de cette publication	3.46 *	3.76
[1] Par 100 \$ de valeur de poisson acheté.												
<b>032 - Services relatifs à la pêche</b>												
Alevinières	3.22	2.34	1.11-2.38 x	3.63	4.21	8.41	5.70	3.51 *	2.33	N/D au moment de cette publication	3.46 *	3.76
Culture des huîtres	N/A	2.34	-	3.63	4.21	-	5.70	3.51	2.33	N/D au moment de cette publication	-	-
Cueillette d'algues marines	N/A	6.32	-	3.63	4.21	-	5.70	3.51	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Enrichissement du saumon	N/A	2.79	-	3.63	4.21	-	5.70	3.13	2.33	N/D au moment de cette publication	-	3.76
Chasse à la baleine	N/A	6.32	-	-	-	8.41	N/A	N/A	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Nasse de homards	N/A	2.34	-	3.63	3.88 [1]	-	2.90	3.13	2.33	N/D au moment de cette publication	-	-
Mytiliculture	N/A	2.34	-	3.63	4.21	8.41	5.70	3.13	2.33	N/D au moment de cette publication	-	-
Récolte de phoques	N/A	1.49	-	3.63	12.16	8.41	N/A	3.13	-	N/D au moment de cette publication	-	-
[1] Par 100 \$ de valeur de poisson acheté.												
<b>033 - Piégeage</b>												
Bêtes sauvages	3.22	1.49	0.14-0.31 *	-	12.16	8.41 *	3.18	3.51 *	0.30	N/D au moment de cette publication	3.46 *	3.76



TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>062 - Mines de minerais non métalliques</b>												
Mines d'amiante	N/A	1.22 [1]	0.65-5.55	2.10	2.17	-	1.57	6.40	-	N/D au moment de cette publication		3.76
Tourbières	5.18	2.83	1.11-5.14	2.73	2.17	-	1.57	6.40	-	N/D au moment de cette publication	2.21	-
Mines de gypse	N/A	2.82	0.65-5.55	2.10	2.17	-	1.57	6.40	-	N/D au moment de cette publication		-
Mines de potasse	N/A	2.83	0.65-5.55	2.10	2.17	-	1.57	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.29	-
Mines de sel	0.41	1.22	0.65-5.55	2.10	2.17	-	1.57	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Autres mines de minerais non métalliques	N/A	1.22 [1]	0.65-5.55	2.10	2.17	2.14	1.57	6.40	-	N/D au moment de cette publication	-	3.76

[1] 1,22 \$ si à ciel ouvert, 8,18 \$ si souterrain.

<b>063 - Mines de charbon</b>												
Mines à ciel ouvert	2.02	1.34	0.65-5.55	2.10	2.17	-	2.54	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.78	3.76
Mines souterraines	2.02	8.18	0.65-5.55	2.10	2.17	-	N/A	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.29 [1]	3.76

[1] 1,29 \$ pour roche tendre souterraine, 1,48 \$ pour roche dure souterraine

**GROUPE PRINCIPAL 07**  
**INDUSTRIES DU PETROLE BRUT ET DU GAZ NATUREL**

<b>071 - Industries du pétrole brut et du gaz naturel</b>												
Exploration de pétrole et de gaz	0.59	2.42	1.11-3.11	3.63	0.89	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.75	10.68
Exploitation de pétrole et de gaz	0.59	1.32	0.65-3.00	3.63	0.89	0.70	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Exploration sismique	3.46	2.96	1.11-3.11	3.63	0.89	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Exploration géophysique	0.21	2.61	1.11-3.11	3.63	0.89	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.75	10.68
Recherche et développement des sables bit.	0.48	2.61	-	-	-	-	N/A	N/A	-	N/D au moment de cette publication		-
Travail de recherche des sables bitumineux	0.41	2.61	-	-	-	-	N/A	N/A	-	N/D au moment de cette publication		-
Essai/carottage des puits de pétrole/gaz	1.69	2.72	0.65-3.00	3.63	0.89	0.70	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	-
Raffinage d'huile usée	0.84	1.31	0.65-2.60	3.63	0.94	-	0.80	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.84	10.68
Usines de traitement du gaz naturel	0.59	1.32	0.37-1.85	3.63	0.94	0.70	0.80	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.56	10.68
Raffineries de pétrole brut	0.84	1.31	0.65-2.60	3.63	0.94	0.70	0.80	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Opération de batteries	0.59	2.72	0.65-3.00	-	-	-	0.95	1.81	-	N/D au moment de cette publication	0.75	-

**GROUPE PRINCIPAL '08'**  
**INDUSTRIES DES CARRIERES ET SABLIERES**

<b>081 - Carrières</b>												
Carrières de granite	2.18	2.82	2.78-3.82	2.10	5.17	3.90	2.54	6.24	-	N/D au moment de cette publication	2.21	3.76
Carrières sans minage/forage	2.18	2.82	2.78-3.82	2.10	5.17	3.90	2.54	6.24	-	N/D au moment de cette publication	2.21	3.76
Extraction d'argile	2.18	2.83	2.78-3.82	2.10	5.17	3.90	2.54	6.24	-	N/D au moment de cette publication	2.21	3.76

<b>082 - Sablières et gravières</b>												
Gravières	2.18	2.82	1.58-15.24	2.10	5.17	3.90	2.54	6.24	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	3.76
Sablières	2.18	2.82	1.58-15.24	2.10	5.17	3.90	2.54	6.24	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	3.76

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GROUPE PRINCIPAL '09'</b>												
<b>INDUSTRIES DES SERVICES MINIERES</b>												
<b>091 - Services pétroliers</b>												
Forage à pointe de diamant	4.02 [1]	8.41	2.78-8.04	3.63	5.17	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	3.12	10.68
Sondage dirigé	2.79	3.60	2.78-8.04	-	5.17	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Sondage par trou de rat	4.13	2.72	2.78-8.04	-	5.17	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Sondage par trou de tir	4.14	8.41	2.78-8.04	-	5.17	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Forage de puits de pétrole/gaz	2.79	2.73	0.65-3.00	3.63	0.94	1.68	0.95	6.40	5.79	N/D au moment de cette publication	3.12	10.68
Forage en mer	N/A	2.73	0.65-3.00	3.63	0.94	1.68	0.95	6.40	5.79	N/D au moment de cette publication	-	-
Traitement de teneur en soufre	0.62	2.82	0.65-3.00	-	-	-	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.56	-
Opérateurs de production sur le terrain	0.59	1.32	0.65-3.00	-	0.94	0.70	0.95	N/A	-	N/D au moment de cette publication	0.56	10.68
Recyclage des huiles de graissage sur l'emplacement	2.74	2.72	0.65-3.00	3.63	0.94	-	0.95	5.90	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Traitement des déchets chimiques	1.34	1.31	0.65-3.00	3.63	0.94	-	0.95	6.43	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Mélange des huiles de graissage	0.65	1.31 [2]	0.65-3.00	-	0.94	-	0.95	N/A	-	N/D au moment de cette publication	0.75	10.68
Traitement du propane liquide	0.74	2.28	0.65-3.00	-	0.94	-	0.95	6.43	-	N/D au moment de cette publication	0.56	10.68
Pompage de puits de pétrole	2.65	2.72	0.65-3.00	3.63	0.94	0.70	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.75	10.68
Roulage de pétrole brut	4.38	5.01	0.65-3.00	-	0.94	4.48	0.95	6.43	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Services de travail au câble/coup de fond	1.69	2.72	0.65-3.00	-	0.94	0.70	0.95	3.51	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Service d'équipement à eau/air comprimé	2.65	2.72	0.65-3.00	-	0.94	2.11	0.95	2.95	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Traitement des cuvettes d'assèchement	2.74	2.72	0.65-3.00	-	0.94	2.11	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Pompage d'eau aux appareils de forage	2.74	2.73	0.65-3.00	-	0.94	2.11	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Services de perforation et d'abattage	1.69	2.72	0.65-3.00	-	0.94	0.70	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Traitement ciment/chimique/fracture	1.69	2.72	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Cimentation des trous de tir	1.69	2.72	0.65-3.00	-	0.94	0.70	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Traitement du pétrole illégal	2.65	2.72	0.65-3.00	-	0.94	0.70	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.75	10.68
Enlèvement des déchets liquides	2.74	7.37	0.65-3.00	3.63	0.94	2.11	0.95	6.43	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Enlèvement des déchets par aspiration	2.74	2.72	0.65-3.00	3.63	0.94	2.11	0.95	6.43	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Contrôle des obturateurs de puits de pétrole/	2.79	2.72	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Nivellement des appareils de forage	2.79	2.73	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Service des boues	0.32	2.72	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.75	10.68
Service des chevalets de pompage et mesur	1.80	2.72	0.65-3.00	-	0.94	0.70	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.75	10.68
Travaux d'appareillage de contrôle	1.72	2.72	0.65-3.00	-	0.94	2.67	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.75	10.68
Déparaffinage des conduites/tuyaux d'écoule	0.48	2.72	0.65-3.00	-	0.94	2.67	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.75	10.68
Service de protection cathodique	0.97	2.72	0.65-3.00	-	0.94	2.67	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.75	10.68
Service des puits avec appareils de forage	2.03	2.72	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	2.20	10.68
Service des puits sans appareils de forage	1.80	2.72	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Conduite des têtes de rotation/tenailles à mo	2.81	2.72	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	2.20	10.68
Équipes de revêtement de puits de gaz/pétri	2.81	2.72	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	2.20	10.68
Installation d'obturateurs anti-éruption	2.81	2.72	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	2.20	10.68
Nettoyage de tuyaux menacés sur l'emplacement de f	2.81	2.72	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	2.20	10.68
Essai de masses-tiges	1.69	2.72	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Service d'arbres de Noël	1.69	2.72	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	N/A	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Surveillance/contrôle des tenailles à moteur	2.81	2.72	0.65-3.00	-	0.94	1.68	0.95	N/A	-	N/D au moment de cette publication	2.20	10.68
Protection/récupération des champs de pétri	2.18	2.72	0.65-3.00	-	0.94	3.90	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Préparation/entretien des lieux	1.80	3.62	0.65-3.00	-	0.94	3.90	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68
Location de camions d'incendie avec conduc	1.04	2.72	0.65-3.16	-	0.94	-	0.95	2.15	-	N/D au moment de cette publication	1.87	10.68

[1] forage au diamant - carottage

[2] 1,31 \$ pour les lubrifiants naturels, 2,43 \$ pour les lubrifiants synthétiques

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>092 - Industries des services relatifs à l'extraction minière</b>												
Diagraphie des trous de prospection du charl	0.21	2.61	1.11-3.11	3.63	5.17	-	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	0.78	3.76
Prospection de minéraux	3.46	2.42	1.11-3.11	3.63	2.17	5.16	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.29 [3]	3.76
Fonçage de puits intérieurs	2.02	8.18	2.73-4.81	3.63	5.17	5.16	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.29 [3]	3.76
Coupe de ligne/tronçonnage	2.18	3.62	2.73-4.81	-	2.17	3.90	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.48	6.39
Minage	2.18	8.41	1.24-10.15	3.63	3.59	5.16	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.29 [3]	4.96
Cimentation dans les puits de mine	N/A	7.19	2.73-4.81	3.63	-	5.16	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.29 [3]	3.76
Installation d'unités de réfrigération	N/A	2.01	2.73-4.81	3.63	-	5.16	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.29 [3]	3.76
Recherches géologiques et minières	0.21 *	2.61	1.11-3.11	3.63	2.17	5.16	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.29 [3]	3.76
Avancement/extraction de travers-bancs	N/A	2.61	2.73-4.81	3.63	5.17	5.16	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.29 [3]	3.76
Exploitation de mine sous contrat	N/A [1]	1.22 [2]	0.65-5.55	3.63	2.17	2.14	0.95	6.40	-	N/D au moment de cette publication	1.29 [3]	3.76

[1] 2,02 \$ pour mine souterraine et pour mine à ciel ouvert

[2] 1,22 \$ si à ciel ouvert, 8,18 \$ si souterrain.

[3] 1,29 \$ pour mine souterraine de roche tendre et 1,48 \$ pour mine souterraine de roche dure

**DIVISION 'E'**  
**INDUSTRIES MANUFACTURIERES**

**GROUPE PRINCIPAL '10'**  
**INDUSTRIES DES ALIMENTS**

Abattoirs et conditionnement des viandes	4.67	2.26	1.01-7.80	4.34	8.68	8.41	9.53	4.46	1.62	N/D au moment de cette publication	4.07	1.83
Huile animale/shortening	N/A	2.76	1.01-7.80	4.34	4.39	-	9.53	4.46	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Déchets de viande/aliment animal	4.67	2.26	1.01-7.80	4.34	8.68	-	9.53	4.46	1.62	N/D au moment de cette publication	1.35	1.83
Usines de conditionnement de la volaille	4.67	3.26	1.85-6.79	5.53	8.68	8.41	10.15	3.35	1.62	N/D au moment de cette publication	4.07	-
Traitement et conserverie du poisson	4.67	2.89	1.85-8.26	4.11	3.63	8.41	3.73	4.46	4.52	N/D au moment de cette publication	4.07	-
Conserveries de fruits et de légumes	2.08	2.26	1.85-8.26	2.73	4.39	-	5.80	2.57	1.62	N/D au moment de cette publication	1.35	-
Industrie des fruits et légumes congelés	2.08	2.76	1.85-8.26	2.73	4.39	-	5.80	2.57	1.62	N/D au moment de cette publication	1.35	1.83
Industries laitières	2.15	4.38	0.65-2.67	3.17	5.63	-	4.83	2.17	4.52	N/D au moment de cette publication	2.58	-
Meuneries	1.40	1.16	1.11-3.34	3.17	4.39	-	1.40	1.62	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Minoterie	1.40	1.16	1.11-3.34	3.17	4.39	-	1.40	1.62	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Céréales préparées	1.40	3.23	1.11-3.34	3.17	4.39	-	1.40	1.62	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Industrie des aliments pour animaux	1.38	2.56	1.11-3.34	3.17	4.39	8.41	3.82	1.62	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	1.83
Industrie des huiles végétales	2.19	2.76	1.85	3.17	4.39	-	1.40	1.62	1.62	N/D au moment de cette publication	1.35	-
Industrie des biscuits	2.08	3.23	1.85-8.13	3.17	4.39	-	3.25	2.68	1.62	N/D au moment de cette publication	1.35	-
Pain et autres produits de boulangerie-pâtisseries	2.08	3.23	1.85-8.13	3.17	4.39	1.75	3.25	3.83	1.62	N/D au moment de cette publication	1.35	1.83
Industrie du sucre de canne et de betterave	2.19	1.57	-	3.17	4.39	-	1.40	1.62	-	N/D au moment de cette publication	1.35	-
Industrie de la gomme à mâcher	2.04	1.99	1.85-8.26	3.17	4.39	-	1.40	1.73	-	N/D au moment de cette publication	1.35	-
Industrie des confiseries et du chocolat	2.04	1.99	1.85-8.26	3.17	4.39	1.75	1.40	1.73	-	N/D au moment de cette publication	1.35	-
Industrie du thé et du café	2.04	1.57	1.85-8.26	3.17	4.39	1.75	1.40	1.62	-	N/D au moment de cette publication	1.35	-
Industrie des pâtes sèches	2.08	3.23	1.85-8.26	3.17	4.39	-	1.40	2.68	1.62	N/D au moment de cette publication	1.35	-
Industrie des croustilles, et du maïs soufflé	2.04	3.23	1.85-8.26	3.17	4.39	-	1.40	2.68	1.62	N/D au moment de cette publication	1.35	-
Industrie du malt	1.42	2.76	4.72	3.17	4.39	-	1.40	1.49	-	N/D au moment de cette publication	1.35	-
Levures/condiments	2.04	2.76	1.85-8.26	3.17	4.39	-	1.40	2.68	-	N/D au moment de cette publication	1.35	-
Épices	2.04	1.57	1.85-8.26	3.17	4.39	-	1.40	2.68	-	N/D au moment de cette publication	1.35	-

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GROUPE PRINCIPAL '11'</b>												
<b>INDUSTRIES DES BOISSONS</b>												
Eau/jus	3.03	2.59	1.85-8.26	3.17	4.39	1.84	5.80	3.43	1.62	N/D au moment de cette publication	2.58	1.83
Industrie des boissons gazeuses	3.03	2.59	0.67-2.84	3.17	4.39	1.84	5.80	3.43	1.62	N/D au moment de cette publication	2.58	1.83
Industrie de la bière	1.30	2.49	0.37-1.31	1.19	1.80	-	1.72	3.43	1.62	N/D au moment de cette publication	1.35	1.83
Industrie des produits de distillation	1.28	2.49	0.37-1.31	1.19	1.80	-	1.72	1.49	1.62	N/D au moment de cette publication	1.35	1.83
Industrie du vin	1.28	1.73	0.37-1.31	1.19	1.80	-	1.72	1.49	1.62	N/D au moment de cette publication	1.35	1.83
Cidre	1.28	2.49	0.37-1.31	1.19	1.80	-	1.72	1.49	1.62	N/D au moment de cette publication	1.35	1.83
<b>GROUPE PRINCIPAL '12'</b>												
<b>INDUSTRIES DU TABAC</b>												
Industrie des produits du tabac	N/A	1.57	-	1.19	1.80	-	N/A	1.62	1.62	N/D au moment de cette publication	0.56	-
<b>GROUPE PRINCIPAL '15'</b>												
<b>INDUSTRIES DES PRODUITS EN CAOUTCHOUC</b>												
Pneus et chenilles	2.26	2.74	1.11-3.33	6.65	4.36	-	3.09	3.95	2.49	N/D au moment de cette publication	1.92	-
Ruban adhésif	N/A	2.49	0.37-1.85	6.65	4.36	-	3.09	3.95	1.55	N/D au moment de cette publication	-	-
Thibaoudes et carpettes	2.26	1.88	1.11-5.55	6.65	4.36	-	3.09	3.95	1.55	N/D au moment de cette publication	-	-
Pièces de caoutchouc industriel	2.26	1.88	1.11-5.55	6.65	4.36	-	3.09	3.95	1.55	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Courroies/tuyaux de caoutchouc	2.26	6.53	1.11-3.33	6.65	4.36	-	3.09	3.95	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Tampons	0.43	0.37	0.37-1.85	6.65	4.36	-	3.09	3.95	2.49	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Petits articles de caoutchouc	0.43	1.88	1.11-5.55	6.65	4.36	-	3.09	3.95	2.49	N/D au moment de cette publication	1.16	-
<b>GROUPE PRINCIPAL '16'</b>												
<b>INDUSTRIES DES PRODUITS EN MATIÈRE PLASTIQUE</b>												
Plastiques alvéolaires	1.99	2.34	1.11-5.55	5.53	4.36	-	3.25	2.79	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Industrie des tuyaux et raccords de tuyauterie en mati	1.99	1.04	1.11-5.55	5.53	4.36	-	3.25	3.09	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Industrie des pellicules et feuilles de matière	1.99	3.17	0.57-3.35	5.53	4.36	-	3.25	2.35	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Industrie des sacs en matière plastique	1.99	3.17	1.11-5.55	6.65	4.36	-	2.68	3.09	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Plastiques lamifiés/renforcés	3.09	2.47	0.57-3.35	5.53	4.36	-	3.25	3.09	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Emballages en plastique	0.43	1.87	1.85-8.26	5.53	4.36	-	3.25	3.09	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Usinage par moulage/soufflage	1.99	1.34 [1]	0.57-3.35	5.53	4.36	-	3.25	3.09	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Usinage par réaction chimique	1.99	1.26	0.57-3.35	5.53	4.36	-	3.25	3.09	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Plastiques et résines synthétiques	1.99	2.43	0.57-3.35	5.53	4.36	-	1.57	3.09	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Pièces/accessoires automobiles	1.99	2.47	1.11-3.33	5.53	4.36	-	3.25	3.09	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Autres industries de produits en matière plas	1.99	1.88	0.57-3.35	5.53	4.36	-	3.25	3.09	2.49	N/D au moment de cette publication	0.66	-
[1] 1,34 \$ moulage par soufflage, 1,26 \$ thermoformage, 1,04 \$ profilé extrudé												
<b>GROUPE PRINCIPAL '17'</b>												
<b>INDUSTRIES DU CUIR</b>												
Tanneries	4.67	1.55	-	2.44	13.13	8.41	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	4.96
Industrie de la chaussure	4.67	1.55	0.65-1.46	2.44	13.13	-	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Réparation de chaussures	4.67	1.55	0.65-1.46	2.44	13.13	1.75	1.57	3.12	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Industrie des valises	4.67	1.55	0.65-1.46	2.44	13.13	-	4.59	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Industrie des bourses et sacs à main	4.67	1.55	0.65-1.46	2.44	13.13	1.75	4.59	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Traitement du cuir et des peaux	4.67	1.55	4.63	2.44	13.13	8.41	4.59	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	4.96
Autres industries du cuir	4.67	1.55	0.65-1.46	2.44	13.13	1.75	4.59	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	1.83

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GROUPE PRINCIPAL '18'</b>												
<b>INDUSTRIES TEXTILES DE PREMIERE TRANSFORMATION</b>												
Industrie des fibres chimiques et des filés de	N/A	1.55	0.65	4.66	1.80	-	4.41	2.32	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Bitord	N/A	1.55	0.65	4.66	1.80	-	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Tissage des textiles	N/A	1.55	0.65	2.44	1.80	-	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Recyclage des déchets textiles	2.87	1.55	0.65	2.44	-	-	4.41	5.90	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Préparation d'ouate/bourre de coton	N/A	1.55	0.65	2.44	1.80	-	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Fabrication de tricotés	N/A	1.55	0.65	2.44	1.80	1.75	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	-
<b>GROUPE PRINCIPAL '19'</b>												
<b>INDUSTRIES DES PRODUITS TEXTILES</b>												
Tapis	0.75	1.55	0.65	2.44	1.80	-	3.14	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Zips, parapluies, etc.	N/A	0.77	0.65	2.44	1.80	-	4.41	2.32	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Finition textile	N/A	1.55	0.65	2.44	1.80	-	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Retrait des tissus à la vapeur	N/A	1.55	0.65	2.44	1.80	-	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Fil	N/A	1.55	0.65	2.44	1.80	-	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Couvertures	0.77	0.52	0.65	2.44	1.80	-	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Auvents/toiles	1.41	0.77	0.65-1.57	2.44	1.80	1.75	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Tentes	1.41	0.77	0.65-1.57	2.44	1.80	1.75	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Tentures	0.77	0.52	0.65-1.57	2.44	1.80	1.75	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Câble et ficelle	0.75	1.55	0.65	2.44	1.80	-	4.41	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Matelas	2.78	7.01	1.85-5.41	2.44	5.01	-	3.25	3.99	1.62	N/D au moment de cette publication	1.91	-
<b>GROUPE PRINCIPAL '24'</b>												
<b>INDUSTRIES DE L'HABILLEMENT</b>												
Vêtements et accessoires	0.75	0.52	0.65-2.94	2.44	1.80	1.75	4.41	2.32	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Vêtements en tricot	0.75	0.52	0.65-2.94	2.44	1.80	1.75	4.41	2.32	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Dessous/maillots de bain	0.75	0.52	0.65-2.94	2.44	1.80	-	4.41	2.32	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
<b>GROUPE PRINCIPAL '25'</b>												
<b>INDUSTRIES DU BOIS</b>												
<b>251 - Scieries</b>												
Scieries	2.58	3.11	4.63-9.65	6.11	10.19	3.92	5.27	8.42	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	10.68
Moulin à scie avec foresterie	2.58	3.11	4.63-9.65	6.11	10.19	3.92	5.27	8.42	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	10.68
Moulin à scie sans foresterie	2.58	3.11	4.63-9.65	6.11	10.19	3.92	5.27	8.42	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	10.68
Usine de rabotage	2.58	2.42	4.63-9.65	6.11	10.19	3.92	5.27	8.42	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	10.68
Usine de bardeaux	2.58	10.96	4.63-9.65	6.65	10.19	3.92	5.27	8.42	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Usine de voliges	2.58	6.71	4.63-9.65	6.11	10.19	3.92	5.27	8.42	5.79	N/D au moment de cette publication	-	-
Panneaux de particules	1.33	2.77	0.37-3.07	1.19	5.01	-	4.23	5.14	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Agglomérés, etc.	1.33	2.04	0.37-3.07	1.19	5.01	-	4.23	5.14	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	-
<b>252 - Industries des placages et contreplaqués</b>												
Industries des placages et contreplaqués	1.33	2.76	1.11-3.21	6.65	10.19	-	5.27	5.14	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	-

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>254 - Industries des portes et châssis</b>												
Usines de portes et châssis	2.34	2.76	0.83-5.14	6.65	5.01	3.92	4.23	3.41	3.69	N/D au moment de cette publication	2.33	1.86
Maisons préfabriquées	2.78	2.48	2.77-14.57	3.63	5.01	3.92	9.53	5.33	3.69	N/D au moment de cette publication	2.33	8.55
Fermes et charpentes	2.78	3.78	1.11-3.21	3.63	5.01	3.92	4.23	5.33	3.69	N/D au moment de cette publication	2.33	8.55
Cabinets	2.78	2.84	0.76-5.55	4.34	5.01	3.92	4.23	3.98	3.69	N/D au moment de cette publication	2.33	1.86
<b>256 - Industrie des boîtes et palettes de bois</b>												
Boîtes/tringles avec moulins à scie	2.58	6.71	2.78-11.81	6.65	1.80	3.92	4.23	6.83	5.79	N/D au moment de cette publication	2.33	10.68
Boîtes/tringles sans moulins à scie	2.78	6.71	2.78-11.81	6.65	1.80	3.92	4.23	3.55	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	10.68
Boîtes et tringles	2.78	6.71	2.78-11.81	6.65	1.80	3.92	4.23	6.83	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	10.68
<b>258 - Industrie des cercueils et bières</b>												
Industrie des cercueils et bières	1.08	3.06	2.78-11.81	2.10	5.01	3.92	4.23	4.12	2.49	N/D au moment de cette publication	1.91	-
<b>259 - Autres industries du bois</b>												
Poutres et pieux	2.78	2.76	1.11-3.21	6.65	5.01	3.92	4.23	5.33	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	8.55
Bateaux	2.78	2.84	0.61-4.82	6.65	4.21	3.92	7.96	5.33	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	8.55
Canoés	2.78	2.84	0.61-4.82	2.10	4.21	3.92	7.96	5.33	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	8.55
Séchage du bois	N/A	3.06	1.11-3.21	6.65	10.19	3.92	5.27	8.42	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
Traitement du bois	2.58	2.20	2.78-11.81	3.63	5.23	-	4.23	5.14 *	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Panneaux en bois	2.78	2.98	1.11-3.21	6.65	5.01	-	4.23	5.14	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Tonnellerie	N/A	3.06	0.83-5.14	6.65	5.01	3.92	4.23	5.33	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	-
<b>GROUPE PRINCIPAL '26'</b>												
<b>INDUSTRIES DU MEUBLE ET DES ARTICLES D'AMEUBLEMENT</b>												
Meubles en métal/fixés à demeure	2.09	3.13	0.76-5.55	4.34	5.01	-	3.25	2.24	4.52	N/D au moment de cette publication	2.33	8.55
Meubles en fer forgé	2.21	3.13	0.61-4.82	4.34	5.01	-	3.25	2.24	4.52	N/D au moment de cette publication	2.33	8.55
Meubles en bois	2.78	3.06	0.76-5.55	4.34	5.01	3.92	3.25	4.12	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	8.55
Meubles en bois faits sur mesure	2.78	2.84	0.76-5.55	4.34	5.01	3.92	3.25	4.12	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	4.96
Meubles rembourrés	2.78	3.06	0.76-5.55	4.34	5.01	3.92	3.25	3.20	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	4.96
Rembourrage	2.78	3.06	0.76-5.55	4.34	5.01	1.75	3.25	3.20	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	4.96
Meubles en bois pour équipement électronique	2.78	3.06	0.76-5.55	4.34	5.01	3.92	3.25	4.12	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	4.96
Assemblage de meubles en série	2.78 [1]	3.06	0.76-5.55	4.34	5.01	-	3.25	4.12	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	4.96
Production de meubles en série	2.78 [1]	3.06	0.76-5.55	4.34	5.01	-	3.25	4.12	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	4.96
Réparation de meubles	N/A	3.06	0.76-5.55	4.34	2.43	3.92	3.25	3.20	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	4.96
Fabrication de matelas/sommiers	2.78	7.01	1.85-5.41	4.34	5.01	-	3.25	3.99	4.52	N/D au moment de cette publication	1.91	-
Fabrication d'étuis pour instruments de musiq	1.08	3.06	0.14-0.71	4.34	1.58	-	3.25	3.55	4.52	N/D au moment de cette publication	1.91	-
Fabrication de stores vénitiens en bois	N/A	3.06	0.76-5.55	4.34	5.01	-	3.25	2.04	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	-

[1] en bois

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GROUPE PRINCIPAL '27'</b>												
<b>INDUSTRIES DU PAPIER</b>												
<b>271-Industries des pâtes et papiers</b>												
Usine de pâtes et papiers	1.25	1.88	2.14-2.63	1.19	1.29	-	1.40	2.80	5.79	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Pâte de bois	1.25	1.69	2.14-2.63	1.19	1.29	-	1.40	2.80	5.79	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Industrie du carton	1.25	1.15	0.37-3.07	1.19	1.29	-	3.18	2.80	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Grumes de pâte - classiques	1.25	1.88	7.40-24.98	1.19	0.89 [1]	-	1.40	2.80	5.79	N/D au moment de cette publication	2.21	-
Grumes de pâte - mécanique	1.25	1.88	1.85-9.25	1.19	0.89 [1]	-	1.40	2.80	5.79	N/D au moment de cette publication	2.21	-
Paillason	1.33	1.55	2.14-2.63	1.19	-	-	3.18	2.80	5.79	N/D au moment de cette publication	-	-
Tuiles acoustiques	N/A	1.69	2.14-2.63	1.19	-	-	3.18	2.80	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Feutre à planchéier	N/A	1.88	2.14-2.63	1.19	1.29	-	0.80	2.80	5.79	N/D au moment de cette publication	-	-
Panneaux isolants en fibre de bois	1.33	1.69	0.37-3.07	1.19	1.29	-	3.18	2.80	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Carton de produits du bois	1.33	1.21	0.65-5.55	1.19	1.29	-	3.18	3.10	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Carton de papier	1.54	1.21	0.65-5.55	1.19	1.29	-	3.18	3.10	5.79	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Papier journal	1.25	1.88	2.14-2.63	1.19	1.29	-	3.18	2.80	5.79	N/D au moment de cette publication	0.84	-

[1] par mètre cube de bois coupé.

**272 - Industrie du papier-toiture asphalté**

Industrie du papier-toiture asphalté	2.26	1.88	0.37-3.07	0.81	1.29	-	0.80	1.13	3.69	N/D au moment de cette publication	2.33	8.55
--------------------------------------	------	------	-----------	------	------	---	------	------	------	------------------------------------	------	------

**273 - Industries des boîtes en carton et des sacs en papier**

Industrie des boîtes en carton ondulé	1.54	1.21	0.65-5.55	2.44	1.29	-	3.18	3.10	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Industrie des sacs en papier	1.54	1.15	0.65-5.55	1.19	1.29	-	3.18	3.10	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Enveloppes en polyéthylène	1.99	1.15	0.57-3.35	5.53	4.36	-	3.18	3.09	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-

**274 - Autres**

Étoffe de nettoyage de photocopieur	N/A	0.52	-	-	-	-	3.18	3.55	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Glaçage/cirage, etc., du papier	0.43	1.15	0.65-5.55	-	-	-	3.18	3.05	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Préparation d'abrasifs artificiels	N/A	1.88	-	-	-	-	3.18	4.34	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Conservation de la forêt	0.21 *	2.50	1.17-5.83	2.73	-	-	3.18	8.42 *	5.79	N/D au moment de cette publication	1.64	-
Recyclage/récupération du papier	2.87	1.69	1.11-3.06	4.34	1.48	-	3.18	5.90	2.57	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Papeterie et enveloppes	0.79	1.15	0.65-5.55	1.19	1.29	-	3.18	3.05	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Cellulose d'isolation	2.22	1.69	-	1.09	1.29	-	3.18	3.05	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Papier goudronné	2.26	1.88	0.37-3.07	-	-	-	3.18	1.13	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Autres produits du papier	0.43	1.15	0.65-5.55	1.19	1.29	-	3.18	3.05	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>		
<b>GROUPE PRINCIPAL '28'</b>														
<b>IMPRIMERIE ET ÉDITION</b>														
Impression	0.81	1.15	0.37-1.85	1.19	1.57	1.75	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	0.90		
Sérigraphie	1.06	0.52	0.37-1.85	1.19	1.57	1.75	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	0.90		
Composition	0.81	1.15	0.37-1.85	1.19	1.57	0.56	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	0.90		
Stéréotypie	N/A	1.15	0.37-1.85	-	-	0.56	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	0.90		
Impression/publication de journaux	0.81	0.58	0.37-1.85	1.19	1.57	0.56	0.60	0.54	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	0.90		
Publication sans impression	0.81	x	0.58	0.37-1.85	1.19	1.57	0.56	0.60	0.54	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	0.90	
Publication avec impression	0.81	*	0.15	0.14-0.46	*	1.19	1.57	0.56	0.60	0.54	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90
Gravure	0.43	0.41	0.37-1.85	1.19	1.57	1.75	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90		
Lithographie	0.81	1.15	0.37-1.85	1.19	1.57	1.75	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	0.90		
Art graphique	0.21	*	0.15	0.37-1.85	1.19	1.57	1.75	1.57	1.05	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90	
Gaufrage	N/A	0.41	0.37-1.85	1.19	1.57	1.75	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	0.90		
Reliure	0.81	1.87	0.37-1.85	1.19	1.57	1.75	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90		
Fabrication de plaques de métal	0.81	1.44	0.65-3.00	1.19	1.57	1.75	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90		
Développement de film	0.79	x	0.15	0.14-1.24	1.19	1.57	0.56	1.57	1.05	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90	
Reproduction photographique	0.79	x	0.15	0.37-1.85	1.19	1.57	0.56	1.57	1.05	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90	
Photocomposition	0.79	x	0.15	0.37-1.85	1.19	1.57	0.56	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	0.90	
Photogravure	0.79	x	0.15	0.37-1.85	1.19	1.57	0.56	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90	
Cartographie	0.20	0.15	0.37-1.85	1.19	1.57	0.56	0.60	0.38	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90		
Microfilmage	0.79	x	0.15	0.37-1.85	1.19	1.57	0.56	0.60	0.38	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90	

**GROUPE PRINCIPAL '29'**  
**INDUSTRIES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX**

**291 - Industries sidérurgiques**

Industrie des ferro-alliages	N/A	4.31	1.85-7.61	4.34	3.50	-	4.41	4.11	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Fonderies d'acier	5.93	4.31	1.85-7.61	4.34	3.50	-	4.41	4.11	4.52	N/D au moment de cette publication	1.29	-
Roulage et forgeage de l'acier	2.13	4.31	1.13	4.34	3.50	-	4.41	2.51	4.52	N/D au moment de cette publication	1.29	-

**292 - Industrie des tubes et tuyaux d'acier**

Industrie des tubes et tuyaux d'acier	1.69	3.00	1.85-7.61	4.34	3.50	-	4.41	2.51	4.52	N/D au moment de cette publication	2.33	-
---------------------------------------	------	------	-----------	------	------	---	------	------	------	------------------------------------	------	---

**294 - Fer**

Scorie de titane et fonte en gueuse	5.93	4.31	1.85-7.61	4.34	3.50	-	4.41	2.51	4.52	N/D au moment de cette publication	1.29	-
Fonderies de fer	5.93	4.31	1.85-7.61	4.34	3.50	-	4.41	4.11	4.52	N/D au moment de cette publication	1.29	-
Moulages de fonte	5.93	4.31	1.85-7.61	4.34	3.50	-	4.41	4.11	4.52	N/D au moment de cette publication	1.29	-

**295 - Industries de la fonte et de l'affinage des métaux**

Fabrication d'aluminium	3.15	2.20	-	4.34	3.50	-	4.41	3.44	-	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Aluminerie	N/A	2.20	-	4.34	3.50	-	4.41	3.44	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Traitement du cuivre/zinc	3.15	2.20	0.65-5.55	4.34	3.50	-	4.41	3.44	-	N/D au moment de cette publication	-	-

**296 - Affinage d'aluminium**

Roulage d'alliage d'aluminium	N/A	2.20	1.54-9.25	4.34	3.50	-	4.41	3.44	-	N/D au moment de cette publication	3.13	-
Extrusion, anodisation de l'aluminium	1.99	2.20	1.54-9.25	4.34	3.50	-	4.41	3.44	-	N/D au moment de cette publication	3.13	-

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>299 - Autres</b>												
Moulage, extrusion, etc., du plomb	3.15	2.10	1.85-7.61	4.34	3.50	-	4.41	3.44	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Moulage de métaux non ferreux	3.15	2.10	1.85-7.61	4.34	3.50	-	4.41	3.44	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Autres fonderies	3.15	4.31	1.85-7.61	4.34	3.50	-	4.41	2.51	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Décrochage des métaux	2.09	2.10	1.85-7.61	4.34	-	-	4.41	2.51	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Usines de traitement par la chaleur	2.09	2.37	1.85-7.61	4.34	4.36	-	4.41	3.52	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Travail des métaux à la presse, revêtement	N/A	4.32	1.85-7.61	4.34	4.36	-	4.41	4.51	-	N/D au moment de cette publication	-	-
<b>GROUPE PRINCIPAL '30'</b>												
<b>INDUSTRIES DE LA FABRICATION DES PRODUITS METALLIQUES</b>												
<b>301-Industrie des chaudières à pression et échangeurs de chaleur</b>												
Chaudières à haute pression	2.21	3.00	1.54-9.25	6.65	4.36	-	4.41	2.35	4.52	N/D au moment de cette publication	3.13	-
Echangeurs de chaleur	2.21	2.95	1.54-9.25	6.65	4.36	-	4.41	2.35	4.52	N/D au moment de cette publication	3.13	-
<b>302 - Industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques</b>												
Éléments de charpentes métalliques	2.21	3.44	1.54-9.25	4.34	4.36	1.52	4.41	4.51	4.52	N/D au moment de cette publication	3.13	4.96
Fabrication de l'acier	2.21	3.44	1.54-9.25	4.34	4.36	-	4.41	4.51	4.52	N/D au moment de cette publication	3.13	4.96
Fûts/réservoirs métalliques	2.21	3.44	1.54-9.25	6.65	4.36	1.52	4.41	4.51	4.52	N/D au moment de cette publication	3.13	4.96
Serres métalliques	2.21	2.49	1.54-9.25	3.63	4.36	-	4.41	4.51	4.52	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
Industrie des bâtiments préfabriqués en mét	2.21	2.48	1.54-9.25	3.63	4.36	-	4.41	4.51	4.52	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
Objets métalliques portatifs préfabriqués	2.21	2.48	1.54-9.25	3.63	4.36	-	4.41	-	4.52	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
<b>303 - Industries des produits métalliques d'ornement</b>												
Industrie des portes et fenêtres en métal	2.21	2.49	0.83-5.14	3.63	4.36	-	3.25	3.41	4.52	N/D au moment de cette publication	2.73	4.96
Portes basculantes en acier	2.21	3.23	2.92-11.70	3.63	4.36	-	3.25	3.41	4.52	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
Marques métalliques	2.34	0.77	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	3.44	4.52	N/D au moment de cette publication	2.73	4.96
Produits métalliques d'ornement	2.21	1.44	0.61-4.82	3.63	4.36	1.52	3.25	4.51	4.52	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
<b>304 - Industries de l'emboutissage, du matricage et du revêtement de produits en métal</b>												
Finition galvanique/chimique	1.32	4.32	0.65-3.00	3.63	4.36	-	4.41	4.01	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Peintures/teintures/revêtements métalliques	1.32	4.32	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	4.01	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Métaux de surface par imprégnation	1.32	4.32	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	4.01	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Joint d'estampage	1.68	1.55	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	3.52	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Emaillage	1.32	4.32	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	4.01	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Bidons en fer-blanc	1.68	1.44	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	2.48	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Bidons de lait en métal	2.21	1.44	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	2.48	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Contenants métalliques	2.21	1.44	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	2.48	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Autres produits estampés	2.21	1.44	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	3.44	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
<b>305 - Industries du fil métallique et de ses produits</b>												
Fil et câble	2.21	3.00	0.61-4.82	4.34	4.36	-	4.41	3.23	4.52	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Tamis industriels	2.21	3.00	0.61-4.82	4.34	4.36	-	4.41	3.23	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Industrie des attaches d'usage industriel	N/A	3.00	0.61-4.82	4.34	4.36	-	4.41	3.23	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Ressorts métalliques	2.21	1.96	0.61-4.82	4.34	4.36	-	4.41	3.23	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>306 - Industries des articles de quincaillerie, d'outillage, etc.</b>												
Articles de quincaillerie	1.35	1.44	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	2.63	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Outils manuels et de jardin	1.35	2.37	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	2.63	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Filières, moules, etc., industriels	1.35	2.37	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	2.13	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Outils de découpage	1.35	2.37	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	2.63	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Fermeurs/attaches/clous	1.68	3.00	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	3.23	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Tuyaux de métal et raccords	1.69	3.00	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	3.52	4.52	N/D au moment de cette publication	2.33	-
Articles de plomb/alliage de Babbitt	3.15	4.31	0.61-4.82	3.63	-	-	4.41	3.44	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Coutellerie	N/A	1.44	0.61-4.82	3.63	4.36	-	4.41	2.63	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
<b>307 - Industrie du matériel de chauffage</b>												
Matériel de chauffage et de refroidissement	1.65	3.00	0.61-4.82	6.65	4.36	-	4.41	2.67	4.52	N/D au moment de cette publication	3.13	4.96
<b>308 - Ateliers d'usinage</b>												
Ateliers d'usinage	1.35	2.37	1.54-9.25	3.17	3.50	1.52	2.68	2.50	4.52	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
Atelier de galvanisation	1.32	4.32	1.54-9.25	3.63	3.50	-	2.68	4.01	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Tôlerie	1.68	3.23	1.54-9.25	3.63	3.50	1.52	2.68	3.44	4.52	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Atelier de soudage	2.16	3.12	1.54-9.25	3.17	3.50	1.52	4.86	6.60	4.52	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
Forge	2.16	2.88	1.54-9.25	3.63	3.50	-	4.86	6.60	4.52	N/D au moment de cette publication	2.33	-
<b>309 - Autres industries de produits en métal</b>												
Produits de métal lourds	2.21	3.44	1.54-9.25	6.65	4.36	-	2.68	4.51	4.52	N/D au moment de cette publication	3.13	-
Matériel industriel	2.21	2.95	1.54-9.25	4.34	4.36	1.52	2.68	1.67	4.52	N/D au moment de cette publication	3.13	-
Laminaires	2.21	3.23	1.13	4.34	4.36	-	2.68	3.44	4.52	N/D au moment de cette publication	3.13	-
Remise en état de moteurs mécaniques	1.35	1.52	1.54-9.25	4.34	4.36	2.13	2.68	1.49	4.52	N/D au moment de cette publication	1.30	4.96
Industrie des soupapes en métal	1.35	3.00	1.54-9.25	6.65	4.36	-	2.68	3.52	4.52	N/D au moment de cette publication	1.29	-
Autres produits métalliques	1.35	1.44	1.54-9.25	6.65	4.36	-	2.68	3.52	4.52	N/D au moment de cette publication	3.13	4.96
Ajusteurs industriels	1.68	2.95	1.54-9.25	6.65	-	-	2.68	2.76	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Matériel de champs pétrolifères	2.21	2.95	1.54-9.25	4.34	4.36	-	2.68	2.76	4.52	N/D au moment de cette publication	3.13	-
<b>GROUPE PRINCIPAL ' 31'</b>												
<b>INDUSTRIES DE LA MACHINERIE</b>												
Industrie des instruments aratoires	2.21	2.95	1.01-9.53	5.21	4.04	-	3.14	2.76	4.52	N/D au moment de cette publication	2.18	-
Industrie du matériel commercial de climatisation	1.72	2.01	0.61-4.82	3.17	4.04	-	3.14	2.67	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Industrie du matériel commercial de réfrigération	1.65	2.01	0.61-4.82	3.17	4.04	-	3.14	2.67	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Convoyeurs	N/A	2.95	1.54-9.25	3.17	4.04	-	3.14	2.76	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Cylindres de pression hydraulique	N/A	2.95	1.54-9.25	3.17	4.04	-	3.14	1.67	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Machinerie lourde	2.21	2.95	1.54-9.25	3.17	4.04	-	3.14	2.76	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Matériel industriel	2.21	2.95	1.54-9.25	3.17	4.04	-	3.14	1.67	4.52	N/D au moment de cette publication	3.13	-
Matériel et outils d'installation/réparation	1.74	2.95	1.54-9.25	3.17	4.04	1.52	3.14	1.67	4.52	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Grilles de climatisation	1.65	3.23	0.61-4.82	3.17	4.04	2.67	3.14	2.67	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Conduites de climatisation	1.68	3.23	0.61-4.82	3.17	4.04	2.67	3.14	2.67	4.52	N/D au moment de cette publication	-	4.96
Blocs d'alimentation hydraulique	1.35	1.22	0.61-4.82	3.17	4.04	-	3.14	2.23	4.52	N/D au moment de cette publication	-	-
Pompes	1.35	1.22	0.61-4.82	3.17	4.04	-	3.14	2.23	4.52	N/D au moment de cette publication	-	4.96

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GROUPE PRINCIPAL '32'</b>												
<b>INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT</b>												
<b>321 - Industrie des aéronefs</b>												
Industrie des aéronefs	2.21	0.72	0.65-1.35	3.17	4.04	-	1.40	1.50	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Avions ultra légers	1.41	0.72	0.65-1.35	3.17	4.04	-	1.40	1.50	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Réparation d'avions	1.51	1.05	0.65-1.35	3.17	2.63	-	1.40	1.50	2.49	N/D au moment de cette publication	1.02	1.83
Usinage/assemblage de pièces	1.35	0.72	0.65-1.35	3.17	4.04	-	1.40	1.50	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Fonte de pièces	3.15	2.10	0.65-1.35	3.17	4.04	-	1.40	1.50	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
<b>323 - Industrie des véhicules automobiles</b>												
Automobiles	2.21	0.72	0.95-5.55	3.17	4.04	-	3.14	3.44	4.52	N/D au moment de cette publication	-	3.06
Finition d'intérieur de fourgonnettes	1.32	3.06	1.11-3.33	3.17	-	-	3.14	3.44	4.52	N/D au moment de cette publication	1.91	3.06
Pièces automobiles	1.35	1.52	1.11-3.33	3.17	4.04	-	3.14	1.81	4.52	N/D au moment de cette publication	-	3.06
Ressorts, silencieux, etc.	1.35	1.52	1.11-3.33	3.17	4.04	-	3.14	3.44	4.52	N/D au moment de cette publication	-	3.06
Fabrication/réparation de radiateurs	N/A [1]	1.52	1.11-3.33	3.17	4.04	-	3.14	3.44	4.52	N/D au moment de cette publication	1.92	3.06
[1] Fabrication 1,65 \$, réparation de radiateurs 1,63 \$												
<b>324 - Industries des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques</b>												
Carrosserie de camions	2.21	3.24	0.95-5.55	3.17	4.04	-	3.14	4.21	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	-
Boîtes de camion en métal	2.21	3.44	0.95-5.55	3.17	4.04	-	3.14	4.21	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	-
Boîtes de camion en bois	2.78	6.71	0.95-5.55	3.17	4.04	-	3.14	4.21	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	-
Planchers de camion	2.21	0.72	0.95-5.55	3.17	4.04	-	3.14	4.21	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
Autobus	2.21	0.72	0.95-5.55	3.17	4.04	-	3.14	4.21	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
Ponts élévateurs renforcés	2.21	2.95	0.95-5.55	3.17	4.04	-	3.14	2.76	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	-
Dispositifs d'attelage de remorque	2.21	3.24	0.95-5.55	3.17	4.04	-	3.14	4.21	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
Remorques agricoles	2.21	3.24	1.01-9.53	3.17	4.04	-	3.14	2.76	2.49	N/D au moment de cette publication	2.18	-
Remorques pour cheval	2.21	3.24	1.01-9.53	3.17	4.04	-	3.14	4.21	2.49	N/D au moment de cette publication	2.18	-
Remorques industrielles	2.21	3.24	0.95-5.55	3.17	4.04	-	3.14	4.21	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
Maisons transportables/tentes-caravanes	2.21	2.48	0.95-5.55	3.17	4.04	-	3.14	4.51	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	-
Autocaravanes et véhicules de plaisance	2.21	2.48	0.95-5.55	3.17	4.04	-	3.14	3.44	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
<b>326 - Industrie ferroviaire</b>												
Locomotives	2.21	0.72	1.54-9.25	3.17	4.04	-	21.00	2.63	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Voitures	2.21	0.72	1.54-9.25	3.17	4.04	-	21.00	2.63	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Roues de véhicules de chemin de fer	2.21	0.72	1.54-9.25	3.17	4.04	-	21.00	2.63	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Wagons à marchandises	2.21	0.72	1.54-9.25	3.17	4.04	-	21.00	2.63	-	N/D au moment de cette publication	-	-
<b>327 - Navires et bateaux</b>												
Navires > 250 tonnes	2.21	3.99	-	6.65	4.21	-	7.96	4.51	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
Navires 5 à 250 tonnes	2.21	3.99	-	6.65	4.21	-	7.96	4.51	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
Navires en acier	2.21	3.99	-	6.65	4.21	-	7.96	4.51	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
Chantiers maritimes	2.21	3.99	-	6.65	4.21	-	7.96	4.51	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
Vaisseaux > 42 pieds	2.21	3.99	-	6.65	4.21	-	7.96	4.51	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
Vaisseaux < 42 pieds	2.21	3.33	-	2.10	4.21	-	7.96	4.51	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
Canots en fibre de verre	3.09	2.47	1.11-5.55	2.10	4.21	1.52	7.96	4.51	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	3.06
Embarcations et canoés en bois	2.78	2.84	0.76-5.55	2.10	4.21	1.52	7.96	5.33	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	8.55

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>329 - Autres industries du matériel de transport</b>												
Motoneiges, etc.	N/A	0.72	-	2.10	4.04	-	7.96	1.81	-	N/D au moment de cette publication	-	-
<b>GROUPE PRINCIPAL ' 33'</b>												
<b>INDUSTRIES DES PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES</b>												
<b>331 - Industrie des petits appareils électriques</b>												
Machines à coudre	N/A	0.25	0.61-4.82	3.17	1.80	1.75	1.57	2.23	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Industrie des petits appareils électriques	N/A	0.25	0.61-4.82	3.17	1.80	1.75	1.57	2.54	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
<b>332 - Industrie des gros appareils</b>												
Gros appareils électriques	N/A	1.22	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	2.23	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Appareils de réparation	1.04	1.52	0.14-0.71	3.17	1.58	2.13	1.57	1.40	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
<b>333 - Industries des appareils d'éclairage</b>												
Industrie des appareils d'éclairage fixes	0.43	0.77	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	2.54	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Ampoules	N/A	0.25	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	2.54	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Assemblage de luminaires	2.22	0.77	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	2.54	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
<b>334 - Matériel de sonorisation</b>												
Radios, etc.	N/A	0.25	0.37-1.85	3.17	1.80	-	1.57	2.34	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
<b>335 - Matériel électronique</b>												
Matériel électronique domestique	N/A	0.25	0.37-1.85	3.17	1.80	-	1.57	0.39	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Industrie des pièces et de composants élect	0.43	0.25	0.37-1.85	3.17	1.80	-	1.57	0.39	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
<b>336 - Matériel de bureau</b>												
Ordinateurs	N/A	0.25	0.37-1.85	3.17	1.80	-	1.57	0.39	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90
Matériel de bureau	N/A	0.25	0.37-1.85	3.17	-	-	1.57	0.39	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90
<b>337 - Industries du matériel électrique d'usage industriel</b>												
Paratonnerres	N/A	1.44	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	1.49	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Disjoncteurs de ligne	0.43	1.15	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	1.49	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Transformateurs de distribution	2.09	1.15	0.61-4.82	3.17	1.80	-	0.80	2.23	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Transformateurs haute puissance	2.09	1.15	0.61-4.82	3.17	1.80	-	0.80	1.49	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Tableaux de contrôle/Tableaux	1.68	1.15	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Instruments de mesure électriques	0.43	1.15	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	1.49	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Moteurs électriques/Génératrices	1.65	1.22	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	1.49	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Moteurs électrique de rebobinage	1.28	1.51	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	1.49	1.62	N/D au moment de cette publication	1.30	-
Déphaseur triple	2.09	0.25	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	1.49	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Matériel électrique industriel	2.09	1.22	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	1.49	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Radiateurs électriques de surface	1.65	0.25	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	1.49	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
<b>338 - Fil et câble</b>												
Fil et câble électriques	0.43	3.00	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	2.34	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
<b>339 - Autres industries de produits électriques</b>												
Industrie des accumulateurs	N/A	1.15	1.11-3.33	3.17	1.80	-	4.82	1.81	1.62	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Electrodes graphiques	N/A	0.25	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	2.54	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Matériel de radiographie	N/A	0.25	0.61-4.82	3.17	1.80	-	1.57	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GROUPE PRINCIPAL '35'</b>												
<b>INDUSTRIES DES PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES</b>												
<b>351 - Argile</b>												
Industries des produits en argile	2.22	0.37	0.55-0.76	4.34	4.84	-	0.80	4.34	1.62	N/D au moment de cette publication	2.33	-
Boulettes d'argile	2.22	1.29	0.55-0.76	4.34	4.84	-	0.80	4.34	1.62	N/D au moment de cette publication	2.33	-
<b>352 - Ciment</b>												
Cimenterie	2.22	1.37	0.55-0.76	4.34	4.84	3.92	4.21	2.87	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	4.96
Produits d'amiante/ciment	3.15	3.23	0.55-0.76	4.34	4.84	3.92	4.21	2.87	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	4.96
Emballage de ciment sec	2.22	1.37	0.55-0.76	4.34	4.84	3.92	4.21	2.87	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Blocs de béton	3.15	3.23	0.57-2.88	4.34	4.84	3.92	4.21	2.87	1.62	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
<b>354 - Industries des produits en béton</b>												
Industrie des tuyaux en béton	3.15	3.23	0.57-2.88	4.34	4.84	3.92	4.21	5.19	1.62	N/D au moment de cette publication		4.96
Industrie des produits de construction en bét	3.15	3.23	0.57-2.88	4.34	4.84	3.92	4.21	5.19	1.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Brique et tuile	2.22	3.23	0.57-2.88	4.34	4.84	3.92	4.21	5.19	1.62	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
Ponceaux de béton	3.15	3.23	0.57-2.88	4.34	4.84	3.92	4.21	5.19	1.62	N/D au moment de cette publication		4.96
Chapes de cure du béton	1.41	3.23	0.57-2.88	4.34	4.84	3.92	4.21	5.19	1.62	N/D au moment de cette publication		4.96
Centrales à béton	3.24	1.37	0.57-2.88	4.34	4.84	3.92	4.21	5.19	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	4.96
Blocs de béton	3.15	3.23	0.57-2.88	4.34	4.84	3.92	4.21	5.19	1.62	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
Poutres de béton	3.15	3.23	0.57-2.88	4.34	4.84	3.92	4.21	5.19	1.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Produits de la pierre	0.43	8.38	0.57-2.88	4.34	4.84	3.92	4.21	5.19	1.62	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
Éléments de maçonnerie	3.15	8.38	0.57-2.88	4.34	4.84	3.92	4.21	5.19	1.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
<b>355 - Industrie du béton préparé</b>												
Industrie du béton préparé	3.24	2.29	1.11-5.43	4.59	4.84	3.92	4.21	3.76	1.62	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
<b>356 - Industries du verre</b>												
Industries du verre et d'articles en verre	2.34	3.36	0.65-1.14	4.34	4.84	3.92	0.80	2.92	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
<b>357 - Industrie des abrasifs</b>												
Industrie des abrasifs	N/A	1.88	-	-	4.84	-	0.80	4.34	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
<b>358 - Industrie de la chaux</b>												
Industrie de la chaux	2.02	1.29	0.55-0.76	4.34	4.84	-	0.80	2.87	1.62	N/D au moment de cette publication	0.56	-
<b>359 - Autres industries de produits minéraux non métalliques</b>												
Industrie des produits réfractaires	2.22	4.31	0.55-0.76	4.34	1.80	-	0.80	4.34	-	N/D au moment de cette publication		-
Fil, toile d'amiante, etc.	N/A	3.00	0.61-4.82	4.34	1.80	-	0.80	2.87	-	N/D au moment de cette publication		-
Fibre de verre	2.22	2.53	1.11-5.55	4.34	1.80	-	0.80	2.87	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Isolation	2.22	2.53	1.11-5.55	4.34	1.80	-	0.80	2.87	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	8.55
Monuments funéraires	0.62	3.23	1.11-4.95	4.34	1.80	-	0.80	2.87	1.62	N/D au moment de cette publication	2.33	-
Pièces de friction	N/A	1.22	-	-	-	-	0.80	2.87	-	N/D au moment de cette publication		-
Charbon de bois	N/A	1.88	-	4.34	-	-	0.80	0.98	-	N/D au moment de cette publication		-
Affinage du sable/gravier/charbon	2.22	2.78	1.58-15.24	-	4.84	-	0.80	6.24	-	N/D au moment de cette publication	2.33	-
Poterie et céramique	0.43	0.37	0.57-2.88	4.34	3.87	-	0.80	4.34	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Plâtre	0.43	1.29	0.37-0.55	4.34	4.84	-	0.80	2.87	1.62	N/D au moment de cette publication		-
Statues de plâtre	N/A	1.29	0.57-2.88	4.34	4.84	-	0.80	2.87	1.62	N/D au moment de cette publication		-

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GROUPE PRINCIPAL '36'</b>												
<b>INDUSTRIES DES PRODUITS RAFFINES DU PETROLE ET DU CHARBON</b>												
Raffinage du pétrole brut	0.84	1.31	0.65-2.60	0.81	1.16	0.70	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Fabrication de produits du pétrole	0.84	1.31	0.65-2.60	0.81	1.16	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Pétrochimie	0.74	1.15	0.65-2.60	0.81	1.16	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Huiles de graissage et des graisses lubrifiant	0.65	1.31	0.65-2.60	0.81	1.16	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Mélange des huiles de graissage	0.65	1.31	0.65-2.60	0.81	1.16	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Recyclage des huiles de graissage sur l'emp	2.74	1.31	0.65-3.00	-	1.16	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Asphalte émulsifié	0.65	1.88	0.37-3.07	-	4.84	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	0.56	-
Matériel de revêtement en asphalte pour toit	2.26	1.88	0.37-3.07	-	4.84	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	0.56	-
Matériel de revêtement en asphalte	0.65	3.73	0.37-3.07	-	4.84	-	0.80	1.13	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	-
Huile émulsifiée	N/A	1.31	0.65-2.60	-	1.16	-	0.80	1.13	3.69	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Essence	0.59	1.31	0.65-2.60	0.81	1.16	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Pétrole lampant	0.74	1.31	0.65-2.60	0.81	1.16	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Pétrole	0.74	1.31	0.65-2.60	0.81	1.16	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Paraffine	N/A	1.31	0.65-2.60	0.81	1.16	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Mazout domestique	N/A	1.31	0.65-2.60	0.81	1.16	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Propane	0.74	2.28	0.65-2.60	0.81	1.16	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	0.56	-
Régénérer catalyseur de raffinage	0.84	1.31	0.65-2.60	-	-	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Traitement au bain métallique	N/A	1.31	0.65-2.60	-	-	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Affinage du charbon	2.02	1.88	0.65-2.60	-	-	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Produits du charbon	N/A	1.31	0.65-2.60	-	-	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Coke de pétrole calciné	0.74	1.31	0.65-2.60	-	-	-	0.80	1.13	-	N/D au moment de cette publication	-	-
<b>GROUPE PRINCIPAL '37'</b>												
<b>INDUSTRIES CHIMIQUES</b>												
<b>371 - Industries des produits chimiques d'usage industriel</b>												
Produits chimiques inorganiques d'usage ind	0.74	1.15	0.37-1.72	0.81	1.80	-	1.57	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Produits chimiques organiques d'usage induc	0.74	1.15	0.37-1.72	0.81	1.80	-	1.57	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Gaz industriels	0.74	2.28	0.37-0.55	0.81	1.80	-	1.57	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	0.56	-
Oxygène/Dcétylène	0.74	2.28	0.37-0.55	0.81	1.80	-	1.57	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	0.56	-
Acides/Alcalis	0.74	1.15	0.37-1.39	0.81	1.80	-	1.57	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Propergol	0.74	1.15	0.37-1.31	-	-	-	1.57	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Produits chimiques corrosifs	0.74	1.15	0.37-1.39	-	1.80	-	1.57	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Produits chimiques non corrosifs	0.74	1.15	0.37-1.72	-	1.80	-	1.57	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Produits chimiques non dangereux	0.74	1.15	0.37-1.72	-	1.80	-	1.57	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	0.84	-
<b>372 - Industries des produits chimiques d'usage agricole</b>												
Engrais - Animal	2.09	2.61	0.37-0.55	0.81	1.80	-	1.57	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	4.07	-
Engrais - Chimique	0.74	1.15	0.37-0.55	0.81	1.80	-	1.57	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Pesticides/Insecticides	0.65	1.15	0.37-0.55	0.81	1.80	-	1.57	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	0.84	-
<b>373 - Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques</b>												
Matières plastiques et des résines synthétiq	0.74	2.43	0.57-3.35	0.81	1.80	-	1.57	1.68	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Résines phénoliques	N/A	2.43	0.57-3.35	0.81	1.80	-	1.57	1.68	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Résines vinyliques	N/A	2.43	0.57-3.35	0.81	1.80	-	1.57	1.68	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Résines alkydes	N/A	2.43	0.57-3.35	0.81	1.80	-	1.57	1.68	-	N/D au moment de cette publication	-	-

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>374 - Industrie des produits pharmaceutiques</b>												
Industrie des produits pharmaceutiques	2.19	0.62	0.23-1.85	0.81	1.80	-	1.57	0.92	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Médicaments et drogues	2.19	0.62	0.23-1.85	0.81	1.80	-	1.57	0.92	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
<b>375 - Industrie des peintures et vernis</b>												
Industrie des peintures	0.65	2.43	0.65-1.97	0.81	1.80	-	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Industrie des vernis	0.65	2.43	0.65-1.97	0.81	1.80	-	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Glacis et matières d'étanchéité	0.65	2.43	0.65-1.97	0.81	1.80	-	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Colorants	0.65	1.15	0.65-1.97	0.81	1.80	-	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Essence de térébenthine	0.65	2.43	0.65-1.97	0.81	1.80	-	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	0.84	-
<b>376-Industrie des savons et composés pour le nettoyage</b>												
Industrie des savons et composés pour le ne	0.65	1.15	0.37-0.62	0.81	1.80	-	1.57	1.61	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Détergents synthétiques	0.65	1.15	0.37-0.62	0.81	1.80	-	1.57	1.61	1.62	N/D au moment de cette publication	0.84	-
Cires/polis ménagers	0.65	0.62	0.37-0.62	0.81	1.80	-	1.57	1.61	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
<b>377 - Industrie des produits de toilette</b>												
Articles de toilette	0.65	0.62	0.23-1.85	0.81	1.80	-	1.57	1.61	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Cosmétiques	0.65	0.62	0.23-1.85	0.81	1.80	-	1.57	1.61	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Parfums/Colognes	0.65	0.62	0.23-1.85	0.81	1.80	-	1.57	1.61	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
<b>379 - Autres industries des produits chimiques</b>												
Industrie des encres d'imprimerie	0.65	0.62	0.65-1.97	0.81	1.80	-	1.57	1.68	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Enduits/Adhésifs	N/A	2.49	0.37-1.39	0.81	1.80	-	1.57	1.68	-	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Munitions de faible calibre	N/A	1.15	-	0.81	1.80	-	1.57	1.88	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Munitions de gros calibre	N/A	1.15	-	0.81	1.80	-	1.57	1.88	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Explosifs	N/A	1.15	0.37-1.31	0.81	1.80	1.84	1.57	1.88	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Charbon actif	0.74	1.15	0.37-1.72	0.81	1.80	-	1.57	1.88	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Extrait d'oxyde d'uranium	N/A	1.15	0.37-1.72	0.81	1.80	-	1.57	1.88	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Mélange/emballage de produits chimiques	0.65	1.15	0.37-1.72	0.81	1.80	-	1.57	1.88	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Anhydrides carboniques	N/A	2.28	0.37-1.72	0.81	1.80	-	1.57	1.88	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Glace sèche	3.03	2.28	0.37-1.72	0.81	1.80	-	1.57	1.88	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Colle	N/A	2.49	0.37-1.39	0.81	1.80	-	1.57	1.68	-	N/D au moment de cette publication	4.07	-
<b>GROUPE PRINCIPAL '39'</b>												
<b>AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES</b>												
<b>391 - Industries du matériel scientifique et professionnel</b>												
Appareils enregistreurs	0.43	0.25	0.37-1.85	3.17	1.80	-	2.68	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Cartouches/Cassettes	0.43	1.88	0.37-1.85	3.17	1.80	-	2.68	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Matériel scientifique	0.43	1.15	0.37-1.85	3.17	1.80	-	2.68	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Appareils optiques	0.36	0.25	0.37-1.30	3.17	1.80	-	2.68	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Lentilles	0.36	0.25	0.61-4.82	3.17	1.80	-	2.68	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Orthèses	0.36	0.25	0.61-4.82	3.17	1.80	-	2.68	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Prothèses	0.36	0.25	0.61-4.82	3.17	1.80	1.75	2.68	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Fournitures médicales et dentaires	0.36	1.15	0.37-1.30	3.17	1.80	1.75	2.68	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Industrie des horloges et des montres	0.43	0.25	0.65-0.99	3.17	1.80	-	2.68	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Appareils photos	N/A	0.25	0.61-4.82	3.17	1.80	-	2.68	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
<b>392 - Industries de la bijouterie</b>												
Industries de la bijouterie	0.43	0.25	0.65-0.99	2.10	1.80	1.75	2.68	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>393 - Industries des articles de sport et des jouets</b>												
Vélos	N/A	1.44	0.61-4.82	2.10	1.80	-	2.68	4.10	2.49	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Jouets - en peluche	0.77	1.55	0.65-2.94	2.10	1.80	-	2.68	4.10	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Jouets - en bois	2.78	3.06	0.76-5.55	2.10	1.80	-	2.68	4.10	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
Jouets - autres	2.78	1.88	0.61-4.82	2.10	1.80	-	2.68	4.10	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
Industrie des articles de sport	0.43	1.44	0.61-4.82	2.10	1.80	-	2.68	4.10	2.49	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Matériel pour terrains de jeux	2.21 [1]	1.34	0.61-4.82	2.10	1.80	-	2.68	4.10	2.49	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Tables à jeux	2.78	3.06	0.61-4.82	2.10	1.80	-	2.68	4.10	2.49	N/D au moment de cette publication	-	-
Trophées	0.43	0.25	0.61-4.82	2.10	1.80	1.75	2.68	4.10	2.49	N/D au moment de cette publication	0.66	-
[1] Matériel en métal.												
<b>397-Industrie des enseignes et étalages</b>												
Industrie des enseignes et étalages	1.41	1.44	0.37-1.45	3.17	1.80	1.75	2.68	3.06	1.62	N/D au moment de cette publication	1.16	0.90
Enseignes au néon	1.41	1.44	0.37-1.45	3.69	1.80	1.75	2.68	3.06	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
<b>399 - Autres industries des produits manufacturés</b>												
Ballons	1.41	1.88	-	5.53	1.80	-	0.80	3.95	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Chandelles	0.43	0.62	0.37-1.72	2.10	1.80	-	0.80	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Travaux d'artisanat	0.43	0.37	1.11-5.55	2.10	1.80	1.75	0.80	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90
Stylos/crayons	0.43	1.26	1.11-5.55	2.10	1.80	-	0.80	0.98	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Boutons/boutons-pression	0.43	0.52	1.11-5.55	2.10	1.80	-	0.80	3.23	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Articles de promotion	0.43	0.52	1.11-5.55	2.10	1.80	1.75	0.80	3.23	1.62	N/D au moment de cette publication	-	1.83
Pianos	N/A	3.06	0.14-0.71	2.10	1.80	-	0.80	0.39	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Grandes orgues	N/A	3.06	0.14-0.71	2.10	1.80	-	0.80	0.39	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Encadrement	1.08	1.15	0.24-0.93	2.10	1.58	1.75	0.80	3.99	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Stores vénitiens - en bois	2.78	0.83	1.11-5.55	4.34	1.80	1.75	0.80	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	1.91	-
Stores vénitiens - en métal	0.77	0.83	1.11-5.55	4.34	1.80	1.75	0.80	0.98	1.62	N/D au moment de cette publication	1.91	-
Baguettes	2.78	3.06	-	2.10	1.80	-	0.80	0.98	-	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Balais/brosses	0.43	1.55	0.69-0.95	2.10	1.80	-	0.80	4.10	-	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Plaques d'immatriculation en métal	N/A	1.44	0.61-4.82	2.81	1.80	-	0.80	3.44	1.62	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Vannerie et rotin	N/A	3.06	0.76-5.55	-	5.01	-	0.80	2.04	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Litières pour animaux	N/A	1.29	0.37-0.55	-	1.80	-	0.80	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	-	-
Papier de reproduction	0.43	1.15	-	-	1.80	-	0.80	3.05	-	N/D au moment de cette publication	-	-
Restauration	0.33 *	0.59	0.14-0.41	0.96	1.80	-	0.80	1.40 *	-	N/D au moment de cette publication	-	-

**DIVISION 'F'**  
**INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION**

**GROUPE PRINCIPAL '40'**  
**INDUSTRIES DES CONSTRUCTEURS ET PROMOTEURS**

**401 - Promotion et construction de bâtiments résidentiels**

Construction immobilière	1.74	4.66	2.77-14.57	3.83	4.73	3.92	4.64	8.71	6.62	N/D au moment de cette publication	3.74	8.55
Rénovation immobilière	6.07	4.66	2.77-14.57	3.83	4.73	3.92	4.64	8.71	6.62	N/D au moment de cette publication	3.74	8.55
Installation de maisons préfabriquées	2.78	4.66	2.77-14.57	3.83	4.73	3.92	4.64	8.71	6.62	N/D au moment de cette publication	3.74	8.55
Construction privée	2.03 *	4.66	2.77-14.57	3.83	4.73	3.92	4.64	8.71	6.62	N/D au moment de cette publication	3.74 *	8.55
Maisons mobiles	2.21	2.48	2.77-14.57	3.83	4.73	3.92	4.64	4.51	6.62	N/D au moment de cette publication	2.33	8.55

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>402 - Industriel</b>												
Construction industrielle	1.74	3.93	2.77-14.57	3.83	4.73	3.92	4.64	4.35	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55
Bâtiments commerciaux	1.74	3.93	2.77-14.57	3.83	4.73	3.92	4.64	4.35	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55
Bâtiments d'institutions	1.74	3.93	2.77-14.57	3.83	4.73	3.92	4.64	4.35	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55

**GROUPE PRINCIPAL '41'**

**INDUSTRIES DE LA CONSTRUCTION LOURDE ET INDUSTRIELLE**

**411 - Construction industrielle**

Construction de chaussée	1.74	6.82	5.34-13.03	2.53	3.59	3.90	2.89	4.35	6.62	N/D au moment de cette publication	2.21	-
Construction dans champ pétrolifère	1.80	3.93	0.65-3.00	-	3.59	3.90	2.89	4.35	6.62	N/D au moment de cette publication	2.21	8.55
Centrales d'énergie	N/A	3.93	4.62-7.04	2.53	3.59	3.90	2.89	4.35	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	0.90
Lignes de transport d'électricité	2.12	3.14	4.62-7.04	2.53	3.59	3.90	2.89	4.25	6.62	N/D au moment de cette publication	2.21	0.90
Station de transformation d'énergie	1.74	3.14	4.62-7.04	2.53	3.59	3.90	2.89	4.25	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	-
Pylônes hertziens	2.12	3.23	4.86-9.19	2.53	3.59	3.90	2.89	4.25	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	3.76
Oléoducs et gazoducs	1.74	3.30	0.68-1.70	2.53	3.59	3.90	2.89	6.73	6.62	N/D au moment de cette publication	2.21	-
Silos à grain	1.74	3.93	5.34-13.03	-	4.73	-	2.89	2.37	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	-
Terminaux intérieurs	2.12	3.93	5.34-13.03	2.53	3.59	-	2.89	2.37	-	N/D au moment de cette publication	4.28	-
Stations de raffinage	1.74	3.93	2.77-14.57	2.53	3.59	-	2.89	4.35	-	N/D au moment de cette publication	4.28	-
Stations de compression	3.86	3.93	2.77-14.57	2.53	4.73	-	2.89	4.35	-	N/D au moment de cette publication	4.28	-
Usines hydroélectriques	1.74	3.93	5.34-13.03	2.53	3.59	3.90	2.89	4.35	-	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55

**412 - Construction de routes et construction lourde**

Travaux d'entretien des routes	2.18	2.90	1.24-10.15	2.53	3.59	3.90	2.89	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	8.55
Construction routière	2.18	2.90	1.24-10.15	2.53	3.59	3.90	2.89	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	8.55
Usines d'asphalte	0.65	3.73	0.37-3.07	0.81	3.59	3.90	2.89	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	8.55
Pavage	2.18	3.73	1.24-10.15	2.53	3.59	3.90	2.89	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	8.55
Pavage de chemins privés	2.18	3.73	1.24-10.15	2.53	3.59	3.90	2.89	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	8.55
Déneigement	2.18	3.73	1.11-6.55	2.53	3.59	3.90	2.89	6.43	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	8.55
Ponts, y compris en acier	N/A [1]	6.82	5.34-13.03	2.53	3.59	3.90	2.89	5.06	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55
Ponts/caniveaux	1.74	6.82	1.24-10.15	2.53	3.59	3.90	2.89	5.06	6.62	N/D au moment de cette publication	2.21	8.55
Chemins de fer	2.18	2.88	1.85-3.15	2.53	3.59	3.90	2.89	6.73	6.62	N/D au moment de cette publication	2.21	-
Conduites d'eau	2.18	3.62	4.83-17.53	2.53	3.59	3.90	2.89	6.73	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	4.96
Egout et eau	2.18	3.62	4.83-17.53	2.53	3.59	3.90	2.89	6.73	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	4.96
Stations d'épuration des eaux usées	1.74	3.93	4.83-17.53	2.53	3.59	3.90	2.89	6.73	3.69	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55
Systèmes de communication	0.31	3.10	0.14-0.98	2.53	3.59	3.90	2.89	3.53	0.30	N/D au moment de cette publication	2.21	0.90
Paratonnerres	1.72	3.10	4.86-9.19	2.53	-	-	3.43	6.60	6.62	N/D au moment de cette publication	3.74	-
Construction de quais et de jetées	N/A	3.94	4.83-5.52	2.53	3.59	3.90	3.43	6.73	6.62	N/D au moment de cette publication	3.74	-
Clapage sous l'eau, etc.	3.77	3.92	2.89-5.38	2.53	3.59	3.90	3.43	6.73	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	-
Minage	2.18	3.70	1.24-10.15	2.53	3.59	3.90	2.89	17.51	6.62	N/D au moment de cette publication	2.21	4.96
Réservoirs et barrages	1.74	11.78	4.83-5.52	2.53	3.59	3.90	3.43	6.73	6.62	N/D au moment de cette publication	2.21	8.55
Silos et tours	1.74	3.93	4.86-9.19	2.53	3.59	3.90	2.89	4.35	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	-
Trottoirs	3.86	3.28	4.62-24.28	2.53	3.59	3.90	2.89	5.06	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Construction de digues	N/A	11.78	4.83-5.52	2.53	3.59	3.90	3.43	6.73	6.62	N/D au moment de cette publication	2.21	-

[1] Lorsque fait à part de la construction de route 1,74 \$, béton précontraint 1,74 \$

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<u>INDUSTRIE</u>	<u>AB</u>	<u>BC</u>	<u>MB</u>	<u>NB</u>	<u>NL</u>	<u>NT/NU</u>	<u>NS</u>	<u>ON</u>	<u>PE</u>	<u>QC</u>	<u>SK</u>	<u>YT</u>
<b>GROUPE PRINCIPAL '42'</b>												
<b><u>INDUSTRIES DES ENTREPRENEURS SPÉCIALISÉS</u></b>												
<b>421 - Travaux sur chantier</b>												
Démolition	2.18	4.81	4.62-14.97	2.53	3.59	3.92	3.16	17.51	6.62	N/D au moment de cette publication	2.21	8.55
Puits artésiens	4.02	3.60	2.78-7.04	2.53	3.59	-	3.16	4.72	6.62	N/D au moment de cette publication	2.20	4.96
Creusage de puits	4.02	3.60	2.78-7.04	2.53	3.59	3.90	3.16	4.72	6.62	N/D au moment de cette publication	2.20	4.96
Installation de fosses septiques	2.18	3.62	4.83-17.53	2.53	3.59	3.90	3.16	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	4.96
Travaux d'excavation	2.18	3.62	2.89-14.48	2.53	3.59	3.90	3.16	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	4.96
Bouleur	2.18	3.62	1.93-8.16	2.53	3.59	3.90	3.16	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	4.96
Pulvérisation chimique sur place	2.09 [1]	2.61	0.98-1.40	2.53	-	-	3.16	3.13	3.69	N/D au moment de cette publication	3.10	4.96
Défrichage	2.18	3.62	0.98-1.40	2.53	3.59	3.90	3.16	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	3.76
Aménagements paysagers	2.16	2.61	1.17-5.83	2.53	3.59	3.90	3.16	4.72	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	1.83
Forage de roches	4.02	3.60	2.78-8.04	2.53	3.59	5.16	3.16	6.24	-	N/D au moment de cette publication		4.96
Location d'équipement (avec opérateur)	2.18	2.60	1.93-8.16	2.53	3.59	3.90	3.16	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	1.83
Épandage d'asphalte	2.18	2.90	1.24-10.15	2.53	3.59	3.92	3.16	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication		-
Pose de clôtures	2.16	3.09	2.77-14.57	2.53	3.59	3.92	3.16	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	4.96
Clôtures en fil barbelé	2.16	3.09	2.92-11.70	2.53	3.59	3.92	3.16	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	4.96

[1] Pulvérisation d'herbicide et d'insecticide.

**422 - Travaux de charpente**

Enfoncement des pieux	3.77	3.92	2.89-5.38	4.62	9.44	3.90	5.03	6.73	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55
Coffrage de fondations	3.86	7.19	2.89-14.48	4.62	9.44	3.92	5.03	17.51	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55
Renforcement du béton à l'acier	1.74	5.71	4.62-24.28	4.62	9.44	3.92	5.03	17.51	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Coulage et finition du béton	3.86	3.28	4.62-24.28	4.62	9.44	3.92	5.03	17.51	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Coffrage de béton	3.86	7.19	4.62-24.28	4.62	9.44	3.92	5.03	17.51	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Mise en place de béton précontraint	1.74	7.19	4.62-24.28	4.62	9.44	3.92	5.03	17.51	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Ossature (charpente)	6.07	6.25	2.77-14.57	4.62	9.44	3.92	5.70	8.71	6.62	N/D au moment de cette publication	3.74	8.55
Montage de charpentes d'acier	1.74	12.03	5.34-13.03	4.62	9.44	3.92	5.03	17.51	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Édification en acier	1.74	12.03	5.34-13.03	4.62	9.44	3.92	5.03	17.51	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Réparation de hautes cheminées ou de cloct	1.74	3.94	4.86-9.19	4.62	4.24	3.92	5.03	6.60	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Pose de toiture	5.85	6.52 [2]	4.62-22.49	4.62	9.44	3.92	7.76	14.16	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55
Installation de porte basculante	2.34	2.63	2.92-11.70	4.62	4.24	3.92	5.03	8.71	6.62	N/D au moment de cette publication	2.24	8.55
Installation d'antennes	1.69	3.10	4.86-9.19	4.62	3.59	0.56	1.57	3.53	6.62	N/D au moment de cette publication	2.24	1.83
Travail de cheminée	1.65 [1]	3.02	4.86-9.19	4.62	5.25	2.67	5.03	12.15	6.62	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Édification de modules en acier préfabriqués	1.74	4.81	5.34-13.03	4.62	9.44	3.92	5.03	6.60	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Cassage de béton à la foreuse	3.86	3.26	4.62-24.28	-	9.44	3.92	5.03	17.51	6.62	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96

[1] Métal

[2] Pente douce 6,52 \$, pente raide 11,72 \$.

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>423 - Travaux extérieurs</b>												
Maçonnerie	3.84	3.02	2.77-14.57	4.62	5.25	3.92	5.70	12.15	3.69	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55
Pose et réparation de parements	5.85	6.44	2.92-11.70	4.62	5.25	3.92	5.70	9.80	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	8.55
Installation de vitres/fenêtres	2.34	3.38	2.92-14.57	4.62	5.25	3.92	5.70	9.80	3.69	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55
Isolation (y compris soufflée)	3.78	6.88	1.19-9.71	4.62	5.25	3.92	5.70	9.80	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	8.55
Pose de bardeaux pour toits	5.85	11.72	4.62-22.49	4.62	9.44	3.92	7.76	14.16	3.69	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55
Installation de tôle	1.72	2.26	2.92-11.70	4.62	2.68	3.92	7.76	14.16	3.69	N/D au moment de cette publication	2.24	8.55
Décapage à la sableuse	2.90	8.64	1.85-9.71	-	4.24	3.92	4.83	17.51	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	8.55
Installation de gouttières pendantes	5.85	6.44	4.62-22.49	4.62	5.25	3.92	7.76	14.16	2.21	N/D au moment de cette publication	3.74	8.55
Installation d'aluminium	1.72	6.44	2.92-11.70	4.62	5.25	3.92	5.70	9.80	2.21	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55
Nettoyage au jet d'eau	2.65	8.64	1.85-9.71	-	4.24	2.43	1.70	17.51	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	8.55
<b>424 - Plomberie et chauffage</b>												
Climatisation/réfrigération	1.72	2.01	1.19-9.71	2.09	2.68	2.67	3.14	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Installation de système d'aération industriel	1.72	2.01	1.19-9.71	2.09	2.68	2.67	3.14	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Nettoyage de plomberie	1.72	2.26	1.19-9.71	2.09	2.68	2.67	3.14	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Installation d'équipement de chauffage	1.72	2.26	1.19-9.71	2.09	2.68	2.67	3.14	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Imperméabilisation	2.90	3.10	1.19-9.71	2.09	2.68	2.67	3.14	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Installation de systèmes d'alimentation en ea	1.72	2.26	1.19-9.71	2.09	2.68	2.67	2.54	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Pose de tuyaux	1.74	2.26	1.19-9.71	2.09	2.68	2.67	2.54	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Plomberie	1.72	2.26	1.19-9.71	2.09	2.68	2.67	3.14	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
<b>425 - Travaux de mécanique spécialisée</b>												
Travaux de tuyauterie industrielle	1.74	2.26	1.19-9.71	2.09	2.08	-	2.54	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	-
Installation d'extincteurs automatiques d'ince	2.16	2.26	1.19-9.71	2.09	2.08	2.67	2.54	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Installation d'équipement de réfrigération con	1.72	2.01	1.19-9.71	2.09	2.08	2.67	2.54	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Construction de moulins	1.74	2.95	1.19-9.71	2.09	2.08	2.67	2.54	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	1.83
Entrepreneurs en mécanique	1.72	2.26	1.19-9.71	2.09	2.08	2.67	2.54	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	1.83
Installation de machines	1.74	2.95	1.85-7.83	2.09	2.08	2.67	2.54	3.98	2.21	N/D au moment de cette publication	4.28	3.06
<b>426 - Travaux d'électricité</b>												
Installation électrique	1.72	1.71	0.65-5.83	2.09	2.57	2.67	2.68	3.53	3.69	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
<b>427 - Travaux d'intérieur</b>												
Plâtrage et crépissage	3.78	7.08	2.92-14.57	4.37	4.24	3.92	4.83	7.19	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	4.96
Travaux de murs secs	3.78	4.66	2.92-14.57	4.37	4.24	3.92	4.83	7.19	3.69	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Pose de matériaux acoustiques	3.78	4.66	1.19-9.71	4.37	4.24	3.92	4.83	7.19	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	4.96
Installation de buffets de cuisine	2.16	2.68	1.11-3.96	4.37	4.24	3.92	4.83	8.71	3.69	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Travaux de peinture et de décoration	2.90	3.12	1.85-9.71	4.37	4.24	3.92	4.83	7.19	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	4.96
Pose de terrazzo et de carrelages	2.80	3.34	1.17-5.83	4.37	4.24	3.92	4.83	7.19	3.69	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Installation d'étagères	2.16	2.68	1.11-3.96	4.37	4.24	3.92	4.83	3.98	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	4.96
Installation d'aspirateur central	0.62	2.26	1.19-9.71	4.37	4.24	3.92	4.83	3.98	3.69	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Installation de moquette	2.80	3.12	1.17-5.83	4.37	4.24	3.92	4.83	7.19	3.69	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Planchers (y compris en bois franc)	2.80	3.09	1.17-5.83	4.37	4.24	3.92	4.83	7.19	3.69	N/D au moment de cette publication	4.28	4.96
Installation de systèmes d'alarme (y compris contre le	0.63	1.50	0.65-5.83	4.37	4.24	2.67	2.68	3.53	3.69	N/D au moment de cette publication	2.86	4.96
Installation de tentures	0.77	1.55	1.11-3.96	4.37	4.24	3.92	4.83	1.40	3.69	N/D au moment de cette publication	1.91	4.96
Lattage	3.78	7.08	2.92-14.57	4.37	4.24	3.92	4.83	7.19	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	4.96

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>429 - Autres travaux spécialisés</b>												
Installation d'outillage	1.74	2.95	1.85-7.83	3.83	2.08	3.92	1.57	6.60	3.69	N/D au moment de cette publication	2.24	8.55
Installation de piscines	1.72	4.66	2.92-5.29	3.83	2.08	3.92	1.57	5.06	3.69	N/D au moment de cette publication	2.24	8.55
Installation d'ornements en métal	1.74	3.12	2.92-11.70	3.83	2.08	3.92	1.57	6.60	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	8.55
Installation d'ascenseurs	1.72	1.49	1.85-2.39	3.83	2.08	3.92	1.57	2.59	2.21	N/D au moment de cette publication	3.74	8.55
Installation de matériel industriel	1.74	2.95	1.85-7.83	3.83	2.08	3.92	1.57	6.60	3.69	N/D au moment de cette publication	2.24	8.55
Installation de tapis roulants	1.74	6.53	1.85-7.83	3.83	2.08	3.92	1.57	6.60	3.69	N/D au moment de cette publication	3.74	8.55
Trottoirs et marches	3.84	3.28	1.85-7.83	3.83	3.59	3.92	2.89	5.06	2.21	N/D au moment de cette publication	4.28	8.55
Installation d'extinction automatique d'incend	1.69	2.26	1.19-9.71	3.83	2.08	2.67	2.54	3.98	3.69	N/D au moment de cette publication	2.24	4.96
Gunitage	2.90	3.28	4.62-24.28	-	9.44	-	1.57	3.98	-	N/D au moment de cette publication	4.28	-

**GROUPE PRINCIPAL '44'**

**INDUSTRIES DES SERVICES RELATIFS À LA CONSTRUCTION**

Gestion de travaux de construction	1.74	4.66 [1]	0.14-0.46 *	2.53	4.73	3.92	0.95	4.35	6.62	N/D au moment de cette publication	3.74	4.96
Lotissement	0.21 *	3.62	0.14-0.46 *	2.51	4.73	3.90	0.95	8.71	6.62	N/D au moment de cette publication	2.21	4.96
Expertise	0.94	0.96	0.14-0.38	0.32	0.58	0.56	0.80	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	3.76

[1] Construction industrielle 3,93 \$, résidentielle 4,66 \$.

**DIVISION 'G'**  
**INDUSTRIES DU TRANSPORT**

**GROUPE PRINCIPAL '45'**

**INDUSTRIES DU TRANSPORT**

**451 - Industries du transport aérien**

Services de charter	1.48	1.09	0.35-3.24	2.51	1.60	1.87	2.14	1.85	2.02	N/D au moment de cette publication	1.02	3.76
Transport aérien non régulier	1.48	1.09	0.35-3.24	2.51	1.60	1.87	2.14	1.85	2.02	N/D au moment de cette publication	1.02	3.76
Industrie du transport aérien par vol régulier	1.48	1.09	0.35-3.24	2.51	1.60	1.87	2.14	1.85	2.02	N/D au moment de cette publication	1.02	3.76
Charter - <12 500 lbs.	1.48	3.13	0.35-3.24	2.51	1.60	1.87	2.14	1.85	2.02	N/D au moment de cette publication	1.02	3.76
Services d'hélicoptère	1.48	3.15 [1]	0.35-3.24	2.51	1.60	1.87	2.14	1.85	2.02	N/D au moment de cette publication	1.02	3.76

[1] IFR 1,09 \$, VFR 3,12 \$, travail aérien 3,15 \$

**452-Industries des services relatifs au transport aérien**

Ravitaillement d'avions	1.51	2.86	0.35-3.24	2.51	2.63	1.87	2.14	1.85	2.02	N/D au moment de cette publication	1.02	1.83
Réparation d'avions	1.51	1.05	0.20-1.58	2.51	2.63	1.87	2.14	1.85	2.02	N/D au moment de cette publication	1.02	1.83
Equipages de vol	N/A	1.09	0.35-3.24	2.51	1.60	1.87	2.14	1.85	2.02	N/D au moment de cette publication	1.02	3.76
Équipes au sol	1.51	2.86	0.35-3.24	2.51	1.60	1.87	2.14	1.85	2.02	N/D au moment de cette publication	1.02	3.76
Clubs d'aviation	1.48	3.13	0.35-3.24	2.51	1.60	1.87	2.14	1.85 *	2.02	N/D au moment de cette publication	1.02	3.76
Publicité aérienne	1.48	3.19	0.35-3.24	2.51	1.60	1.87	2.14	1.85	2.02	N/D au moment de cette publication	1.02	3.76
Levés aériens	1.48	3.19	0.35-3.24	2.51	1.60	1.87	2.14	1.85	2.02	N/D au moment de cette publication	1.02	3.76

**453 - Industrie du transport ferroviaire**

Exploitation ferroviaire	1.24	2.12	1.85-6.96	2.51	1.60	2.11	3.25	4.89	-	N/D au moment de cette publication	1.85	6.39
Industrie des services relatifs au transport fei	1.24	2.12	1.85-6.96	2.51	1.60	2.11	3.25	4.89	-	N/D au moment de cette publication	3.54	6.39

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>454 - Industries du transport par eau</b>												
Traversiers	4.38	1.94	1.11-5.55	2.51	3.62	4.18	2.54	4.89 *	4.13	N/D au moment de cette publication		-
Navires fluviaux	N/A	3.38	1.11-5.55	2.51	3.62	4.18	2.54	4.89 *	4.13	N/D au moment de cette publication		-
Industrie de l'affrètement des navires	N/A	3.38	1.11-5.55	2.51	3.62	4.18	2.54	4.89 *	4.13	N/D au moment de cette publication		-
Caboteurs	N/A	3.38	1.11-5.55	2.51	3.62	4.18	2.54	4.89 *	4.13	N/D au moment de cette publication		-
Remorqueurs	N/A	3.38	1.11-5.55	2.51	3.62	4.18	2.54	4.89 *	4.13	N/D au moment de cette publication		-
Croisières	0.93 x	1.97	1.11-5.55	2.51	3.62	4.18	2.54	4.89 *	4.13	N/D au moment de cette publication		3.76
Services de navigation	N/A	1.12	1.11-5.55	2.51	3.62	4.18	2.54	4.89 *	4.13	N/D au moment de cette publication		3.76
Excursions fluviales	0.93 x	3.35	1.11-5.55	2.51	3.62	4.18	2.54	4.89 *	4.13	N/D au moment de cette publication		3.76
Transport par eau	4.38	3.38	1.11-5.55	2.51	3.62	4.18	3.18	4.89 *	4.13	N/D au moment de cette publication	3.54	-
<b>455 - Industries des services relatifs au transport par eau</b>												
Plongée commerciale	1.74	2.78	2.89-5.38	0.32	3.62	3.90	3.18	6.73	6.62	N/D au moment de cette publication		8.55
Observateurs de pêche	N/A	2.79	-		6.83	-	5.70	3.13	2.33	N/D au moment de cette publication		3.76
Renflouage/Démolition	N/A	3.38	1.11-5.55	6.65	3.62	4.18	3.18	4.89	4.13	N/D au moment de cette publication		-
Industrie des agences d'expédition maritime	N/A	0.25	1.11-5.55	0.32	3.62	4.18	0.95	0.38	4.13	N/D au moment de cette publication		-
Vaisseaux d'approvisionnement en mer	N/A	0.73	1.11-5.55	2.51	3.62	4.18	3.18	4.89 *	4.13	N/D au moment de cette publication		-
Manutention	N/A	1.73	0.65-5.97	6.65	3.62	4.18	2.68	3.28	4.13	N/D au moment de cette publication	3.54	-
Contrôle de la pollution en mer	N/A	2.79	-		3.62	-	4.86	2.15 *		N/D au moment de cette publication		-
Opérations au quai (pesée, etc.)	N/A	1.73	-		3.62	4.18	3.18	4.89 *	6.62	N/D au moment de cette publication		-
Pétroliers	N/A	3.38	1.11-5.55	2.51	3.62	-	2.54	4.89 *	-	N/D au moment de cette publication		-
Surveillance portuaire	N/A	1.12	1.11-5.55	0.32	3.62	-	3.18	4.89 *	4.13	N/D au moment de cette publication	-	-
<b>456 - Industries du camionnage</b>												
Camionnage général	4.38	5.01	1.11-9.25	4.77	4.96	4.48	4.79	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	3.54	6.39
Industrie des services au commerce transitai	0.21 *[1]	5.01	1.11-9.25	4.77	4.96	4.48	0.80	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	3.54	6.39
Déménagement et entreposage	4.38	5.00	1.11-9.25	4.77	4.96	4.48	7.76	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	3.54	6.39
Camionnage en vrac	4.38	5.01	1.11-9.25	4.77	2.89	4.48	2.54	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	3.54	10.68
Express	4.38	2.54	1.11-9.25	2.73	8.50	4.48	4.79	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	3.54	10.68
Transport de fioul	4.38	5.01	1.11-9.25	3.63	2.89	4.48	2.54	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	3.54	10.68
Camionnage avec enregistrement des donnés	3.08	6.48	1.11-9.25	5.21	0.89	4.48	4.79	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	3.54	10.68
Transport de sable et de gravier	4.38	3.49	1.11-9.25	4.77	4.96	4.48	2.54	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	2.21	6.39
Camionnage interprovincial	4.38	5.01	1.15-9.25	4.77	4.96	4.48	4.79	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	3.54	10.68
Camion de livraison/messagerie	4.38	2.54	1.11-4.46	2.73	8.50	2.11	5.70	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	3.54	6.39
Déménageurs	4.38	5.00	1.11-9.25	4.77	4.96	4.48	7.76	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	3.54	6.39
Camionnage industriel lourd	4.08	5.01	1.11-9.25	4.77	4.96	4.48	4.79	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	3.54	10.68
Transport de produits chimiques, etc.	4.38	5.01	1.11-9.25	4.77	4.96	4.48	4.79	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	3.54	10.68
[1] International												
<b>457 - Industries du transport en commun</b>												
Services de transport par autobus nolisés et	2.86	2.12	1.11-5.55	1.61	2.30	2.11	3.14	4.89	2.02	N/D au moment de cette publication	3.54	3.76
Industrie du transport en commun urbain	N/A	2.12	1.11-5.55	1.61	2.30	2.11	5.03	4.89	2.02	N/D au moment de cette publication	1.64 [1]	3.76
Industrie du transport en commun rural	N/A	2.12	1.11-5.55	1.61	2.30	2.11	3.14	4.89	2.02	N/D au moment de cette publication	3.54	3.76
Service de limousine	2.91	1.85	1.31-8.13	1.61	2.30	2.11	3.14	4.89	2.02	N/D au moment de cette publication	3.54	3.06
Industrie du transport scolaire	2.47	2.12	1.11-5.55	1.61	2.30	2.11	3.14	4.89	2.02	N/D au moment de cette publication	1.10	3.76
Taxi	2.91	2.76	1.31-8.13	1.61	2.30	2.11	3.14	4.89		N/D au moment de cette publication	2.10	3.06
Lignes d'autobus	2.86	2.12	1.11-5.55	1.61	2.30	2.11	3.14	4.89	2.02	N/D au moment de cette publication	3.54	3.76
Excursions sur les glaciers	2.86	2.12	-	-	-	-	N/A	4.89	-	N/D au moment de cette publication		3.76
Tramways aériens	N/A	2.12	-	-	-	-	N/A	4.89	-	N/D au moment de cette publication		-
[1] Municipalité.												

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>459 - Autres industries des services relatifs aux transports</b>												
Déneigement au chasse-neige	2.18	2.95	1.11-6.55	2.12	3.59	3.90	2.54	6.43	3.69	N/D au moment de cette publication	2.21	4.96
Pompage d'égouts	2.74	2.58	1.11-6.55	2.53	4.96	2.11	3.14	6.43	3.69	N/D au moment de cette publication	3.54	4.96
Bridge Operations	N/A	1.44	-	1.61	3.59	2.11	3.14	6.43 *	3.69	N/D au moment de cette publication	-	-
Messenger	4.38	2.54	1.11-9.25	2.51	8.50	2.11	5.70	2.89	2.02	N/D au moment de cette publication	3.54	3.06
Transport des handicapés/personnes âgées	2.91	1.85	1.11-5.55	-	2.30	2.11	3.14	6.43	2.02	N/D au moment de cette publication	1.64 [1]	4.96
Camions à ordures	2.96	7.37	1.11-6.55	2.15	4.96	2.11	4.86	6.43	4.55	N/D au moment de cette publication	3.54	4.96
Ambulance	0.82	0.93	1.11-5.55	0.32	3.05	1.28	2.54	6.18	6.98	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06
Voiture blindée (voiture pilote)	1.19	1.65	1.11-9.25	1.61	1.96	2.11	2.68	6.18	2.02	N/D au moment de cette publication	3.54	3.76
Location de voitures	0.88	1.41	0.65-3.16 *	1.61	0.71	2.13	1.57	1.76	1.11	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
Livraison du lait	4.38	2.54	0.65-2.67	3.63	2.89	2.11	4.79	6.43	8.74	N/D au moment de cette publication	2.58	-
Service postal urbain	4.38	2.54	1.11-9.25	2.73	8.50	2.11	5.70	2.89	2.02	N/D au moment de cette publication	3.54	-

[1] Municipalité.

**GROUPE PRINCIPAL '46'**

**INDUSTRIES DU TRANSPORT PAR PIPELINES**

Gazoducs	0.57	0.67	0.37-0.67	2.53	0.82	4.48	0.80	0.67	-	N/D au moment de cette publication	0.56	-
Oléoducs	0.57	0.67	0.37-0.67	-	0.82	4.48	0.80	1.03	-	N/D au moment de cette publication	0.56	-

**GROUPE PRINCIPAL '47'**

**INDUSTRIES DE L'ENTREPOSAGE ET DE L'EMMAGASINAGE**

Industrie des silos à grain	1.45	3.13	0.14-1.17	3.63	4.96	-	2.54	2.37	2.49	N/D au moment de cette publication	1.38	-
Terminaux intérieurs	1.45	1.73	0.14-1.17	3.63	-	-	2.54	2.37	-	N/D au moment de cette publication	1.38	-
Entreposage frigorifique	2.19	3.16	0.65-2.60	3.63	4.96	1.84	2.54	3.28	0.30	N/D au moment de cette publication	3.54	1.83
Entrepôt public	2.19	2.51	0.65-5.97	3.63	4.96	1.84	2.54	3.28	2.02	N/D au moment de cette publication	3.54	1.83
Entreposage avec vente en gros	0.86	2.51	0.65-5.97	3.63	4.96	1.84	2.54	3.28	0.30	N/D au moment de cette publication	3.54	3.06
Mini entrepôt	2.19	1.12	0.65-5.97	3.63	4.96	1.84	2.54	3.28	0.30	N/D au moment de cette publication	3.54	3.06
Services d'emballage et de conditionnement	2.15	1.87	1.85-8.26	-	-	-	2.54	2.95	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	3.06
Emballage et commercialisation	2.15	1.87	1.85-8.26	-	-	-	2.54	2.95	0.30	N/D au moment de cette publication	1.91	3.06

**DIVISION 'H'**  
**INDUSTRIES DES COMMUNICATIONS ET AUTRES SERVICES PUBLICS**

**GROUPE PRINCIPAL '48'**

**INDUSTRIES DES COMMUNICATIONS**

**481- Industries de la diffusion des télécommunications**

Stations de radio	0.61	0.29	0.14-0.37	0.32	0.76	0.56	0.60	0.37 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Stations de télévision	0.61	0.29	0.14-0.37	0.32	0.76	0.56	0.60	0.37 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	1.83
Câblodistribution	0.32	1.14	0.37-0.85	0.32	0.76	0.56	2.68	0.37	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	1.83
Installation de câblodistribution	1.69	1.14	0.37-0.85	0.32	3.59	0.56	2.68	4.25	2.21	N/D au moment de cette publication	1.16	4.96
Installation d'antennes de radio et de télévisi	1.69	1.14	4.86-9.19	2.09	3.59	0.56	2.68	4.25	2.21	N/D au moment de cette publication	2.24	-
Télécommunications	0.31	0.38	0.14-0.98	0.32	0.76	0.56	0.60	0.37	0.30	N/D au moment de cette publication	0.53	1.83
Émettrices de télévision	0.32	1.14	0.14-0.37	-	0.76	0.56	0.60	0.37	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	1.83

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>482-Industrie de la transmission des télécommunications</b>												
Centraux téléphoniques	0.31	0.38	0.14-0.98	0.32	0.76	0.56	0.60	0.37	0.30	N/D au moment de cette publication	0.53	1.83
Services d'intercommunication	0.31	0.38	0.14-0.98	-	0.76	0.56	0.60	0.37	0.30	N/D au moment de cette publication	0.53	1.83
Réparation de téléphones	0.43	0.22	0.14-0.98	-	0.76	0.56	0.60	0.37	0.30	N/D au moment de cette publication	0.53	1.83
Epissures de câble téléphonique	1.69	0.38	0.14-0.98	-	0.76	0.56	2.68	4.25	0.30	N/D au moment de cette publication	0.53	-
Télégraphe et téléphone	0.31	0.38	0.14-0.98	0.32	0.76	0.56	0.60	0.37	0.30	N/D au moment de cette publication	0.53	1.83
Compagnies de téléphone rural	0.31	0.38	0.14-0.98	-	0.76	-	0.60	0.37	0.30	N/D au moment de cette publication	0.53	-
<b>483 -Autres industries des télécommunications</b>												
Distribution de prospectus	0.79 *	2.54	0.21-1.17	-	0.76	-	0.60	1.05 *		N/D au moment de cette publication	1.91	-
Transmission par câble sous-marin	N/A	0.38	-	-	0.76	-	0.60	4.25		N/D au moment de cette publication		-
<b>484-Industries des services postaux et services de messagers</b>												
Messagerie de courte distance	4.38	2.54	1.11-4.46	2.73	8.50	2.11	5.70	2.89	2.02	N/D au moment de cette publication	3.54	3.06
Messagerie de longue distance	4.38	2.54	1.11-9.25	2.73	8.50	2.11	5.70	2.89	2.02	N/D au moment de cette publication	3.54	3.06
Industrie des services postaux	0.21 x[1]	2.54	AA	2.73	8.50	2.11	5.70	2.89	2.02	N/D au moment de cette publication	0.32	3.06
Service de livraison à domicile	4.38	2.54	1.11-4.46	2.73	8.50	2.11	5.70	2.89	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	3.06
[1] Bureau de poste.												
<b>GROUPE PRINCIPAL '49'</b>												
<b>AUTRES INDUSTRIES DE SERVICES PUBLICS</b>												
<b>491 - Industrie de l'énergie électrique</b>												
Production/distribution d'énergie électrique	0.46	0.93	AA	0.32	0.82	0.55	0.80	0.76 or 1.03 [1]	2.21	N/D au moment de cette publication	0.86	0.90
[1] Production = 0,76, Distribution = 1,03												
<b>492 - Industrie de la distribution de gaz</b>												
Distribution de gaz naturel	0.94	0.67	0.37-0.67	0.32	0.82	0.55	0.80	0.67	-	N/D au moment de cette publication	0.56	-
<b>493 - Industrie de la distribution d'eau</b>												
Distribution d'eau/de vapeur	1.26	0.53	0.37-1.85	2.15	0.82	-	1.96	1.03	3.69	N/D au moment de cette publication		-
Traitement de l'eau	1.26	1.68	AA	2.15	0.82	-	1.96	1.03	3.69	N/D au moment de cette publication	1.64 [1]	-
[1] Municipalité.												
<b>494 - Autres industries de services publics</b>												
Dépotoirs	2.96	3.62	1.11-6.55	2.15	4.96	1.74	4.86	6.43	3.69	N/D au moment de cette publication	1.64 [1]	4.96
Enlèvement de déchets industriels	2.74	7.37	1.11-6.55	6.38	4.96	-	4.86	6.43	3.69	N/D au moment de cette publication	3.54	4.96
Nettoyage de fosses septiques	2.74	2.58	1.11-6.55	6.38	4.96	2.11	4.86	6.43	3.69	N/D au moment de cette publication	3.54	4.96
Enlèvement des ordures ménagères	2.96	7.37	1.11-6.55	6.38	4.96	2.11	4.86	6.43	3.69	N/D au moment de cette publication	3.54	4.96
Sites d'enfouissement sanitaire	2.96	3.62	1.11-6.55	2.15	4.96	1.74	4.86	6.43	3.69	N/D au moment de cette publication	1.64 [1]	4.96
Drainage/irrigation	1.26	3.62	1.11-6.55	6.38	-	-	4.86	2.15	3.69	N/D au moment de cette publication		-
Enlèvement des déchets pétrochimiques	1.34	7.37	1.11-6.55	6.38	4.96	-	4.86	6.43	3.69	N/D au moment de cette publication	3.54	-
Traitement des effluents liquides usés	2.74	2.58	1.11-6.55	6.38	4.96	-	4.86	6.43	3.69	N/D au moment de cette publication	3.54	-
[1] Municipalité.												

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>DIVISION 'I'</b>												
<b>INDUSTRIES DU COMMERCE DE GROS</b>												
<b>GRUPE PRINCIPAL '50'</b>												
<b>INDUSTRIES DES PRODUITS AGRICOLES</b>												
Bétail	4.84 x	8.39	0.37-1.85	0.81	1.48	8.41	0.60	6.78	1.62	N/D au moment de cette publication	3.46	3.76
Céréales	1.45	2.61	0.37-1.85	0.81	1.48	-	0.60	2.72	1.62	N/D au moment de cette publication	1.38	3.76
Fournitures agricoles	1.64	0.34	0.37-1.85	0.81	1.48	-	0.60	1.88	1.62	N/D au moment de cette publication	1.30	3.76
Semences/fourrage/engrais	1.64	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	-	0.60	1.62	2.49	N/D au moment de cette publication	1.30	3.76
Machines et équipement agricoles	1.54	2.60	0.14-0.71	0.81	1.48	-	0.60	2.76	1.62	N/D au moment de cette publication	1.30	3.76
Peaux brutes	4.67	1.55	4.63		-	8.41	0.60	3.55	-	N/D au moment de cette publication	1.16	3.76
<b>GRUPE PRINCIPAL '51'</b>												
<b>INDUSTRIES DES PRODUITS PÉTROLIERS</b>												
Distribution de pétrole en vrac	1.64	2.82	0.37-1.85	1.26	2.89	2.11	2.54	2.49	2.02	N/D au moment de cette publication	1.30	1.83
Marchands de fioul	1.64	2.82	0.37-1.85	1.26	2.89	2.11	2.54	2.49	2.02	N/D au moment de cette publication	1.92	1.83
<b>GRUPE PRINCIPAL '52'</b>												
<b>INDUSTRIES DES PRODUITS ALIMENTAIRES, BOISSONS, MÉDICAMENTS ET TABAC</b>												
<b>521 - Produits alimentaires, commerce de gros</b>												
Confiseries	1.56	1.20	0.73-5.55	0.81	4.06	1.84	2.90	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Produits alimentaires congelés	1.56	1.20	0.73-5.55		4.06	1.84	2.90	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Produits laitiers	1.56	1.20	0.73-5.55	0.81	4.06	1.84	2.90	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	2.58	1.83
Volaille et oeufs	1.56	1.20	0.73-5.55	0.81	4.06	1.84	2.90	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	3.46 x	1.83
Poisson et fruits de mer	1.56	1.19	0.73-5.55	0.81	4.06	1.84	2.90	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Fruits et légumes	1.56	1.20	0.73-5.55	0.81	4.06	1.84	2.90	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Viande	1.56	1.20	0.73-5.55	0.81	4.06	1.84	2.90	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Épiceries	1.56	1.20	0.73-5.55		4.06	1.84	2.90	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Boulangeries	1.56	1.20	0.73-5.55		4.06	1.84	2.90	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	1.35	1.83
<b>522 - Boissons</b>												
Boissons (général)	1.56	1.20	0.73-5.55	6.65	1.48	1.84	2.54	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	2.58	1.83
Boissons gazeuses	1.56	1.20	0.73-5.55	6.65	1.48	1.84	2.54	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	2.58	1.83
Bière	1.30	1.20	0.73-5.55	0.81	1.48	-	0.60	3.99	1.11	N/D au moment de cette publication	1.35	1.83
<b>523 - Médicaments et produits de toilette</b>												
Médicaments	0.43	0.34	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Articles de toilette	0.86	0.34	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Produits de nettoyage/chimiques	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
<b>524 - Produits du tabac</b>												
Produits du tabac	0.86	1.20	0.37-1.85	0.81	1.48	-	0.60	0.68	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GROUPE PRINCIPAL '53'</b>												
<b>INDUSTRIES DU VÊTEMENT ET DE LA MERCERIE</b>												
Vêtement	0.86	0.85	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Chaussures	0.86	0.85	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Lingerie/draperie, etc.	0.86	0.85	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Gilets de sauvetage, etc.	0.86	0.85	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Mercerie et marchandise sèche	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Bagages/sacs à main	0.86	0.85	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
<b>GROUPE PRINCIPAL '54'</b>												
<b>INDUSTRIES DES ARTICLES MÉNAGERS</b>												
Appareils électriques	0.86	0.50	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Appareils électroniques	0.86	0.50	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Meubles de maison	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Vaisselle	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Revêtements de sol	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Tuiles céramiques	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Cabinets	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	2.66	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	2.86	1.83
Portes/fenêtres	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	2.66	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	2.73	1.83
<b>GROUPE PRINCIPAL '55'</b>												
<b>INDUSTRIES DES VEHICULES AUTOMOBILES</b>												
Automobiles	0.88	1.01	0.47-3.24	1.19	1.48	2.13	0.80	0.78	4.55	N/D au moment de cette publication	1.30	-
Camions/autobus/remorques	0.88	1.01	0.47-3.24	1.19	1.48	2.13	4.23	0.78	4.55	N/D au moment de cette publication	1.92	-
Pneus et chambres à air,	0.86	2.74	0.37-1.85	1.19	1.48	1.84	0.80	1.40	4.55	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Distributeurs d'allumage	1.63	0.50	0.37-1.85	1.19	1.48	1.84	0.80	1.40	4.55	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Garages	1.63	2.34	0.47-3.24	1.19	1.48	2.13	4.23	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.92	-
Pièces automobiles	0.86	0.50	0.37-1.85	1.19	1.48	2.13	0.80	1.40	4.55	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Pièces et équipement de transport	0.86	0.50	0.37-1.85	1.19	1.48	2.13	0.80	1.40	4.55	N/D au moment de cette publication	1.16	-
<b>GROUPE PRINCIPAL '56'</b>												
<b>INDUSTRIES DES ARTICLES DE QUINCAILLERIE, MATÉRIEL DE PLOMBERIE, DE CHAUFFAGE ET DE CONSTRUCTION</b>												
<b>561 - Métaux</b>												
Produits en fer et en acier	0.86	1.23	0.37-1.85	1.16	1.48	1.84	2.54	3.11	2.57	N/D au moment de cette publication	2.86	1.83
Acier de construction	0.86	2.49	0.37-1.85	1.16	1.48	1.84	2.54	3.11	2.57	N/D au moment de cette publication	2.86	1.83
Produits en métal	0.86	1.23	0.37-1.85	1.16	1.48	1.84	2.54	3.11	2.57	N/D au moment de cette publication	2.86	1.83
<b>562 - Articles de quincaillerie</b>												
Matériel de climatisation	0.86	1.23	0.65-3.24	0.81	2.66	1.75	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Articles de quincaillerie	0.86	1.23	0.65-3.24		2.66	1.75	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Matériel de plomberie/chauffage	0.86	1.23	0.65-3.24	0.81	2.66	1.75	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
<b>563 - Bois d'oeuvre</b>												
Bois/matériaux de construction	0.86	1.54	0.37-2.66	0.81	2.66	1.84	2.54	2.88	1.11	N/D au moment de cette publication	2.86	1.83
Peintures, vitres et papiers peints	0.86	1.23	0.65-3.24	0.81	2.66	1.84	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	2.73	1.83
Pompes à eau, etc.	0.86	1.23	0.65-3.24	0.81	2.66	1.84	0.80	2.88	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GROUPE PRINCIPAL '57'</b>												
<b>INDUSTRIES DES MACHINES ET MATÉRIEL</b>												
Engins de chantier	1.52	2.60	0.65-3.47	0.81	1.38	1.84	0.80	1.76	2.57	N/D au moment de cette publication	1.92	-
Machines de mines	1.74	2.60	0.65-3.47	0.81	1.38	1.84	0.80	1.76	2.57	N/D au moment de cette publication	1.92	-
Équipement industriel	1.52	2.60	0.65-3.47	0.81	1.38	1.84	0.80	1.76	2.57	N/D au moment de cette publication	1.92	1.83
Machines industrielles	1.52	2.60	0.65-3.47	0.81	1.38	1.84	0.80	1.76	2.57	N/D au moment de cette publication	1.92	-
Machines/équipement électriques	2.09	2.60	0.65-3.47	0.81	1.38	1.84	0.80	1.40	2.57	N/D au moment de cette publication	1.30	-
Matériel de bureau	0.23	0.50	0.65-3.47	0.81	1.38	1.84	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Matériel de nettoyage	1.06	0.50	0.65-3.47	0.81	1.38	1.84	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Chariot élévateur à fourche	1.52	2.60	0.65-3.47	0.81	1.38	1.84	0.80	1.40	2.57	N/D au moment de cette publication	1.30	-
Ustensiles de laboratoire	0.63	0.50	0.65-3.47	0.81	1.38	1.84	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Matériel de marine	N/A	0.50	0.65-3.47	0.81	1.38	1.84	0.80	1.76	2.57	N/D au moment de cette publication	1.30	-
Matériel d'optique	N/A	0.50	0.65-3.47	0.81	1.38	1.84	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Parcomètres	N/A	1.52	0.65-3.47	0.81	1.38	1.84	0.80	1.40	-	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Fours industriels	N/A	2.60	0.65-3.47	-	1.38	1.84	0.80	1.40	-	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
<b>GROUPE PRINCIPAL '59'</b>												
<b>AUTRES COMMERCE DE GROS</b>												
Brocanteurs	0.86	1.23	2.78-5.44	4.34	3.50	1.84	3.85	1.40	2.57	N/D au moment de cette publication	1.29	-
Livres, périodiques et papier journal	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Papier et produits du papier	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Centres d'échange de bouteilles - Incl. débris	5.83	3.03	2.78-5.44	4.34	-	1.84	5.83	5.90	2.57	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Centres d'échange de bouteilles - Excl. débris	2.87	0.72	1.11-3.06	0.32	-	1.84	5.83	5.90	2.57	N/D au moment de cette publication	2.73	-
Articles de loisirs et de sport	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Jouets/gadgets	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Matériel de photographie	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Instruments de musique	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Bijoux et montres	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Produits scientifiques	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Fournitures maritimes	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.38	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.30	-
Meubles	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Marchandise générale	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Plantes	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Ventes/représentants	0.86	0.26	0.37-1.85	-	1.58	1.84	0.60	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.32 *	-
Vulcanisation	2.26	1.23	1.11-5.55	0.81	3.88	1.84	3.85	1.40	2.49	N/D au moment de cette publication	1.92	-
Piscines	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Équipement sanitaire	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.38	1.84	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Coffres-forts	0.86	1.23	0.37-1.85	-	1.38	1.84	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Bardage	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	2.66	1.84	2.54	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	2.86	-
Bois de chauffage/charbon de bois	1.63	1.23	0.37-1.85	0.81	1.48	1.84	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	3.54	-
Extincteurs	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.38	1.84	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Dispositifs d'éclairage	0.86	1.23	0.37-1.85	0.81	1.38	1.84	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Avion	N/A	1.02	0.37-1.85	0.81	1.38	1.84	0.80	1.40	2.49	N/D au moment de cette publication	1.02	1.83

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<u>INDUSTRIE</u>	<u>AB</u>	<u>BC</u>	<u>MB</u>	<u>NB</u>	<u>NL</u>	<u>NT/NU</u>	<u>NS</u>	<u>ON</u>	<u>PE</u>	<u>QC</u>	<u>SK</u>	<u>YT</u>	
<b>DIVISION 'J'</b>													
<b>INDUSTRIES DU COMMERCE DE DETAIL</b>													
<b>GROUPE PRINCIPAL '60'</b>													
<b>INDUSTRIES DES ALIMENTS, BOISSONS ET MEDICAMENTS</b>													
<b>601 - Magasins d'alimentation</b>													
Supermarchés d'alimentation	1.56	1.19	0.91-5.55	2.28	3.70	1.75	1.97	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83	
Epiceries	1.56	1.04	0.91-5.55	2.28	1.80	1.75	1.97	2.11	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83	
Boulangeries	2.08	0.79	1.85-8.13	0.94	1.80	1.75	1.97	3.57	1.11	N/D au moment de cette publication	1.35	1.83	
Pâtisseries	2.08	0.79	1.85-8.13	0.94	1.80	1.75	1.97	3.57	1.11	N/D au moment de cette publication	1.35	1.83	
Confiseries	0.43	1.95	0.14-1.24	0.94	1.80	1.75	1.97	3.57	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83	
Magasin de fruits et légumes	3.22	1.04	0.14-1.24	0.94	1.80	1.75	1.97	3.57	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83	
Marchés de producteurs	3.22	x	1.04 0.37-0.90	x	0.94	1.80	1.75	1.97	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	3.46	1.83
Boucheries	1.56	2.70	0.14-1.24	0.94	1.80	1.75	1.97	2.43	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83	
Charcuteries	1.56	0.79	0.39-3.42	0.94	1.80	1.75	1.97	3.57	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	1.83	
Distribution du lait/crémèries	1.56	0.72	0.14-1.24	0.94	1.80	1.75	1.97	3.57	1.11	N/D au moment de cette publication	2.58	1.83	
Aliments en vrac	1.56	0.72	0.14-1.24	0.94	1.80	1.75	1.97	3.57	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83	
Homards	N/A	0.72	0.14-1.24	0.94	1.80	1.75	1.97	3.57	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83	
Poisson	1.56	0.72	0.14-1.24	0.94	1.80	1.75	1.97	3.57	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83	
Tabac	N/A	0.72	0.14-1.24	0.94	1.80	1.75	1.97	3.57	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83	
Comptoirs routiers de fruits/légumes	1.56	1.04	0.37-0.90	x	0.94	1.80	1.75	1.97	3.57	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Dépanneurs	1.56	1.04	0.91-5.55	0.94	1.80	1.75	1.97	2.11	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83	
<b>602 - Industries des boissons</b>													
Magasins de spiritueux	1.56	0.72	AA	1.42	1.58	1.75	1.97	2.11	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	-	
Magasins de vin et de bière	1.56	0.72	0.14-1.24	1.42	1.58	1.75	1.97	2.11	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	-	
<b>603 - Médicaments etc.</b>													
Pharmacies	0.43	0.72	0.14-1.24	0.94	1.58	1.75	0.60	2.11	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83	
Magasins d'aliments naturels	0.43	0.72	0.14-1.24	0.94	1.58	1.75	1.97	2.11	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83	
Pharmacies	0.43	0.72	0.14-1.24	0.94	1.58	1.75	0.60	0.68	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83	
Cosmétiques /Articles de toilette	0.43	0.72	0.14-1.24	0.94	1.58	1.75	0.60	0.68	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83	
<b>GROUPE PRINCIPAL '61'</b>													
<b>INDUSTRIES DES CHAUSSURES, VÊTEMENTS, TISSUS ET FILÉS</b>													
Magasins de chaussures	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83	
Magasins de vêtements	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83	
Articles de maroquinerie	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83	
Magasins du filé	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83	
Magasins de fourrures	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83	

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GRUPE PRINCIPAL '62'</b>												
<b>MEUBLES/ELECTROMENAGERS</b>												
Magasins de meubles de maison	1.03	1.56	0.37-2.66	1.19	2.43	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Réfection de meubles	2.78	3.06	0.76-5.55	1.19	2.43	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Appareils électroménagers	1.03	0.72	0.37-2.66	1.19	2.43	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Magasins de postes de télévision et de radio et d'appr	0.23	0.72	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Antiquités	0.43	0.72	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Magasins de tapis	2.80	1.56	0.37-2.66	2.25	2.43	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Magasins de tentures	0.77	0.72	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Peinture et papier tenture	1.04	0.72	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Machines à coudre	1.03	0.72	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Stores vénitiens	0.77	0.72	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Lits d'eau	1.03	0.72	0.37-2.66	1.19	2.43	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Luminaires	1.04	0.72	0.37-2.66	1.19	2.43	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Rembourrage	2.78	3.06	0.76-5.55	1.19	1.58	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Appareils électriques	1.03	0.72	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Appareils électroniques	1.03	0.72	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
<b>GRUPE PRINCIPAL '63'</b>												
<b>INDUSTRIES DES VEHICULES AUTOMOBILES</b>												
Concessionnaires d'automobiles (neuves)	0.88	1.01	0.47-3.24	0.81	2.02	2.13	1.88	0.78	1.11	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
Concessionnaires d'automobiles d'occasion	0.88	1.01	0.47-3.24	0.81	2.02	2.13	1.88	0.78	1.11	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
Marchands de véhicules de loisir	1.26	1.62	0.47-3.24	0.81	2.02	2.13	1.88	0.78	1.11	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
Stations-service	1.60	0.97	0.47-3.24	0.94	1.48	2.13	1.70	3.39	1.11	N/D au moment de cette publication	1.92	3.06
Magasins de fournitures pour la maison et pour l'autor	1.66	2.12	0.65-3.24	2.28	3.92	2.13	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	3.06
Magasins de pièces et d'accessoires pour véhicules a	1.04	0.72	0.65-3.24	0.94	2.02	2.13	2.68	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	3.06
Concessionnaires de remorques	1.26	1.01	0.65-3.47	0.81	2.02	2.13	1.88	1.40	2.57	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
Vente d'essence au détail	1.56	0.97	0.24-1.17	0.94	1.48	2.13	1.70	2.49	1.11	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
Ateliers de réparation de pneus	1.63	2.34	0.47-3.24	4.59	2.02	2.13	2.68	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.92	3.06
Ateliers de réparation de carrosserie et de pe	1.32	2.34	1.48-9.25	2.51	3.88	2.13	4.23	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.92	3.06
Concessionnaires d'automobiles	1.32	2.05	1.48-9.25	2.51	3.88	2.13	4.23	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
Ateliers de mécanique automobile	1.63	2.34	0.47-3.24	2.51	3.88	2.13	4.23	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.92	3.06
Ateliers de réparation de suspensions	1.63	2.34	0.47-3.24	2.51	3.88	2.13	4.23	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.92	3.06
Ateliers de silencieux	1.63	2.34	0.47-3.24	2.51	3.88	2.13	4.23	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.92	3.06
Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules au	1.32	2.34	0.47-3.24	2.51	3.88	2.13	1.70	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.92	3.06
Lave-autos	1.56	2.05	0.24-1.17	2.51	1.48	2.13	1.70	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
Marchands de maisons mobiles	1.26	0.72	0.65-3.47	0.81	2.02	2.13	1.88	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
Ateliers de récupération automobile	1.63	2.34	1.11-3.01	2.51	3.55	2.13	4.23	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.29	3.06
Ateliers de réparation de radiateurs	1.63	2.34	0.47-3.24	2.51	3.88	2.13	1.70	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.92	3.06
Protection contre la rouille	1.32	2.05	0.47-3.24	2.51	3.88	2.13	4.23	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.92	3.06
Services de remorquage	2.87	4.70	1.85-4.87	2.51	3.88	2.11	4.23	3.39	4.55	N/D au moment de cette publication	1.92	3.06
Instruments aratoires	0.88	2.60	0.65-3.47	2.51	3.88	-	0.80	2.76	4.55	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
Vente de matériel nautique	1.28	1.62	0.37-1.85	0.94	2.02	2.13	1.88	1.76	4.55	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GROUPE PRINCIPAL '64'</b>												
<b>INDUSTRIES DES MAGASINS DE MARCHANDISES DIVERSES</b>												
Magasins à rayons	1.04	1.01	0.37-2.66	2.28	2.40	1.75	1.89	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Magasins généraux	1.04	0.72	0.37-2.66	2.28	1.80	1.75	1.89	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Vente par correspondance - Grands magasins	1.04	1.01	0.37-2.66	2.28	1.80	1.75	1.89	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	1.83
Entrepôts de distribution aux consommateurs	1.04	0.72	0.37-2.66	2.28	-	1.75	1.89	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Coopératives de consommation	1.56	1.01	0.37-2.66	2.28	3.70	1.75	1.89	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.57	1.83

**GROUPE PRINCIPAL '65'**  
**AUTRES INDUSTRIES DE MAGASINS DE DÉTAIL**

**651-Librairies et papeteries**

Librairies	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Boutiques de cartes	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Papeteries	0.43 [1]	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83

[1] Matériel de bureau 1,04 \$

**652 - Fleuristes**

Fleuristes/pépinières	1.04	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Articles de jardin	1.63	1.46	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Solariums	2.34	2.12	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	2.86	1.83

**653 - Magasins de quincaillerie**

Quincailleries	1.04	0.72	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Plomberie/chauffage	1.04	2.12	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Tondeuses à gazon	1.04	0.72	0.37-2.66	1.19	1.58	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83

**654 - Magasins d'articles de sport**

Magasins de bicyclettes	1.04	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Articles de canotage	1.28	1.97	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	0.78	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Planches de surf	1.04	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Magasins d'articles de sport	1.04	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83

**655 - Musique**

Accordeurs de piano	0.23	0.41	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Ateliers de réparation de montres et de bijoux	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Magasins d'instruments de musique	0.43	0.41	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83

**656 - Bijouteries**

Bijouteries	0.43	0.41	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Ateliers de réparation de bijoux	0.43	0.41	0.65-0.99	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83

**657 - Appareils photo**

Matériel de photographie	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
--------------------------	------	------	-----------	------	------	------	------	------	------	------------------------------------	------	------

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>658 - Magasins de jouets et d'articles de loisir</b>												
Cadeaux/jeux/jouets	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Boutiques d'artisanat	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Magasins d'articles de fantaisie	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83

<b>659 - Autres magasins de vente au détail</b>												
Galeries d'art	0.43	0.41	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Matériaux/bois de construction	1.66	1.54	0.37-2.66	1.19	2.66	1.75	2.54	2.88	1.11	N/D au moment de cette publication	2.86	1.83
Matériel de bureau	0.23	0.72	0.14-1.24	1.19	1.38	1.75	0.80	0.48	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Fournitures chirurgicales/dentaires	0.23	0.72	0.14-1.24	1.19	1.38	1.75	0.80	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Matériel électrique	1.04	0.72	0.14-1.24	1.19	2.66	1.75	1.57	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Matériel de génie	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.38	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Magasins d'échange	0.43	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	3.63	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Monuments/pierrres tombales	0.62	0.72	0.65-1.69	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Opticiens	0.36	0.41	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Magasins d'animaux de maison	1.04	0.72	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Boutiques de photocopie	0.79 x	1.87	0.37-1.85	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Boutiques de vitraux	0.43	3.38	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Vente et location de vidéos	0.43	0.72	0.24-0.72	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Vente de piscines	1.72	2.12	0.14-1.24	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Vente d'acier neuf/usagé	1.74	2.49	0.65-3.24	1.19	-	1.75	0.95	3.11	1.11	N/D au moment de cette publication	1.29	1.83
Vente/distribution de journaux	0.79	2.54	0.37-1.85	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Machines/équipement	1.74	2.60	0.65-3.47	-	1.58	1.75	0.95	1.76	1.11	N/D au moment de cette publication	1.30	1.83
Magasins d'huiles industrielles	0.66	2.82	0.37-1.85	-	1.38	1.75	0.95	2.49	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Engrais	1.64	0.72	0.37-1.85	1.19	1.38	1.75	0.95	1.88	1.11	N/D au moment de cette publication	1.30	1.83

**GROUPE PRINCIPAL '69'**

**INDUSTRIES DU COMMERCE DE DÉTAIL HORS MAGASIN**

Distributeurs automatiques	1.56	1.52	0.14-0.71	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	1.83
Agents de manufactures	0.43 *	0.26	0.14-0.50	-	1.58	-	0.95	0.38 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.34 x	0.90
Entreprises de vente directe	0.43	0.26	0.14-0.50	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.32	1.83
Stands de billets de loterie	0.43	0.72	0.33-0.90	1.19	1.58	1.75	0.95	1.40	1.11	N/D au moment de cette publication	0.34	1.83

**DIVISION 'K'**

**INDUSTRIES DES INTERMEDIARIES FINANCIERS ET DES ASSURANCES**

**GROUPE PRINCIPAL '70'**

**INDUSTRIES DES FINANCIERS DE DEPOTS**

Institutions financières	0.20 *	0.09	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.18	0.90
Sociétés de fiducie	0.20 *	0.09	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.18	0.90
Caisses d'épargne et de crédit	0.20 *	0.09	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.18	0.90

**GROUPE PRINCIPAL '71'**

**INDUSTRIES DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION ET AUX ENTREPRISES**

Sociétés de prêt à la consommation	0.20 *	0.09	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.18	0.90
Sociétés de financement	0.20 *	0.09	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.18	0.90

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GRUPE PRINCIPAL '72'</b>												
<b>INDUSTRIES D'INVESTISSEMENT</b>												
Maisons de courtage de valeurs	0.20 *	0.09	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.18	0.90
Sociétés de placement hypothécaire	0.20 *	0.09	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.18	0.90
Services de courtage	0.21 *	0.09	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90

<b>GRUPE PRINCIPAL '73'</b>												
<b>INDUSTRIES DES ASSURANCES</b>												
Compagnies d'assurance	0.21 *	0.12	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Sociétés d'assurance-vie	0.21 *	0.12	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Conseillers en prévention des sinistres	0.21 *	0.12	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Courtiers d'assurance	0.21 *	0.12	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Assurance récolte/contre la grêle	0.21 *	0.12	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	-

<b>GRUPE PRINCIPAL '74'</b>												
<b>AUTRES SERVICES FINANCIERS</b>												
Courtiers en marchandises	0.21 *	0.26	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Courtiers en valeurs	0.21 *	0.09	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Bourse des valeurs	0.21 *	0.09	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.60 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90

**DIVISION 'L'**  
**INDUSTRIES DES SERVICES IMMOBILIERS**

<b>GRUPE PRINCIPAL '75'</b>												
<b>EXPLOITANTS IMMOBILIERS</b>												
Administration de la commission du logemen	0.86	0.13	0.16 *		2.60	0.55	1.70 *	0.38	1.11	N/D au moment de cette publication	1.11	0.90
Gestion de propriétés immobilières - sans ga	0.86	0.14	0.45-3.24	1.61	1.96	2.43	1.70 *	0.38	1.11	N/D au moment de cette publication	0.34	1.83
Gestion de propriétés immobilières - avec ga	0.86	1.12	0.45-3.24	1.61	1.96	2.43	1.70 *	2.91	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	1.83
Gestion de centres commerciaux	0.86	1.12	0.45-3.24	1.61	1.96	2.43	1.70 *	1.25	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	1.83
Arpenteurs-géomètres	0.94	0.96	1.11-3.11	0.32	0.58	0.56	1.70 *	0.38	1.11	N/D au moment de cette publication	0.32	3.76
Exploitation de parcs de stationnement	0.87	1.44	0.65-3.24	0.81	0.71	2.43	1.70 *	1.25	1.11	N/D au moment de cette publication	1.30	-
Commission de planification	0.21 *	1.68	0.14-0.71	0.32	-	0.55	0.60 *	0.38	1.11	N/D au moment de cette publication	1.64	0.90

<b>GRUPE PRINCIPAL '76'</b>												
<b>INDUSTRIES DES AGENCES D'ASSURANCES ET AGENCES IMMOBILIÈRES</b>												
Agences d'assurances	0.21 *	0.12	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.95 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Agences immobilières	0.21 *	0.14	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.95 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Experts en sinistres	0.21 *	0.12	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.95 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Estimateurs	0.21 *	0.10	0.14-0.46 *	0.32	0.57	0.56	0.95 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>	
<b>DIVISION 'M'</b>													
<b>INDUSTRIES DES SERVICES AUX ENTREPRISES</b>													
<b>GROUPE PRINCIPAL '77'</b>													
<b>INDUSTRIES DES SERVICES AUX ENTREPRISES</b>													
<b>771 - Emploi</b>													
Agence d'emplois de bureau	0.21	0.20	0.14-0.71	0.32	1.58	0.56	0.95	0.21	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90	
Services de travail/d'emploi	2.84	3.39	1.85-6.96	6.38	1.58	0.56	0.95	0.21	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90	
Placement de personnel	0.21 *	0.30	0.14-0.71	0.32	1.58	0.56	0.95	0.21	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90	
Employés de bureau temporaire	0.21	0.20	0.14-0.71	0.32	1.58	0.56	0.95	0.21	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90	
Agence de main-d'oeuvre	0.21 [1]	0.20	1.85-6.96	0.32	1.58	0.56	0.95	0.21	0.30	N/D au moment de cette publication	1.37	0.90	
Personnel/recrutement	0.21 *	0.30	0.14-0.71	0.32	1.58	0.56	0.95	0.21	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90	
[1] 2,84 \$ si lié au travail													
<b>772 - Services d'informatique</b>													
Réparation et entretien de matériel informatique	0.23	0.22	0.14-0.71	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83	
Instruction machine	0.33	0.10	0.14-0.99	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90	
Consultants en informatique	0.21 *	0.10	0.14-0.46	*	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90
<b>773 - Comptabilité</b>													
Agences comptables	0.21 *	0.11	0.14-0.46	*	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.21	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Services fiscaux	0.21 *	0.11	0.14-0.46	*	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.21	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
<b>774 - Services de publicité</b>													
Agences de publicité	0.21 *	0.30	0.21-1.17	0.32	0.58	0.56	0.80 *	1.05 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90	
Affichage	1.08 *	0.30	0.21-1.17	0.32	0.58	0.56	0.95 *	1.05	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	0.90	
Insertion d'encarts libres	0.79 x	1.87	0.21-1.17	-	0.58	0.56	0.95 *	1.05 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.91	0.90	
Étalages et panneaux d'affichage publicitaire en extér	1.41	1.44	0.21-1.17	0.32	0.58	0.56	0.95 *	1.05	1.62	N/D au moment de cette publication	3.74	0.90	
Édition/promotion des ventes	0.21 *	0.58	0.21-1.17	0.32	0.58	0.56	0.80 *	1.05 *	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66 [1]	0.90	
Édition/administration	0.81 x	0.15	0.21-1.17	0.32	0.58	0.56	0.80 *	1.05 *	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66 [1]	0.90	
Lettrage	1.06	1.87	0.37-1.45	0.32	0.58	0.56	0.80 *	1.05	1.62	N/D au moment de cette publication	1.91	0.90	
Agence de journaux	0.81	0.58	0.21-1.17	0.32	0.58	0.56	0.80 *	1.05 *	1.62	N/D au moment de cette publication	0.66 [1]	0.90	
[1] 0,66 \$ sans imprimerie sur site; 1,16 \$ avec imprimerie sur site													
<b>775 - Bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques</b>													
Architectes	0.21 *	0.11	0.14-0.64	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	0.90	
Techniciens électroniques	1.72	0.28	0.14-0.64	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	1.16	1.86	
Personnel de bureau d'ingénieur	0.21	0.28	0.14-0.64	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	1.83	
Conseillers en foresterie	0.21 *	2.50	0.14-0.64	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	1.83	
Techniciens de laboratoire	0.21 *	0.28	0.14-0.46	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	1.83	
Recherche biologique	0.21 *	0.28	0.14-0.71	-	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	1.83	
Inspecteur du contrôle de la qualité	0.99	0.28	0.14-0.46	-	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	1.83	
Fondations de recherche	0.21 *	0.28	0.14-0.71	-	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	1.83	
Laboratoires scientifiques	0.21 *	0.28	0.14-0.46	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	3.06	
Rassemblement de données sismiques	0.59	0.29	0.14-0.84	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.75	0.90	
Autres inspections	N/A	0.98	0.14-0.84	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	3.06	
Autres techniciens	N/A	0.28	0.14-0.84	-	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication		3.06	
Ingénieurs - personnel de terrain	0.21	0.28	0.14-0.64	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	1.83	
Ingénieurs - personnel professionnel de bure	0.21	0.28	0.14-0.64	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	0.90	

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>776 - Avocats</b>												
Avocats et notaires	0.21 *	0.15	0.14-0.46 *	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.18	0.90
<b>777 - Bureaux de conseils en gestion</b>												
Services-conseil	0.21 *	0.11	0.14-0.46 *	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Conseil en développement coopératif	N/A	0.28	0.14-0.46 *	-	-	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Gestion financière, consultants	0.21 *	0.09	0.14-0.46 *	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.18	0.90
Décorateurs ensembliers	0.21 *	0.15	0.14-0.25	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	0.90
Services professionnels de gestion	0.21 *	0.11	0.14-0.46 *	0.32	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Lobbying	N/A	0.15	0.14-0.46 *	-	0.58	0.56	0.80 *	0.38 *	0.30	N/D au moment de cette publication		0.90
Urbanification	N/A	0.45	0.14-0.46 *	-	0.58	0.56	0.80 *	0.38 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Consultants en énergie	N/A	0.45	0.14-0.46 *	-	0.58	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Aménagement de terrain/propriété	0.21 *	3.62	0.14-0.46 *	-	4.73	0.56	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.32	1.83
<b>779 - Autres services aux entreprises</b>												
Services administratifs	0.21 *	0.11	0.14-0.46 *	-	1.58	0.56	0.80 *	0.38 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Inspecteurs automobiles	1.63	2.34	0.47-3.24	-	3.88	0.56	0.80 *	2.10 *	4.55	N/D au moment de cette publication		-
Experts automobiles	1.63	2.34	0.47-3.24	-	3.88	2.13	0.80 *	2.10 *	4.55	N/D au moment de cette publication		-
Corps canadien des commissionnaires	1.19	1.68	0.37-1.85	0.32	1.96	2.43	2.68 *	0.77 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06
Couverts	0.51 *	0.44	0.37-2.02 *	0.32	0.71	-	0.95 *	0.77 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.49	-
Services de reproduction	0.79 x	1.87	0.37-1.85	0.32	1.58	1.75	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	-
Services de photocopie	0.79 x	1.87	0.37-1.85	0.32	1.58	1.75	0.80 *	0.38	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	-
Agents de sécurité	1.15	1.72	0.37-1.85	1.19	1.96	2.43	2.68 *	1.67	1.11	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06
Services de secrétariat	0.21	0.20	0.14-0.71	0.32	1.58	0.56	0.80 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Services d'enquête	1.17	0.21	0.37-1.85	1.19	1.96	0.56	2.68 *	1.67 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06
Services de huissier	1.17	0.21	0.14-0.46 *	-	1.58	0.56	0.80 *	1.67 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	1.83
Liquidation de marchandise	1.04	0.72	0.24-1.06	-	1.58	-	0.80 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.16	-
Agences de recouvrement	0.20 *	0.21	0.14-0.46 *	0.32	1.58	0.56	0.80 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Bureaux de crédit	0.21 *	0.21	0.14-0.46 *		1.58	0.56	0.80 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Services aux entreprises	0.21 x	0.11	0.14-0.46 *	-	1.58	0.56	0.80 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Traitement de données	0.21 *	0.20	0.14-0.46 *	-	1.58	0.56	0.80 *	0.38 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Services de secrétariat téléphonique	0.21 *	0.21	0.14-0.46 *	0.32	1.58	0.56	0.80 *	0.38 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Traduction/interprétation	0.21 *	0.15	0.14-0.46 *	0.32	1.58	0.56	0.80 *	0.38 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90

**DIVISION 'N'**  
**INDUSTRIES DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX**

**GROUPE PRINCIPAL '82'**  
**INDUSTRIES DES SERVICES DES ADMINISTRATIONS PROVINCIALES ET TERRITORIALES**

Prov. - Travail de bureau	0.51	AA	AA	AA	AA	0.55	AA	2.15 [1]	0.71	N/D au moment de cette publication	1.39	1.78
Prov.- Services de santé et d'affaires sociale	N/A	AA	AA	AA	AA	0.55	AA	2.15	0.71	N/D au moment de cette publication	1.39	1.78
Prov.- Exp., métiers et techniques	N/A	AA	AA	AA	AA	0.55	AA	2.15	0.71	N/D au moment de cette publication	1.39	1.78

[1] Peuvent demander d'être couverts.

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>GROUPE PRINCIPAL '83'</b>												
<b>INDUSTRIES DES SERVICES DES ADMINISTRATIONS LOCALES</b>												
Municipalités (comtés, districts)	1.27	1.68	0.65-3.24	2.15	2.60	1.74	1.96	2.15	1.90 to 3.69 [5]	N/D au moment de cette publication	1.64	1.78
Grandes villes	1.26	1.68	0.65-3.24	2.15	2.60 [2]	1.74	1.96	2.15	1.90 to 3.69 [6]	N/D au moment de cette publication	1.64	1.78
Villes	1.27	1.68	0.65-3.24	2.15	2.60	1.74	1.96	2.15	1.90 to 3.69 [6]	N/D au moment de cette publication	1.64	1.78
Villages	1.27	1.68	0.65-3.24	2.15	2.60	1.74	1.96	2.15	1.90 to 3.69	N/D au moment de cette publication	1.64	1.78
Premières nations	0.66 *	1.01	0.65-0.91 *	-	-	1.74	1.96	2.15	-	N/D au moment de cette publication	1.64 *	1.78
Commissions municipales	1.27	1.68	0.65-3.24	-	-	1.74	1.96	2.15	-	N/D au moment de cette publication	1.64	-
Autres	1.27	1.68	0.65-3.24	-	-	1.74	1.96	2.15	-	N/D au moment de cette publication	1.64	-
Services de police	1.26	1.35	0.65-3.24	2.15	2.60	-	1.96	2.15	1.90	N/D au moment de cette publication	1.64	-
Services de lutte contre l'incendie	1.26	1.68	25.00 [1]	2.15	2.60 [3]	1.74	1.96	2.15 [4]	1.90	N/D au moment de cette publication	1.64	-

[1] Sapeurs-pompiers bénévoles, 25,00 \$ par personne. Les autres sapeurs-pompiers sont considérés comme faisant partie des services municipaux.

[2] Ville de St. John's.

[3] Sapeurs-pompiers bénévoles, 27,50 \$ par personne. Les autres sapeurs-pompiers sont considérés comme faisant partie des services municipaux.

[4] Sauf à Toronto où ils font partie de la municipalité.

[5] Taux inférieurs : administration; taux supérieurs : entretien et services.

[6] Entretien et services.

**DIVISION '0'**  
**INDUSTRIES DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT**

**GROUPE PRINCIPAL '85'**  
**INDUSTRIES DES SERVICES D'ENSEIGNEMENT**

Maternelles	0.83	0.69	0.65-2.59	AA	3.75	0.55	0.60	0.78	1.90	N/D au moment de cette publication	1.10	-
Enseignement élémentaire et secondaire	0.83	0.69	0.65-2.59	AA	3.75	0.55	3.26	0.78	1.90	N/D au moment de cette publication	1.10	-
Personnel administratif/enseignant	0.83	0.69	0.65-2.59	0.32	3.75	0.55	0.60	0.36 *	1.90	N/D au moment de cette publication	1.10	-
Instituts éducatifs	0.83	0.22	0.65-2.59	0.32	3.75	0.55	0.60	0.36 *	1.90	N/D au moment de cette publication	1.10	-
Enseignement universitaire	0.34	0.22	0.65-2.59	0.32	0.76	-	0.60	0.36	1.90	N/D au moment de cette publication	0.49	-
Collèges	0.34	0.22	0.65-2.59	0.32	0.76	0.55	0.60	0.36	1.90	N/D au moment de cette publication	0.49	0.90
Formation non universitaire	0.33	0.47	0.24-0.71 *	0.32	0.76	0.55	0.60	0.36 *	1.90	N/D au moment de cette publication	0.49	-
Musées	0.33	0.59	0.14-0.41	0.81	0.76	0.55	0.60	0.36 *	1.90	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Professeurs de musique	0.33	0.47	0.24-0.71 *	0.32	0.76	0.56	0.60	0.36 *	1.90	N/D au moment de cette publication	0.66	-
Jardins d'enfants	0.80	0.77	0.37-1.85	0.32	2.54	0.56	0.60	1.06 *	1.90	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Archives publiques	0.33	0.59	AA	0.32	0.76	0.55	0.60	0.36 *	1.90	N/D au moment de cette publication	1.46	-
Ecoles privées	0.82	0.47	0.65-2.59	0.32	3.75	0.56	0.60	0.78 *	1.90	N/D au moment de cette publication	1.10	0.90
Sites historiques	0.33	0.59	AA	0.32	0.76	0.55	0.60	0.36 *	1.90	N/D au moment de cette publication	1.46	-
Bibliothèques	0.33	0.25	0.65-2.59	0.32	0.76	0.55	0.60	0.36 *	1.90	N/D au moment de cette publication	0.34	-
Étudiants professeurs	0.83	0.69	0.65-2.59	0.32	3.75	0.55	0.60	0.36 *	1.90	N/D au moment de cette publication	1.10	-
Division/district scolaire	0.83	0.69	0.65-2.59	AA	3.75	0.55	0.60	0.36 *	1.90	N/D au moment de cette publication	1.10	-
Commissions scolaires	0.83	0.69	0.65-2.59	AA	3.75	0.55	3.26	0.78	1.90	N/D au moment de cette publication	1.10	-

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>	
<b>DIVISION 'P'</b>													
<b>INDUSTRIES DES SERVICES DE SOINS SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX</b>													
<b>GROUPE PRINCIPAL '86'</b>													
<b>INDUSTRIES DES SERVICES DE SOINS SANTE ET DES SERVICES SOCIAUX</b>													
<b>861 - Hôpitaux</b>													
Hôpitaux généraux	0.82	0.91	0.55-5.55	AA	3.05	0.55	1.85	1.06	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06	
Hôpitaux de rééducation	0.82	1.38	0.55-5.55	AA	3.05	0.55	1.85	1.06	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06	
Hôpitaux de soins prolongés	0.82	1.38	0.55-5.55	AA	3.05	0.55	1.85	1.06	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06	
Hôpitaux psychiatriques	0.82	1.38	0.55-5.55	AA	3.05	0.55	1.85	1.06	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06	
Hôpitaux pour enfants	0.82	1.38	0.55-5.55	AA	3.05	0.55	1.85	1.06	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06	
Hôpitaux pour alcooliques et toxicomanes	0.82	0.77	0.55-5.55	AA	3.05	0.55	1.85	1.06	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06	
Exploitation hospitalière	0.82	0.91	0.55-5.55	AA	3.05	0.55	1.85	1.06	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06	
Maternité	0.82	0.91	0.55-5.55	AA	3.05	0.55	1.85	1.06	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06	
Réadaptation - handicapés physiques	1.47	1.38	0.55-5.55	AA	3.05	0.55	1.85	1.06	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06	
Réadaptation - handicapés mentaux	1.47	1.38	0.55-5.55	AA	3.05	0.55	1.85	1.06	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06	
<b>862 - Autres services de santé</b>													
Maisons pour handicapés mentaux	1.47	*	2.70	0.53-3.75	2.10	5.71	0.55	3.15	3.01	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06
Maisons de soins pour malades mentaux	1.69		2.70	0.55-5.55	2.10	5.71	0.55	3.15	3.01	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06
Foyers de groupe	1.47	*	1.72	0.53-3.75	2.10	5.71	0.55	3.15	3.01 *	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06
Foyers pour enfants	0.74	*	1.72	0.53-3.75	2.10	5.71	0.55	3.15	3.01 *	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06
Foyers pour arriérés mentaux	1.47	*	1.72	0.53-3.75	2.10	5.71	0.55	3.15	3.01 *	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06
Foyers pour mères célibataires	0.74	*	1.72	0.53-3.75	2.10	5.71	0.55	3.15	3.01 *	2.57	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06
Maisons de soins infirmiers	1.69		2.70	0.55-5.55	7.57	8.50	0.55	6.49	3.15	6.98	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06
Centres publics de soins de santé	0.89		0.29	0.55-5.55	2.10	-	0.55	3.15	1.06	0.30	N/D au moment de cette publication	2.07	-
Halte-garderie	0.74	*	0.77	0.53-3.75	2.10	-	0.55	3.15	1.06 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06
Personnes du troisième âge/soins spéciaux	1.69		2.70	0.53-3.75	2.10	5.71	0.55	6.49	3.15 *	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	3.06
<b>863 - Services de soins de santé hors institution</b>													
Services d'ambulance	0.82		0.93	1.11-5.55	0.32	3.05	1.74	2.54	6.18	6.98	N/D au moment de cette publication	2.07	-
Sapeurs-pompiers bénévoles	1.24		1.68	25.00 [1]	[2]	28.50 [1]	1.74	0.60	2.15	AA	N/D au moment de cette publication	1.64	1.83
Counseling en toxicomanie	0.74	*	0.77	0.19-1.85	1.61	0.99	1.38	0.95	1.06 *	0.71	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Counseling en santé mentale	0.82		0.77	0.19-1.85	1.61	0.99	1.38	0.95	1.06 *	0.71	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Counseling en alcoolisme	0.74	*	0.77	0.19-1.85	1.61	0.99	1.38	0.95	1.06 *	0.71	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Services de soins à domicile	1.62		1.28	0.55-5.55	1.61	4.84	1.38	7.87	1.06	2.57	N/D au moment de cette publication	2.07	-
Service à domicile pour personnes âgées/ha	1.47	*	1.63	0.55-5.55	-	4.84	1.38	7.87	3.15	2.57	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Soins infirmiers privés	1.69		1.63	0.55-5.55	2.10	4.84	1.38	7.87	3.17	6.98	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06
Service de nettoyage	1.50		4.32	1.11-5.55	2.10	4.84	2.43	5.14	3.12	1.98	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06
[1] Par sapeur-pompier bénévole. [2] Les sapeurs-pompiers bénévoles sont couverts à titre individuel, i.e. 20 \$ pour les 10 premiers et 15 \$ pour chaque sapeur-pompier bénévole additionnel.													
<b>864 - Services sociaux hors institution</b>													
Services de formation en activités	0.74	*	0.77	0.19-1.85	1.61	0.99	1.38	0.95	1.06 *	3.22	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Centre de services aux adultes	0.74	*	0.77	0.19-1.85	1.61	-	1.38	0.95	1.06 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Institut des aveugles	0.36	*	0.77	0.19-1.85	1.61	0.71	1.38	0.95	1.06 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Centre des troubles de la croissance	0.79		0.77	0.19-1.85	1.61	0.99	1.38	0.95	1.06 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.11	0.90
Services de régulation des naissances	0.74	*	0.77	0.19-1.85	1.61	0.99	1.38	0.95	1.06 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	0.90
Centre de formation professionnelle	0.33		1.21	0.19-1.85	1.61	0.99	1.38	0.95	1.06 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Ateliers protégés	1.47	*	1.21	0.19-1.85	1.61	0.99	1.38	0.95	1.06 *	3.22	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Centre de formation des jeunes	0.74	*	1.21	0.19-1.85	1.61	0.99	1.38	0.95	1.06 *	3.22	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Services de soins ménagers	1.62		1.28	0.19-1.85	4.59	4.84	1.38	7.87	1.06	4.55	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06
Centres de secours	0.74	*	0.77	0.19-1.85	1.61	-	1.38	0.95	1.06 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Garderies	0.80		0.77	0.37-1.85	1.61	2.54	0.56	0.95	1.06 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.11	0.90

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>865 - Bureaux de santé</b>												
Cabinets de dentistes	0.36 *	0.29	0.14-0.46 *	0.32	0.99	1.38	0.95	0.71 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Garderie médicale	0.36 *	0.29	0.55-5.55	0.32	0.99	0.55	0.95	1.06 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Cabinets de médecins et de chirurgiens	0.36 *	0.29	0.14-0.46 *	0.32	0.99	0.55	0.95	0.71 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
<b>866 - Praticiens du domaine de la santé</b>												
Les Infirmières de l'Ordre de Victoria	0.82	1.63	0.55-5.55	0.32	0.99	-	7.87	3.17	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Cabinets de physiothérapeutes	0.36 *	0.28	0.55-5.55	0.32	0.99	0.55	0.95	0.71 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Auxiliaires médicaux	0.82	0.29	0.55-5.55	0.32	0.99	1.74	0.95	3.17	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	1.83
Cabinets d'infirmiers et d'infirmières	0.82	1.63	0.55-5.55	0.32	0.99	0.55	0.95	3.17	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	1.83
Cabinets de diététiciens	0.36 *	0.29	0.55-5.55	0.32	0.99	0.55	0.95	0.71	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	1.83
<b>867 - Services sociaux</b>												
Cabinets de travailleurs sociaux	0.74 *	0.77	0.19-1.85	0.32	0.99	0.55	0.95	0.71 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Administration des services sociaux	0.74 *	0.77	0.19-1.85	0.32	0.99	0.55	0.95	0.71 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Counseling	0.74 *	0.77	0.19-1.85	0.32	0.99	0.55	0.95	0.71 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	-
<b>868 - Laboratoires</b>												
Laboratoires médicaux	0.36 *	0.29	0.14-0.46	0.32	0.99	0.55	0.95	0.71	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	-
Laboratoires radiologiques	0.36 *	0.29	0.14-0.46	0.32	0.99	0.55	0.95	0.71	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	-
Laboratoires de santé publique	0.36 *	0.29	0.14-0.46	0.32	0.99	0.55	0.95	0.71	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	-
Banques de sang	0.36 *	0.29	0.14-0.46	0.32	0.99	0.55	0.95	0.71	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	-
Laboratoires dentaires	0.36 *	0.29	0.37-1.30	0.32	1.80	1.38	0.95	2.04	1.62	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
<b>869 - Associations</b>												
Société de l'aide à l'enfance	0.36 *	0.77	0.19-1.85	0.32	0.99	0.56	0.95	0.71 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	0.90
Agence de protection de l'enfance	0.74 *	0.77	0.19-1.85	0.32	0.99	0.56	0.95	0.71 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Administration de la santé	N/A	0.77	0.55-5.55	0.32	0.99	0.56	0.95	0.71 *	0.30	N/D au moment de cette publication	2.07	-
Association de santé/sécurité publique	0.36 *	0.77	0.55-5.55	0.32	0.99	0.56	0.95	0.71 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.39	-
Organismes de recherche sur les soins de santé	0.36 *	0.28	0.55-5.55	0.32	0.99	0.56	0.95	0.71 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.39	-

**DIVISION 'Q'**  
**INDUSTRIES DE L'HEBERGEMENT ET DE LA RESTAURATION**

**GROUPE PRINCIPAL '91'**  
**INDUSTRIES DE L'HEBERGEMENT**

Hôtels/Centres de congrès	0.97	1.43	0.33-3.24	1.61	3.10	2.25	2.68	2.97	1.11	N/D au moment de cette publication	2.10	3.06
Motels	0.97	1.43	0.33-3.24	1.61	3.10	2.25	2.68	2.97	1.11	N/D au moment de cette publication	2.10	3.06
Camps et cabines pour touristes	0.97	1.43	0.65-2.58	1.61	3.10	2.25	2.68	2.97	1.11	N/D au moment de cette publication	2.10	3.06
Petits hôtels/ Demi-pensions	0.97	1.43	0.65-2.58	1.61	3.10	2.25	2.68	2.97	1.11	N/D au moment de cette publication	2.10	3.06
Terrains de camping	0.93 x	1.12	1.11-1.59	1.61	3.10	2.25	2.68	2.97	1.11	N/D au moment de cette publication	2.10	3.06
Pavillons de chasse et pêche	0.93 x	1.43	0.65-2.58	1.61	3.10	8.41	2.68	2.97	1.11	N/D au moment de cette publication	2.10	3.06
Terrains de caravanning	0.93 x	1.12	1.11-1.59	1.61	3.10	2.43	2.68	2.97 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	3.06
Camps d'été	0.92	1.43	1.11-1.59	1.61	3.10	0.56	2.68	2.97 *	1.11	N/D au moment de cette publication	2.10	3.06
Auberges de jeunesse	0.86	1.43	0.33-3.24	1.61	3.10	2.25	2.68	2.97	1.11	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06
Maison de rapport	0.97	1.43	0.33-3.24	1.61	3.10	2.25	2.68	2.97	1.11	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06
Territoires de récréation	0.93 x	1.02	1.11-1.59	1.61	3.10	2.25	2.68	2.97 *	1.11	N/D au moment de cette publication	2.10	3.06

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>INDUSTRIES DE LA RESTAURATION</b>												
Restaurants	0.93	0.98	0.39-3.42	1.61	2.40	2.25	1.72	1.65	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	1.83
Restaurants avec permis de boissons	0.93	0.98	0.39-3.42	1.61	2.40	2.25	1.72	1.65	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	1.83
Services de mets à emporter	0.93	0.98	0.39-3.42	1.61	2.40	2.25	1.72	1.65	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	1.83
Traiteurs	0.93	1.66	0.39-3.42	1.61	2.40	2.25	1.72	1.65	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	1.83
Restauration de camp	2.52	2.62	0.39-3.42	1.61	2.40	2.25	1.72	1.65	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	1.83
Débîts de boisson/Boîtes de nuit	0.93	0.98	0.39-3.42	1.61	2.40	2.25	1.72	1.65	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	1.83
Brasseries/Bars	0.93	0.98	0.39-3.42	1.61	2.40	2.25	1.72	1.65	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	1.83
Débîts de boisson	0.93	0.98	0.39-3.42	1.61	2.40	2.25	1.72	1.65	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	1.83
Cafétéria	0.93	0.98	0.39-3.42	1.61	2.40	2.25	1.72	1.65	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	1.83
Restauration de club privé	0.86 *	0.98	0.39-3.42	1.61	2.40	2.25	1.72	1.65	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	1.83

**DIVISION 'R'**  
**AUTRES INDUSTRIES DE SERVICES**

**INDUSTRIES DE SERVICES DE DIVERTISSEMENTS ET LOISIRS**

<b>961 - Audio/Vidéo</b>												
Productions de films	0.64 *	1.13	0.14-0.71	0.32	2.17	0.56	0.80 *	1.05 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.34	1.83
Productions matériel visuel	0.64 *	1.13	0.14-0.71	0.32	2.17	0.56	0.80 *	1.05 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.34	1.83
Laboratoires de films	0.64 *	0.30	0.14-0.71	0.32	2.17	-	0.80 *	1.05 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.34	1.83
Services d'enregistrement du son	0.64 *	0.30	0.14-0.71	0.32	2.17	0.56	0.80 *	1.05 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.83	
Distribution de films	0.64 *	1.23	0.14-0.71	0.32	2.17	-	0.80 *	1.05 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.34	1.83
<b>962 - Cinémas</b>												
Cinémas	0.64	0.91	0.37-0.74	0.81	2.17	0.56	0.80 *	1.05	0.30	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
<b>963 - Divertissement</b>												
Théâtre	0.63	0.61	0.37-0.74	0.81	2.17	0.56	0.80 *	1.05	0.30	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Théâtre en plein air	0.63	0.61	0.37-0.74	0.81	2.17	0.56	0.80 *	1.05	0.30	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Orchestre	0.64 *	0.61	N/C	0.81	2.17	-	0.80 *	1.05	0.30	N/D au moment de cette publication		1.83
Groupes d'artistes	0.64 *	0.61	N/C	0.81	2.17	0.56	0.80 *	1.05	0.30	N/D au moment de cette publication		1.83
Ateliers de théâtre	0.64 *	0.61	N/C	0.81	2.17	0.56	0.80 *	1.05	0.30	N/D au moment de cette publication		1.83
Groupes de chanteurs	0.64 *	0.61	N/C	0.81	2.17	0.56	0.80 *	1.05	0.30	N/D au moment de cette publication	N/C	1.83
<b>964 - Sports spectacles</b>												
Clubs sportifs professionnels	0.86	0.59	N/C	0.81	2.17	0.56	N/C	2.10	-	N/D au moment de cette publication	[1]	-
Athlètes professionnels	N/A [1]	0.59	N/C	N/C	-	-	N/C	N/A	-	N/D au moment de cette publication	[1]	-
Hippodromes	0.86	1.00	0.37-1.22 *	0.81	2.17	-	0.80 *	2.10	1.11	N/D au moment de cette publication	1.64 [1]	-
Champs de course	0.86	1.00	0.37-1.22 *	0.81	2.17	-	0.80 *	2.10	1.11	N/D au moment de cette publication	1.64 [1]	-
Clubs de sport amateur	0.86 *	1.84	0.37-1.22 *	N/C	2.17	0.56	0.80 *	2.10	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90

[1] Les athlètes ne sont jamais couverts en compétition.  
N/C - non couverts ou exclus.

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>965 - Clubs sportifs et services de loisir</b>												
Clubs de golf	0.92 *	1.07	0.37-1.22 *	0.81	2.17	0.56	2.68 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Clubs de curling	0.86 *	1.00	0.37-1.22 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Téléskis	0.93	2.58	0.37-1.22 *	0.81	2.17	0.56	2.68 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-
Clubs nautiques	0.86 *	1.97	0.37-1.22 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-
Location de canots	0.93 x	1.97	0.65-3.16	0.81	2.17	0.56	0.80 *	1.76	1.11	N/D au moment de cette publication		0.90
Marina	0.93 x	1.97	0.37-1.22 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	1.76	1.11	N/D au moment de cette publication		0.90
Clubs de motoneige	0.86 *	1.84	0.37-1.22 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Clubs d'aérobic	0.86 *	0.69	0.37-0.50	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Clubs d'athlétisme/de santé/spas	0.86 *	0.69	0.37-0.50	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Clubs d'aviron	0.86 *	1.84	0.37-1.22 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication		-
Clubs de natation	0.86 *	3.34	0.37-1.22 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-
Instructeurs de tennis	0.87	3.34	N/C	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication		-
Clubs de yachting	0.86 *	1.97	0.37-1.22 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication		-
YMCA/YWCA	0.87	0.77	0.37-0.50	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Gymnases	0.86 *	1.00	0.37-1.22 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Entretien de terrains de baseball	2.16	1.02	0.37-2.02 *	0.81	2.17	0.56	3.16 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Minigolfs	0.92 *	0.91	0.37-0.53	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90
<b>966 - Loteries et jeux de hasard</b>												
Salles de bingo	0.86	0.91	AA	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-
Casinos	0.87	0.72	AA	0.81	2.17	-	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-
<b>967 - Autres services de divertissement et de loisir</b>												
Salles de quilles	0.86 *	0.91	0.37-0.53 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90
Salles de billard	0.86 *	0.91	0.37-0.53 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	0.90
Salles d'arcade	0.86	0.91	0.37-0.53 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	0.90
Parcs d'attraction	0.93 x	0.91	1.11-1.27 *	0.81	2.17	0.56	2.68 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Carnavals/Expositions	0.86 *	1.00	0.65-2.98 *	0.81	2.17	0.56	2.68 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication		0.90
Salles de danse	0.87	1.12	0.37-2.02 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-
Studios de danse	0.33 *	0.47	0.24-0.71 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Jardins botaniques et zoologiques	0.86	1.02	0.14-0.41	0.81	2.17	-	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication		-
Clubs sociaux	0.86 *	1.84	0.37-1.22 *	-	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Sauveteurs	0.86 *	1.00	1.11-1.27 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-
Installations récréatives privées	0.86 *	1.00	0.37-1.22 *	-	2.17	0.56	0.80 *	2.10	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Pistes de patinage à roulettes	0.86 *	1.00	0.37-1.22 *	0.81	2.17	-	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-
Clubs de tir (fosse olympique/skeet)	0.86 *	1.00	0.37-1.22 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-
Patinoires	0.86 *	1.00	0.37-1.22 *	0.81	2.17	0.56	0.80 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-
Arénas/stades	0.87	1.00	0.37-2.02 *	0.81	2.17	0.56	1.70 *	1.25 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-
Auditoriums	0.87	1.12	0.37-2.02 *	0.81		0.56	1.70 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-
<b>GRUPE PRINCIPAL '97'</b>												
<b>INDUSTRIES DES SERVICES PERSONNELS</b>												
<b>971 - Salons de coiffure et salons de beauté</b>												
Salons de coiffure et salons de beauté	0.71	0.72	0.24-0.49 *	0.81	1.84	1.75	1.57 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.34	3.06
Salons de coiffure	0.71	0.72	0.24-0.49 *	0.81	1.84	1.75	1.57 *	2.10 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.34	3.06

\*=Couverture sur demande (industrie volontaire). x=inclut industries obligatoires et volontaires. '-'=Industrie non exploitée couramment à l'intérieur de la juridiction. AA=Auto-assurée. NC=non couverte/exclue

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>972 - Services de blanchissage</b>												
Nettoyage de moquettes	1.50	1.85	1.11-5.55	2.10	2.49	2.43	1.57 *	3.94	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	3.06
Lavoirs	1.46	1.55	1.11-5.55	0.81	1.84	1.75	1.57 *	3.12	1.11	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06
Nettoyage de draperies	1.49	1.55	1.11-5.55	2.10	1.84	1.75	1.57 *	3.94	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	3.06
Teinturerie/nettoyage	1.49	1.85	1.11-5.55	2.10	1.84	1.75	1.57 *	3.94	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	3.06
Nettoyage à sec	1.49	1.55	1.11-5.55	0.81	1.84	1.75	1.57 *	3.94	1.11	N/D au moment de cette publication	0.97	3.06
Lavoirs	1.46	1.55	1.11-5.55	0.81	1.84	1.75	1.57 *	3.94	1.11	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06
Buanderies industrielles	1.49	3.77	1.11-5.55	6.38	1.84	1.75	1.57 *	3.94	1.11	N/D au moment de cette publication	2.10	-
Fourniture de linge	1.49	3.77	1.11-5.55	6.38	1.84	1.75	4.29 *	3.94	1.11	N/D au moment de cette publication	2.10	-
Buanderies automatiques	1.49	3.77	1.11-5.55	6.38	1.84	-	1.57 *	3.94	1.11	N/D au moment de cette publication	2.10	-
Nettoyage à la vapeur	1.50	1.85	1.11-5.55	0.81	2.49	1.75	1.57 *	3.94	1.11	N/D au moment de cette publication	2.10	3.06

**973 - Pompes funèbres**

Entretien de cimetière	0.51	1.44	1.11-2.36	0.81	2.75	-	1.57 *	1.25 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.37	-
Salons funéraires	0.51	0.42	0.37-1.49	0.81	2.75	1.38	1.57 *	3.12 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.11	3.06

**974 - Services personnels**

Gardien de résidence privée	1.50 *	1.28	0.45-3.24	2.10	4.84 [1]	2.43	1.57 *	3.12	4.55 *	N/D au moment de cette publication	1.46 *	0.90
Gouvernantes/Service domestique	1.50 *	1.28	0.65-3.24	N/C	4.84 [1]	2.43	1.57 *	3.12	4.55 *	N/D au moment de cette publication	1.46	0.90
Auxiliaires familiales privées	1.50 *	1.28	0.65-3.24		4.84 [1]	2.43	1.57 *	3.12	4.55 *	N/D au moment de cette publication	1.11	-
Concierges	1.50	2.58	1.11-5.55	2.10	2.49	2.43	5.14 *	3.57	4.55	N/D au moment de cette publication	1.46 *	3.06
Services domestiques comme entreprise	1.50	1.28	0.65-3.24		2.49	2.43	5.14 *	3.12	4.55	N/D au moment de cette publication	1.46	3.06

[1] Seuls les employés payés sont couverts.

N/C - Non couverts ou exclus.

**GRUPE PRINCIPAL '98'**

<b>ASSOCIATIONS</b>												
Association comptable	0.21 *	0.16	0.14-0.46 *	0.75	0.71	0.56	0.95 *	0.21 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Oeuvres de charité	0.21 *	0.45	0.14-0.46 *	-	0.71	0.56	0.95 *	0.77 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Syndicats de travailleurs	0.21 *	0.30	0.14-0.64	0.75	0.71	0.56	0.95 *	0.77 *	0.30	N/D au moment de cette publication	6.00 [2]	0.90
Organisations sans but lucratif	0.21 *	0.45	0.14-0.46 *	-	0.71	0.56	0.95 *	0.77 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Organisations politiques	0.21 *	0.15	0.14-0.20	0.75	0.71	0.56	0.95 *	0.77 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Associations du domaine de la santé et des services s	0.21 *	0.16	0.14-0.46 *	0.94	0.71	0.56	0.95 *	0.77 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Organisations religieuses	0.21 *	0.44	0.14-0.46 *	0.75	0.71	0.56	0.95 *	0.77 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Organisations bénévoles	0.51	0.45	0.14-0.46 *	0.75	0.71 [1]	0.56	0.95 *	0.77 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	1.83 *

[1] Seuls les employés payés sont couverts.

[2] 6,00 \$ par délégué pour les membres.

**GRUPE PRINCIPAL '99'**

**AUTRES INDUSTRIES DE SERVICES**

**991- Location d'équipement/Crédit-bail mobilier**

Location d'appareils audiovisuels	1.04	0.72	0.24-0.72	0.32	2.75	1.75	0.80 *	2.95	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	1.83
Location d'outils	1.04	1.55	0.65-3.16	0.32	2.75	1.75	1.57	2.95	2.57	N/D au moment de cette publication	1.30	1.83

TAUX DE COTISATION DES COMMISSIONS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL - 2011

<b>INDUSTRIE</b>	<b>AB</b>	<b>BC</b>	<b>MB</b>	<b>NB</b>	<b>NL</b>	<b>NT/NU</b>	<b>NS</b>	<b>ON</b>	<b>PE</b>	<b>QC</b>	<b>SK</b>	<b>YT</b>
<b>992 - Services de location d'automobiles et de camions</b>												
Services de location d'automobiles	0.88	1.41	0.65-3.16	0.70	0.71	2.13	1.57	0.78	1.11	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
Services de location de camions	0.88	1.41	0.65-3.16	0.70	0.71	2.13	1.57	0.78	1.11	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
<b>993 - Photographes</b>												
Photographes indépendants	0.64 *	0.15	N/C	0.32	2.75	1.75	1.57 *	0.38 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
Studios de photographie	0.64 *	0.15	0.14-0.35	0.32	2.75	1.75	1.57 *	0.38 *	1.11	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
<b>994 - Services de réparation</b>												
Réparation de systèmes électriques automot	1.63	2.34	0.47-3.24	3.17	3.88	2.13	1.57	2.95	4.55	N/D au moment de cette publication	1.92	4.96
Réparation de brûleurs	N/A	1.52	0.61-4.82	3.17	2.68	2.67	5.14	2.95	4.55	N/D au moment de cette publication		4.96
Réparation/remontage de moteurs	1.28	1.51	0.61-4.82	3.17	3.88	1.52	1.57	2.95	4.55	N/D au moment de cette publication	1.30	4.96
Service/nettoyage de chaudière	1.47	4.31	1.19-9.71	3.17	2.68	2.67	5.14	3.98	1.11	N/D au moment de cette publication	1.16	4.96
Réparation métallique	2.16	1.52	0.61-4.82	3.17	3.50	1.52	5.14	2.95	4.55	N/D au moment de cette publication		4.96
Réparation de réservoirs de propane	2.21	2.60	0.61-4.82	3.17	2.68	1.52	5.14	2.95	4.55	N/D au moment de cette publication	2.33	-
Soudage	2.16	3.12	1.54-9.25	3.17	3.50	1.52	4.86	2.95	2.49	N/D au moment de cette publication	2.33	4.96
<b>995 - Services relatifs aux bâtiments</b>												
Services d'extermination	1.50	2.57	4.63-6.71	1.04	2.49	2.43	5.14 *	3.12 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.37	4.96
Serrurier	1.04	0.22	0.14-0.71	0.32	2.75	2.43	1.57 *	2.95	4.55	N/D au moment de cette publication	1.16	4.96
Services de nettoyage de vitres	1.50	7.94	7.40-26.98	2.10	2.49	2.43	5.14 *	3.57	4.55	N/D au moment de cette publication	3.74	4.96
<b>996 - Services de voyages</b>												
Agences de voyages	0.21 *	0.13	0.14-0.46 *	0.32	0.71	0.56	0.80 *	0.38 *	0.30	N/D au moment de cette publication	0.34	0.90
<b>999 - Autres services</b>												
Refuges pour animaux	0.86	2.88	1.85-3.22	0.81	2.75	1.38	0.95 *	3.12 *	0.30	N/D au moment de cette publication	1.46	3.06
Commissaires-priseurs	1.03	0.73	0.24-1.06	1.19	2.75	1.75	0.95 *	3.12	1.11	N/D au moment de cette publication	3.46	3.06
Journalistes	0.81 x	0.15	N/C	0.81	2.75	0.56	0.95 *	0.37	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	3.06
Armurier	1.04	1.15	0.14-0.71	1.19	2.75	1.75	0.95 *	2.95	4.55	N/D au moment de cette publication	1.16	3.06
Terrains de stationnement	0.87	1.44	0.65-3.24	0.81	0.71	2.43	0.95 *	1.25	1.11	N/D au moment de cette publication	1.30	3.06
Couturière/tailleur	0.75	0.52	0.65-2.94	0.81	1.84	1.75	0.95 *	3.12	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	3.06
Réparation de chaussures	0.75	1.55	0.65-1.46	0.81	2.75	1.75	1.57 *	3.12	1.11	N/D au moment de cette publication	0.66	3.06
Préposés aux chambres	0.87	1.44	0.39-3.42	0.81	2.75	-	0.95 *	3.12 *	1.11	N/D au moment de cette publication	1.46	-

\*=Couverture sur demande (industrie volontaire). x=inclut industries obligatoires et volontaires. '-'=Industrie non exploitée couramment à l'intérieur de la juridiction. AA=Auto-assurée. NC=non couverte/exclue